

Département du Loiret - Arrondissement de Montargis
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES

Date de convocation

13 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt décembre à dix-huit heure,

le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises, assisté des membres du Bureau.

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41

PRESENTS : 30

VOTANTS : 38

Etaient présents :

M. Tagot (Boismorand), M. Boucher, Mme Casteran-David, M. Nicolas (Coullons), M. Bichon, Mme Bourdin, M. Cammal, Mme Chambon, Mme Chevallier, M. Crozat, M. Damon, Mme de Crémiers, Mme de Metz, M. Hidas, Mme Lemaître-Clément, Mme Riby, Mme Roger, M. Rougeron (Gien), Mme Lafaye (Le Moulinet-sur-Solin), M. Morel (Les Choux) M. Darmois, Mme Le Hardy (Nevoy), M. Chaborel, M. Prieur, Mme Robbio (Poilly-lez-Gien), M. Chauvette (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon), M. Chenuet, Mme Rollando (Saint-Martin-sur-Ocre) **formant la majorité des membres en exercice.**

Etaient absents ayant donné pouvoir :

Mme Perron à M. Tagot
Mme Rabourdin à M. Boucher
Mme Agogué à Mme Chambon
M. Chevré à Mme Chevallier
Mme Devernois à Mme Bourdin
M. Greuin à M. Damon
Mme Gros à M. Chaborel
Mme Fleury à Mme Rollando

Etaient absents excusés :

M. Colpin
M. Pressoir

Etait absente :

Mme Flandry

Madame Camille Chevallier a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2024/158

Objet : Désignation d'un représentant à la commission Eau Potable de la C.D.C.G

Vu les articles L.2121-21 et L.2121-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Le Moulinet-sur-Solin portant sur le changement de titulaire à la commission eau potable de la CDCG,

Monsieur le Président indique que Monsieur Savrot, conseiller de Le Moulinet-Sur-Solin ne peut plus honorer ses missions de titulaire au sein de la commission eau potable de la Communauté des Communes Giennoises, il convient de procéder à la désignation d'un nouveau représentant pour le remplacer comme suit :

Commission en charge de l'eau potable**6ème VICE-PRESIDENT : Cédric CHAUVETTE**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
BICHON Rémi	ROUGERON Laurent
DELAGE Jean-Michel	DARMOIS Jean-François
LANRIOT Philippe	MEYER Philippe
PLEAU Claude	GROS Jean-Pierre
LABBE Philippe	LEWANDOWSKI Laëtitia
NICOLAS Philippe	HUBERT Frédéric
ERCEAU Yannick	DUCOMMUN Annie-Claude
PRESSOIR Cyrille	BOURSIER Céline
DOS SANTOS Joël	BRUNET Claude
MENOUVRIER Pascal	MOREL Olivier
CHABOREL Alain	PRIEUR Laurent

Sur avis favorable du Bureau du 5 décembre 2024,

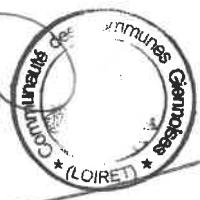
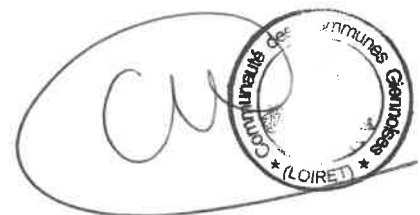
Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la nouvelle composition de la commission Eau Potable de la CDCG ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
à Gien le 23 décembre 2024

Le Président,
Francis Cammal

La secrétaire de séance
Camille Chevallier



*Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité
ayant été effectuées le 23 décembre 2024*

Département du Loiret - Arrondissement de Montargis
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES

Date de convocation

13 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt décembre à dix-huit heure,

le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennesoises, assisté des membres du Bureau.

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41

PRESENTS : 30

VOTANTS : 38

Etaient présents :

M. Tagot (Boismorand), M. Boucher, Mme Casteran-David, M. Nicolas (Coullons), M. Bichon, Mme Bourdin, M. Cammal, Mme Chambon, Mme Chevallier, M. Crozat, M. Damon, Mme de Crémiers, Mme de Metz, M. Hidas, Mme Lemaître-Clément, Mme Riby, Mme Roger, M. Rougeron (Gien), Mme Lafaye (Le Moulinet-sur-Solin), M. Morel (Les Choux) M. Darmois, Mme Le Hardy (Nevoiy), M. Chaborel, M. Prieur, Mme Robbio (Poilly-lez-Gien), M. Chauvette (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon), M. Chenuet, Mme Rollando (Saint-Martin-sur-Ocre) **formant la majorité des membres en exercice.**

Etaient absents ayant donné pouvoir :

Mme Perron à M. Tagot
Mme Rabourdin à M. Boucher
Mme Agogué à Mme Chambon
M. Chevré à Mme Chevallier
Mme Devernois à Mme Bourdin
M. Greuin à M. Damon
Mme Gros à M. Chaborel
Mme Fleury à Mme Rollando

Etaient absents excusés :

M. Colpin
M. Pressoir

Etait absente :

Mme Flandry

Madame Camille Chevallier a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2024/159

Objet : Modification du tableau des effectifs

*Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

Conformément à l'article L.2541-12 du Code général des collectivités territoriales, les emplois de l'établissement sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Le tableau des effectifs doit être révisé comme suit :

Service / motif	Création/ suppression	Catégorie	Grade	Temps de travail	Date d'effet
Commande et Achats Publics - fin de CDD et réorganisation	1	C	Adjoint Administratif Principal 2ème classe	TC	01/03/2025
Commande et Achats publics - fin de CDD et réorganisation	-1	B	Rédacteur	TC	01/04/2025
Service SIN - réussite au concours	1	B	Technicien principal 2ème classe	TC	01/01/2025
Service SIN - réussite au concours	-1	C	Adjoint Administratif Principal 2ème classe	TC	01/01/2025
Assainissement - nomination grade supérieur par mutation	1	C	Agent de maîtrise	TC	01/01/2025
Assainissement - nomination grade supérieur par mutation	-1	C	Adjoint technique principal de 2ème classe	TC	01/01/2025
ST - menuisier - arrivée par mutation	1	C	Adjoint technique principal de 1ère classe	TC	01/12/2024
ST - menuisier - fin de contrat	-1	C	Adjoint technique principal de 2ème classe	TC	01/12/2024
RH - recrutement par voie de mutation puis nomination sur concours	1	C	Adjoint Administratif	TC	01/02/2024
RH - recrutement par voie de mutation puis nomination sur concours poste déjà ouvert	-1	C	Adjoint Administratif	TC	01/03/2024
Finances - stagiairisation CDD	1	C	Adjoint Administratif	TC	01/03/2024
TOTAL	1				

Ces emplois pourront être pourvus par un fonctionnaire.

En cas de recherche infructueuse de fonctionnaires, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie définie dans le tableau des effectifs dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 2° ou L. 332-14 du Code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme et / ou d'une expérience professionnelle dans le secteur déterminé dans l'offre d'emploi.

A NOTER :

- Le recrutement sur l'article L.332-8 2° ne peut se faire que pour une durée de 3 ans maximum, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà si les contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être qu'après une nouvelle procédure de recrutement pour une durée indéterminée. Ce motif de contrat ne peut être utilisé que s'il n'y a pas de fonctionnaire répondant aux critères fixés par la collectivité et si le recrutement s'effectue sur un emploi dont les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

- Le recrutement sur l'article L.332-14 ne peut se faire que pour une durée d'un an. Sa durée peut être renouvelée dans la limite totale de 2 ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pas abouti au terme de la 1ère année.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le recrutement de l'agent contractuel ne pourra être prononcé qu'à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Le régime indemnitaire instauré par la délibération n° 2020-127 du 18/12/2020 est applicable.

Sur avis favorable du Bureau du 5 décembre 2024,

Sur avis favorable du Comité Social Territorial du 11 décembre 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** les créations et suppressions de postes dans les conditions mentionnées ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
à Gien le 23 décembre 2024

Le Président,
Francis Cammal

La secrétaire de séance
Camille Chevallier

Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité
ayant été effectuées le 23 décembre 2024

Département du Loiret - Arrondissement de Montargis
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES

Date de convocation

13 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt décembre à dix-huit heure,

le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennesoises, assisté des membres du Bureau.

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41

PRESENTS : 30

VOTANTS : 38

Etaient présents :

M. Tagot (Boismorand), M. Boucher, Mme Casteran-David, M. Nicolas (Coullons), M. Bichon, Mme Bourdin, M. Cammal, Mme Chambon, Mme Chevallier, M. Crozat, M. Damon, Mme de Crémiers, Mme de Metz, M. Hidas, Mme Lemaître-Clément, Mme Riby, Mme Roger, M. Rougeron (Gien), Mme Lafaye (Le Moulinet-sur-Solin), M. Morel (Les Choux) M. Darmois, Mme Le Hardy (Nevoiy), M. Chaborel, M. Prieur, Mme Robbio (Poilly-lez-Gien), M. Chauvette (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon), M. Chenuet, Mme Rollando (Saint-Martin-sur-Ocre) **formant la majorité des membres en exercice.**

Etaient absents ayant donné pouvoir :

Mme Perron à M. Tagot
Mme Rabourdin à M. Boucher
Mme Agogué à Mme Chambon
M. Chevré à Mme Chevallier
Mme Devernois à Mme Bourdin
M. Greuin à M. Damon
Mme Gros à M. Chaborel
Mme Fleury à Mme Rollando

Etaient absents excusés :

M. Colpin
M. Pressoir

Etait absente :

Mme Flandry

Madame Camille Chevallier a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2024/160

Objet : Mise à jour de la Protection Sociale Complémentaire (PSC)

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.827-1 à L.827-12 du Code général de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

*Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 entre les associations d'employeurs et les organisations syndicales représentatives à l'échelle du versant territorial de la fonction publique,
Considérant que la PSC est facultative pour l'agent, mais que la participation de l'employeur en matière de prévoyance devient obligatoire à compter du 1er janvier 2025,*

Par délibération du 14/09/2012, la Communauté des Communes Giennoises a accordé à ses agents une participation sur la garantie « frais de santé » ou « prévoyance » des contrats labellisés à partir du 1^{er} janvier 2013, d'un montant mensuel de :

- 22 € par agent lorsque l'indice brut de l'agent est inférieur à 400,
- 15 € par agent lorsque l'indice brut de l'agent est supérieur à 400 et inférieur à 500,
- 10 € par agent lorsque l'indice brut de l'agent est supérieur à 500.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 introduit de nouveaux droits en matière de prévoyance.

Il garantit aux agents en situation de maladie ou d'invalidité le maintien de 90 % de leur rémunération nette. Cette couverture interviendra dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire dont la cotisation sera partagée entre l'agent et la collectivité, avec une part minimale de 50 % pour cette dernière.

Pour être pleinement effectif, cet accord appelle une transposition législative et réglementaire.

Aucun décret n'est paru à ce jour, mais l'accord collectif incite les employeurs à instaurer le dialogue social et à préparer l'accord local afin d'être conforme au cadre légal dès qu'il sera paru.

Le 22 février 2022, le Comité Social Territorial a été informé de la réforme de la protection sociale complémentaire.

Le groupe de travail réuni le 22 octobre 2024 a proposé d'harmoniser les conditions de la PSC pour les agents de la Communauté des Communes Giennoises et de la Ville de Gien.

Compte tenu que la PSC est facultative pour l'agent, il est proposé la mise en place de la PSC dans les conditions suivantes :

- avec un **contrat labellisé** pour les agents de la collectivité conformément aux dispositions légales et réglementaires pour les contrats prévoyance et santé.
La labellisation permettra à l'agent de sélectionner un contrat de protection sociale complémentaire qui répond aux critères de qualité et de solidarité.
- le montant de la participation de la collectivité au financement de la PSC « prévoyance » dans le cadre du contrat labellisé est fixé à 15 €.
- le montant de la participation de la collectivité au financement de la PSC « santé » dans le cadre du contrat labellisé est revalorisé à 22 € pour tous les agents.
- Une clause de sauvegarde est instituée pour les agents qui percevaient antérieurement un montant supérieur aux montants définis ci-dessus : les agents ne pourront pas se voir attribuer une participation inférieure à celle qu'ils percevaient antérieurement à la présente délibération.

Sur avis favorable du Bureau en date du 5 décembre 2024,

Sur avis favorable du Comité Social Territorial du 11 décembre 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** l'instauration de la participation à la protection sociale complémentaire (PSC) des garanties « santé » et « prévoyance » dans le cadre d'une procédure de labellisation dans les conditions suivantes :

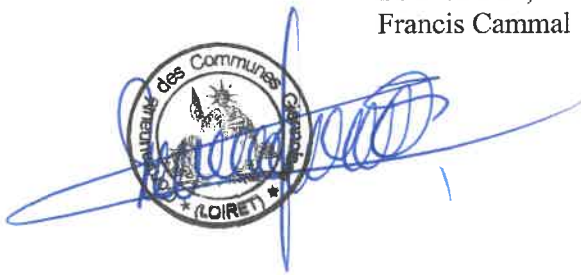
Nature de la protection sociale complémentaire	Montant de la participation mensuelle plafonnée
Santé	22 €
Prévoyance	15 €

- **PRÉCISE** que cette participation prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2025,
- **DÉCIDE** la mise en œuvre d'une clause de sauvegarde telle qu'explicité précédemment,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
à Gien le 23 décembre 2024

Le Président,
Francis Cammal

La secrétaire de séance
Camille Chevallier



*Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité
ayant été effectuées le 23 décembre 2024*

Département du Loiret - Arrondissement de Montargis
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES

Date de convocation

13 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt décembre à dix-huit heure,

le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises, assisté des membres du Bureau.

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41

PRESENTS : 30

VOTANTS : 38

Etaient présents :

M. Tagot (Boismorand), M. Boucher, Mme Casteran-David, M. Nicolas (Coullons), M. Bichon, Mme Bourdin, M. Cammal, Mme Chambon, Mme Chevallier, M. Crozat, M. Damon, Mme de Crémiers, Mme de Metz, M. Hidas, Mme Lemaître-Clément, Mme Riby, Mme Roger, M. Rougeron (Gien), Mme Lafaye (Le Moulinet-sur-Solin), M. Morel (Les Choux) M. Darmois, Mme Le Hardy (Nevoy), M. Chaborel, M. Prieur, Mme Robbio (Poilly-lez-Gien), M. Chauvette (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon), M. Chenuet, Mme Rollando (Saint-Martin-sur-Ocre) **formant la majorité des membres en exercice.**

Etaient absents ayant donné pouvoir :

Mme Perron à M. Tagot
Mme Rabourdin à M. Boucher
Mme Agogué à Mme Chambon
M. Chevré à Mme Chevallier
Mme Devernois à Mme Bourdin
M. Greuin à M. Damon
Mme Gros à M. Chaborel
Mme Fleury à Mme Rollando

Etaient absents excusés :

M. Colpin
M. Pressoir

Etait absente :

Mme Flandry

Madame Camille Chevallier a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2024/161

Objet : Approbation de la convention avec le CDG 45 pour l'intervention d'un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI)

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité ainsi que la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,
Considérant la nécessité pour l'établissement de désigner un ACFI,

En vertu des dispositions contenues à l'article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique

Territoriale, les communes et les établissements publics doivent désigner un Agent Chargé d'assurer une Fonction d'Inspection (ACFI) dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail.

L'agent Chargé d'assurer une Fonction d'Inspection a notamment pour rôle de contrôler les conditions d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité et de proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

L'ACFI est un professionnel de prévention permettant à l'établissement d'avoir une expertise en matière d'hygiène et de sécurité.

Les communes et les établissements publics ont la possibilité de satisfaire à cette obligation :

- Soit en désignant un agent en interne qui doit avoir suivi la formation appropriée au préalable,
- Soit en passant convention avec le Centre de Gestion du Loiret dans le cadre d'une mise à disposition, conformément aux articles L. 452-40 à L. 452-48 du Code général de la fonction publique

Le Centre de Gestion du Loiret assure cette mission pour la Communauté des Communes Giennoises depuis le 1^{er} janvier 2018.

La convention actuelle arrive à échéance au 31 décembre 2024.

Les coûts de cette mission sont établis sur la base d'un tarif forfaitaire annuel voté chaque année par le Conseil d'Administration du CDG45. Le tarif forfaitaire est fonction du nombre d'agents travaillant dans la collectivité et inclut tous les temps de déplacements, les temps d'inspection et les temps de réalisation des rapports d'inspection.

Le coût pour la Communauté des Communes Giennoises sera donc d'un montant forfaitaire annuel (en fonction de l'effectif au 1^{er} janvier) soit 3 200 € en 2025 pour un effectif compris entre 199 et 349 agents.

La mission se décompose de la façon suivante, à titre indicatif pour 2 années d'inspection :

- Le temps d'inspection sur le terrain sera de 5 jours.
- Le temps consacré aux enquêtes, visites, séances FSSSCT, groupe de travail, avis spécifiques, sera de 3 jours

Sur avis favorable du Bureau du 5 décembre 2024,

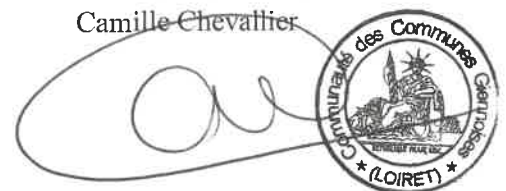
Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la convention fixant les modalités pour l'intervention de l'ACFI, ci-annexée, à compter du 1^{er} janvier 2025,
- **DÉCIDE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
à Gien le 23 décembre 2024

Le Président,
Francis Cammal

La secrétaire de séance
Camille Chevallier



Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le



ID : 045-244500211-20241220-D_2024_161-DE

***Certifiée exécutoire,**
Les formalités de publicité
ayant été effectuées le 23 décembre 2024*



**Convention pour l'intervention
d'un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection
(ACFI)**

entre

La Communauté de Communes Giennoises

et

**le Centre Départemental de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale du Loiret
(CDG45)**

Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret

20 avenue des droits de l'Homme - BP 91249 - 45 002 ORLEANS Cedex 1

Tél : 02.38.75.85.45 – Fax : 02.38.75.85.46

www.cdg45.fr



LES PARTIES

ENTRE :

Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret
Dont le siège est au 20 avenue des droits de l'Homme, BP91249, 45002 ORLEANS Cedex 1
Représenté par Madame Florence GALZIN

d'une part,
Ci-après désigné « CDG45 »

ET

La Communauté de Communes Giennoises
Dont le siège est 3, Chemin de Montfort
45500 GIEN
Représentée par Monsieur Francis CAMMAL

d'autre part,
Ci-après désignée « COLLECTIVITE »

PREALABLEMENT, IL EST EXPOSE QUE :

- Vu le code général de la fonction publique,
- Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG45 en date du 26 novembre 2007 créant la mission d'inspection,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 28 novembre 2024 fixant les conditions d'intervention de l'agent chargé de la fonction inspection,
- Vu la délibération du Conseil Municipal ou Comité Syndical ou Conseil d'Administration de la COLLECTIVITE en date du, décidant de recourir au CDG45, pour la mise en œuvre de la fonction d'inspection,
- Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) ou de la Formation Spécialisée en Santé Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT) de la COLLECTIVITE, en date du 14 novembre 2013,
- Vu la demande de la COLLECTIVITE, en date du 28 mai 2008,

DANS CE CONTEXTE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le CDG45 assurera une fonction d'inspection en matière de santé et de sécurité du travail pour la Communauté de Communes Giennoises, ci-dessous appelé(e) la COLLECTIVITE.

Le périmètre de la mission d'inspection sera l'ensemble de la COLLECTIVITE.

Article 2 – ACCOMPAGNEMENT DE LA MISSION

Les interlocuteurs de l'ACFI (représentant de l'autorité territoriale ou assistant/conseiller de prévention) au sein de la COLLECTIVITE seront désignés et indiqués au service prévention et inspection du CDG45. L'annexe 1 de la présente convention est à remplir à cet effet.

Cette liste est mise à jour si besoin au cours de la convention.

Ils seront présents à chacune de ses inspections.

Article 3 – MISE EN PLACE DE LA MISSION

Dès retour de la convention, signée par l'autorité territoriale de la COLLECTIVITE, l'ACFI du CDG45 prendra contact et fixera, avec les interlocuteurs internes, les dates d'inspection qui feront ensuite l'objet d'une confirmation écrite soit par courrier soit par courriel.

Article 4 – MISSIONS DE L'ACFI

Les missions d'inspection sont confiées à un agent du CDG 45, chargé de la fonction d'inspection.

4.1. Dans le cadre de son intervention pour inspection, ses missions sont les suivantes :

- Procéder à une analyse contextuelle en matière de santé et de sécurité, afin de proposer un plan d'intervention spécifique à chaque collectivité et établissement public,
- Contrôler les conditions d'application des règles de santé et de sécurité : diagnostic réglementaire, inspection de terrain, inspection de situation de travail notamment,
- Rédiger les rapports d'inspection à l'issue de chaque inspection,
- Proposer à l'autorité territoriale toutes les mesures qui lui paraissent de nature à améliorer la santé, la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels et en cas d'urgence les mesures immédiates qu'il juge nécessaires,
- Assurer le suivi des préconisations effectuées au fil du temps et ponctuellement en effectuant des bilans de suivi spécifiques,
- Donner son avis sur les règlements et consignes que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière de santé et de sécurité,
- Intervenir en cas de désaccord entre l'autorité territoriale et la F3SCT ou à défaut le CST, dans la résolution d'un danger grave et imminent.

4.2. L'ACFI pourra intervenir pour des missions spécifiques :

- Participer avec voix consultative, aux F3SCT ou aux CST lorsqu'ils sont consacrés aux questions de santé et de sécurité,
- Assister la délégation de membres de la F3SCT ou du CST lorsqu'il n'est pas assisté de F3SCT, lors de ses visites de locaux ou la réalisation d'enquête à l'occasion de chaque accident du travail, chaque accident de service ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel au sens des 3° et 4° de l'article 6 du décret n°85-603,
- Demander l'organisation d'une réunion de la F3SCT en cas de saisine des membres titulaires de la F3SCT si ce dernier ne s'est pas réuni depuis plus de 9 mois.

4.3. Afin de communiquer / sensibiliser sur ses missions et sur des points particuliers de la réglementation, l'ACFI pourra intervenir en accord avec l'autorité territoriale pour des missions spécifiques telles que :

- Informer et aider les collectivités et établissements publics à la compréhension des exigences réglementaires,
- Communiquer autour de la mission d'inspection (lors de réunions préalables aux inspections de sites ou lors de restitutions après inspection),
- Sensibiliser les responsables, les encadrants ou encore les membres de la F3SCT (ou à défaut du CST) sur des points particuliers réglementaires en rapport avec l'inspection.

En aucun cas, les missions de l'ACFI ne peuvent se substituer à celles des assistants de prévention et des conseillers de prévention.

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est convenue pour une durée de 6 ans. Elle prend effet à compter de la date du 1er janvier 2025 sous réserve de son retour dans les services du CDG45, ce retour valant notification de la convention.

Article 6 – MODALITES D'INTERVENTION

6.1. Les interventions périodiques :

La durée nécessaire à chaque intervention sera déterminée par le CDG45 en fonction de la taille de la COLLECTIVITE, du nombre d'agents, de l'importance des services, etc. et de l'analyse contextuelle effectuée par l'ACFI.

Les interventions périodiques de l'ACFI seront de différentes natures :

- **Diagnostic réglementaire** : évaluation du niveau de maîtrise en matière de Santé Sécurité au Travail : réalisée sur la base d'un entretien avec les acteurs de la COLLECTIVITE concernés
- **Bilan de suivi** : point sur les nouveaux textes réglementaires parus, sur les actions entreprises et les actions prévues par la COLLECTIVITE : réalisée sur la base d'un entretien avec les acteurs de la COLLECTIVITE concernés
- **Inspection terrain** : inspection de locaux / lieux de travail
- **Inspection de situation de travail** : l'ACFI observe un ou des agents lors de la réalisation d'une ou plusieurs activités

- **Inspection thématique** : réalisation d'une inspection transversale sur un thème spécifique (ex : l'amiante, le risque chimique, le risque biologique, etc.)
- **Sensibilisation réglementaire** à destination des encadrants, responsables sur des thématiques spécifiques
- Suivi des actions réalisées au fur et à mesure

Le choix de l'intervention se fera en concertation avec la COLLECTIVITE en fonction notamment de l'analyse contextuelle.

Chaque intervention fera l'objet d'un rapport d'inspection, à l'exception de la sensibilisation réglementaire.

6.2. Les interventions ponctuelles :

Des interventions ponctuelles pourront également être réalisées :

- Formulation d'avis spécifiques sur les règlements et consignes en matière de santé et de sécurité,
- Restitution orale du rapport d'inspection,
- Préparation et participation aux F3SCT ou CST lorsqu'il n'est pas assisté de F3SCT,
- Participation aux visites de locaux / enquêtes d'accidents ou maladies professionnelles par la délégation de membres de la F3SCT ou du CST lorsqu'il n'est pas assisté de F3SCT,
- Participation à la résolution d'une situation de danger grave et imminent,
- Etc.

6.3. La réalisation d'intervention par téléphone ou en Visio

Certaines interventions pourront avoir lieu par téléphone ou en Visio avec l'accord de la COLLECTIVITE. On citera entre autres les diagnostics réglementaires, le bilan de suivi, les sensibilisations réglementaires, les participations aux F3SCT ou CST lorsqu'il n'est pas assisté de F3SCT.

Article 7 – LES CONDITIONS POUR L'EXERCICE DES MISSIONS

L'autorité territoriale de la COLLECTIVITE s'engage à :

- Donner l'accès à l'ACFI à tous les établissements, les locaux et lieux de travail dépendant des services à inspecter,
- Faciliter les contacts avec les acteurs de la prévention de la COLLECTIVITE, l'intervention auprès des agents de la COLLECTIVITE,
- Avertir l'ACFI dans les meilleurs délais des réunions de la F3SCT ou du CST consacré aux problèmes de santé et de sécurité,
- Convier l'ACFI à la F3SCT ou du CST consacré aux problèmes de santé et de sécurité et lui transmettre l'ordre du jour, les documents étudiés ainsi que les procès-verbaux de ces séances, *[l'ACFI est membre de droit]*
- Être disponible et présente, si en cas d'urgence, l'ACFI souhaite la rencontrer, ou l'un de ses représentants, pour une restitution immédiate.

En cas de besoin et sur demande de l'ACFI, un acteur de la prévention (un médecin, une infirmière du service de médecine préventive, un agent de prévention ou un membre de la F3SCT par exemple) pourra être associé aux inspections.

Article 8 – LES MOYENS POUR L'EXERCICE DES MISSIONS

La COLLECTIVITE s'engage à :

- Présenter à l'ACFI les registres et documents imposés par la réglementation,
- Transmettre à l'ACFI les délibérations de dérogation prises pour autoriser les jeunes travailleurs d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans à réaliser des travaux dangereux,
- Fournir dans les meilleurs délais les règlements, consignes et autres documents relatifs à la santé et la sécurité qu'elle envisage d'adopter,
- Fournir, de manière générale à l'ACFI tous documents, informations nécessaires à son intervention et à l'élaboration de son rapport. Une liste récapitulative des documents à présenter sera fournie en amont des inspections. Les documents devront être présentés lors de l'inspection.

L'ACFI pourra solliciter des documents en amont de son inspection afin de mener au mieux l'analyse contextuelle et l'inspection.

- Transmettre à l'ACFI les comptes rendus de la F3SCT ou du CST sur les questions en lien avec la santé et la sécurité,
- Assurer la présence à chaque inspection de l'ACFI d'un représentant de l'autorité territoriale : assistant de prévention ou conseiller de prévention, responsable du site visité, responsable de service de la COLLECTIVITE,
- Informer systématiquement et par écrit, l'ACFI, des suites données aux préconisations formulées, dans un délai de 3 mois après réception du rapport d'inspection.

La COLLECTIVITE devra véhiculer l'ACFI au sein des différents locaux et lieux de travail.

Article 9 – LE RAPPORT D'INSPECTION

Chaque inspection de l'ACFI donnera lieu à la rédaction d'un rapport d'inspection.

Ce dernier contiendra les observations faites par rapport à la réglementation en vigueur, ainsi que toutes mesures et propositions de nature à améliorer la santé et la sécurité du travail.

Les mesures seront issues de la réglementation en vigueur en matière de santé et de sécurité, qui sont sous réserve des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, celles de la 4^{ème} partie du code du travail et des décrets pris pour son application.

Les rapports d'inspection seront adressés à l'autorité territoriale, sous un délai de trois mois maximums après l'inspection. Cette dernière assurera la diffusion de chaque rapport aux personnes compétentes et concernées.

De plus, en cas d'observation lors de l'inspection, d'une ou de situation(s) nécessitant un traitement urgent, l'ACFI rencontrera immédiatement l'autorité territoriale afin de lui faire part de cette ou de ces situation(s) et des mesures immédiates à mettre en œuvre pour y remédier. L'ACFI formalisera par écrit cet entretien et le remettra immédiatement à l'autorité territoriale.

Dans ce dernier cas, dès son retour au CDG45, l'ACFI adressera par lettre recommandée avec accusé de réception à destination de l'autorité territoriale, le détail de la ou des situation(s) et des mesures immédiates à mettre en œuvre pour y remédier.

Article 10 – RESPONSABILITE

La responsabilité de la mise en œuvre des recommandations, avis ou suggestions formulées par l'ACFI, appartient à la COLLECTIVITE.

Aussi, la responsabilité du CDG45 ne peut en aucune manière être engagée en ce qui concerne les conséquences des mesures retenues, les décisions prises par l'autorité territoriale.

En outre, la présente convention n'a pas pour objet, ni pour effet d'exonérer l'autorité territoriale de ses obligations relatives :

- aux dispositions législatives et réglementaires,
- aux recommandations dans le domaine de la santé et la sécurité au travail et de la prévention des risques professionnels,
- aux avis des autres acteurs réglementaires de la prévention.

De plus, conformément à la réglementation en vigueur, l'ACFI ne pourra en aucun cas vérifier la conformité des bâtiments, du matériel et des installations nécessitant l'intervention d'organisme spécialisé et agréé ou d'une personne compétente et qualifiée à cette vérification.

L'intervention de l'ACFI ne se substitue pas aux contrôles et vérifications périodiques obligatoires. (comme par exemples : les vérifications électriques, des appareils de levage, etc.)

Article 11 – CONTRIBUTION FINANCIERE

La COLLECTIVITE participera aux frais d'intervention du CDG45 sur la base d'un montant forfaitaire annuel. Ce dernier a été fixé par délibération du Conseil d'Administration du CDG45 en date du 28 novembre 2024 soit :

Type de collectivités	Strates d'effectifs au 1 ^{er} janvier	Tarif forfaitaire annuel
Collectivités dont le CST est placé auprès du CDG45	1 - 9 agents	350€
	10 - 29 agents	680€
	30 - 49 agents	1100€
Collectivités dont le CST est propre	50 - 99 agents	2 100€
	100- 199 agents	2 700€
	200 - 349 agents	3 200€
	350 - 749 agents	5 500€*
	Plus de 750 agents	13 000€*

*10% de remise sera accordée aux collectivités et établissements publics affiliés au CDG45.

Ce forfait comprend tous les temps d'intervention de l'ACFI : préparations des interventions, inspections, rédactions des rapports d'inspection, temps liés aux déplacements, participation aux F3SCT ou à défaut aux CST, etc.

En cas de révision de ces tarifs, les nouveaux tarifs votés par le Conseil d'Administration seront adressés à la COLLECTIVITE qui pourra résilier la convention par courrier recommandé avec avis de réception dans un délai d'un mois à compter de leur date d'envoi.

L'avis de règlement sera envoyé à la COLLECTIVITE lors du 1^{er} trimestre de chaque année. Le règlement s'effectuera par émission d'un titre de recette pour la COLLECTIVITE.

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré par le CDG45.

Article 12 – TEMPS D'INTERVENTION

Le temps prévisionnel d'inspection selon la strate d'effectifs est donné ci-dessous à titre indicatif **pour 2 années d'inspection** :

Strate d'effectifs	Temps d'inspection sur le terrain (en jour)	Temps consacré aux enquêtes, visites, séances plénières F3SCT/CST, groupes de travail, avis spécifiques, droit de retrait, jeunes travailleurs (en jour)
1-9 agents	0,5	0,15 jours (environ 1 heure)
10-29 agents	1	
30-49 agents	2	
50-99 agents	3	2,5
100-199 agents	4	3
200-349 agents	5	3
350-749 agents	8	4
+ de 750 agents	16	6

Ce temps d'intervention comprend la réalisation de toutes les interventions citées à l'article 6 ainsi que le temps de déplacement entre les lieux de travail visités.

Article 13 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être résiliée par la COLLECTIVITE, à chaque date anniversaire, par lettre recommandée avec accusé de réception et sous préavis de 2 mois.

Dans le cas où l'ACFI constaterait qu'il n'est pas en mesure de remplir correctement sa mission, notamment en cas de manquement par la COLLECTIVITE à l'une de ses obligations prévues aux présentes, le CDG45 se réserve le droit, de résilier la convention selon les modalités indiquées ci-dessus.

Article 14 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Tous documents postérieurs, toutes modifications de la convention, prendront la forme d'un avenant dûment daté et signé entre les parties.

Article 15 – DEONTOLOGIE ET DEVOIR DE CONFIDENTIALITE

15.1 Déontologie

Les Parties s'engagent à adopter une attitude neutre et respectueuse.

Le CDG45 peut rejeter toute demande contraire à la législation et à la réglementation en vigueur. Enfin, le CDG45 ne porte aucun jugement sur la manière dont ont été menées des actions sur lesquelles ils interviennent.

L'ACFI est soumis à l'obligation de réserve.

15.2 Confidentialité/Discrétion

L'agent mis à disposition du CDG45 est tenu à une obligation de discrétion. Celle-ci est acquise durant l'intervention et après l'intervention, même en cas de rupture de la convention en cours d'exécution. Néanmoins, toutes informations portées à la connaissance de l'ACFI sont susceptibles d'être mentionnées dans un rapport, quel que soit le service inspecté.

Article 16 - TRAITEMENT DES DONNEES

Le CDG45 respecte la réglementation en vigueur applicable à la protection des données à caractère personnel, et en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (ci-après le « RGPD » ainsi que la loi Informatique et Libertés).

La COLLECTIVITE est informée que le CDG45 intervient en qualité de sous-traitant pour le traitement des données à caractère personnel communiquées par la COLLECTIVITE et qui sont nécessaires pour la réalisation des missions confiées dans le cadre de la présente convention.

La description du traitement de ces données est décrite dans l'annexe 2 relative au RGPD attachée à la présente convention.

Article 17 – DIVERS

17.1. Intégralité de la convention

Les parties reconnaissent que la présente convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substitue à toute offre, disposition ou accord antérieurs, écrits ou verbaux.

17.2. Nullité

Si l'une des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention ni altérer la validité de ses autres dispositions, sauf dénaturation de l'objet des présentes.

17.3. Domiciliation

Les parties élisent domicile aux adresses figurant en tête de la présente convention.

17.4. Droit applicable et différends

La présente convention est régie par le droit français.

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable, conformément aux réglementations qui les régissent, toutes les contestations relatives à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait à Orléans, le 28 novembre 2024

en deux exemplaires.

Pour le Centre de Gestion du Loiret

Pour la Communauté de Communes Giennoises

Mme Valérie MARTIN

Vice-Présidente déléguée

Monsieur Francis CAMMAL

Président de la COLLECTIVITE

Ampliation adressée :

- à Madame la Présidente du Centre de Gestion,
- Comptable de la collectivité

ANNEXE 1 - LISTE DES INTERLOCUTEURS DE LA MISSION

Les interlocuteurs de l'ACFI seront :

NOM / PRENOM	FONCTION
Nezereau christophe	Conseiller prévention
Dziechciarz Nelly	Assistante prévention

En cas de changement, au cours de la convention, il appartient à la COLLECTIVITE d'en informer le service prévention et inspection du CDG45.

Fait à, le

Pour la Communauté de Communes
Giennoises

Monsieur Francis CAMMAL

Président de la COLLECTIVITE

ANNEXE 2 - RGPD

Objet de l'annexe RGPD

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le CDG45 s'engage à effectuer pour le compte de la COLLECTIVITE les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après. Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel.

Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le CDG45 traite pour le compte la COLLECTIVITE les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le service de mission d'inspection en matière de santé et de sécurité du travail.

Les finalités du traitement sont :

- Procéder à une analyse contextuelle en matière de santé et de sécurité, afin de proposer un plan d'intervention spécifique à chaque collectivité et établissement public,
- Contrôler les conditions d'application des règles de santé et de sécurité : diagnostic réglementaire, inspection de terrain, inspection de situation de travail notamment,
- Rédiger les rapports d'inspection à l'issue de chaque inspection,
- Proposer à l'autorité territoriale toutes les mesures qui lui paraissent de nature à améliorer la santé, la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels et en cas d'urgence les mesures immédiates qu'il juge nécessaires,
- Assurer le suivi des préconisations effectuées au fil du temps et ponctuellement en effectuant des bilans de suivi spécifiques,
- Donner son avis sur les règlements et consignes que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière de santé et de sécurité,
- Intervenir en cas de désaccord entre l'autorité territoriale et la F3SCT ou à défaut

le CST, dans la résolution d'un danger grave et imminent.

Catégories des personnes concernées

Les catégories de personnes concernées sont les interlocuteurs désignés par la COLLECTIVITE pour gérer la convention, les agents amenés à contribuer aux missions.

Pour l'exécution du service objet de la présente convention, la COLLECTIVITE met à la disposition du CDG45 les informations nécessaires suivantes :

- Identité de l'agent : Nom, prénom, grade, poste de de travail, contacts courriels et téléphones.

Obligations du CDG45 vis-à-vis du responsable de la COLLECTIVITE

Le CDG45 s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui font l'objet de la sous-traitance,
- Traiter les données conformément aux instructions documentées par la COLLECTIVITE,
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention,
- Veiller à ce que les agents autorisés à traiter les données à caractère personnel reçoivent la formation nécessaire pour exécuter la mission.

Traitement des violations de données

Le CDG45 s'engage à vous notifier « toute violation de données à caractère personnel » dans un délai de 72 h après en avoir pris connaissance.

La notification contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;

- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises pour remédier à la violation de données à caractère personnel.

Registre des activités de traitement

Le CDG45 tient à votre disposition un registre de traitements de données réalisés pour votre compte, précisant :

- Les catégories de traitements effectués pour votre compte,
- Une description générale des mesures de sécurité mises en œuvre,
- Les coordonnées de notre Délégué à la Protection des Données.

Mesures de sécurité organisationnelles et techniques

Le CDG45 s'engage à mettre en œuvre des moyens techniques et organisationnelles pour garantir un niveau de sécurité adapté au risque, y compris entre autres :

- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité du service dans un délai approprié en cas d'incident physique ou technique,
- La sécurité physique des locaux par des mesures de protection contre les intrusions et les incendies, et de solution contre les défaillances électriques,
- La sécurité organisationnelle : sensibilisation du personnel, gestion des habilitations des agents,
- La sécurité informatique : redondance des serveurs et des accès internet, cloisonnement des applications, filtrage, politique de mot de passe

Droit d'information des agents

Il appartient à la COLLECTIVITE de fournir à l'agent toute information utile sur le déroulé et l'exécution de la mission ses droits

Durée de conservation des données durant la prestation

Les documents de travail, brouillons et courriels échangés sont conservés 1 an après réception du procès-verbal de réception des rapports, puis éliminés,

Les rapports d'inspection sont conservés 6 ans en archive courante, puis historisés en archives intermédiaires à des fin de suivi.

Sort des données à la fin de la convention

Les rapports d'inspection sont éliminés conformément à la politique d'archivage du CDG45.

Les conventions sont conservées 10 ans à compter de la date du terme de la convention, puis archivées.

Les factures sont conservées 10 ans puis éliminées.

Obligations de la COLLECTIVITE vis-à-vis du CDG45

La COLLECTIVITE s'engage à

- Fournir au CDG45 les données visées au § « Catégories des personnes concernées »,
- Veiller pendant toute la durée du traitement au respect des obligations sur la protection des données mises en place par le CDG45,
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant.

Coordonnées du Délégué à la Protection des Données du CDG45

Pour en savoir plus, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données du CDG45 à l'adresse courriel : rgpd@cdg45.fr

Département du Loiret - Arrondissement de Montargis
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES

Date de convocation

13 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt décembre à dix-huit heure,

le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises, assisté des membres du Bureau.

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41

PRESENTS : 30

VOTANTS : 38

Etaient présents :

M. Tagot (Boismorand), M. Boucher, Mme Casteran-David, M. Nicolas (Coullons), M. Bichon, Mme Bourdin, M. Cammal, Mme Chambon, Mme Chevallier, M. Crozat, M. Damon, Mme de Crémiers, Mme de Metz, M. Hidas, Mme Lemaître-Clément, Mme Riby, Mme Roger, M. Rougeron (Gien), Mme Lafaye (Le Moulinet-sur-Solin), M. Morel (Les Choux) M. Darmois, Mme Le Hardy (Nevoy), M. Chaborel, M. Prieur, Mme Robbio (Poilly-lez-Gien), M. Chauvette (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon), M. Chenuet, Mme Rollando (Saint-Martin-sur-Ocre) **formant la majorité des membres en exercice.**

Etaient absents ayant donné pouvoir :

Mme Perron à M. Tagot
Mme Rabourdin à M. Boucher
Mme Agogué à Mme Chambon
M. Chevré à Mme Chevallier
Mme Devernois à Mme Bourdin
M. Greuin à M. Damon
Mme Gros à M. Chaborel
Mme Fleury à Mme Rollando

Etaient absents excusés :

M. Colpin
M. Pressoir

Etait absente :

Mme Flandry

Madame Camille Chevallier a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2024/162

Objet : Attribution d'un véhicule de fonction pour l'année 2025

Vu l'article L.2123-18-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L. 721-3 du Code général de la fonction publique.

Conformément aux dispositions de l'article L.2123-18-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la collectivité peut mettre un véhicule à disposition de ses agents lorsque leurs fonctions le justifient.

A cet effet, il convient de reprendre chaque année une délibération cadre, justifiant, au regard de ses fonctions, l'affectation d'un véhicule de fonction au Directeur Général des Services de la Communauté des Communes Giennoises et de la Ville de Gien.

Un véhicule dit « *de fonction* » est un véhicule mis à disposition permanente et exclusive du Directeur Général des Services, compte tenu de son statut et des contraintes liées à son poste. Le véhicule est donc affecté à l'usage professionnel ainsi que pour ses déplacements privés.

Il convient de noter que l'attribution d'un véhicule de fonction représente un avantage en nature fiscalisé sur la déclaration de revenus de l'agent bénéficiaire.

Considérant la nécessité d'une disponibilité permanente pour gérer les imprévus et les événements impliquant la sûreté, la sécurité ou la responsabilité.

Considérant des amplitudes horaires élargies liées à la nécessité constante de participer aux instances de gouvernance de la Communauté des Communes Giennoises et de la Ville de Gien.

Sur avis favorable du Bureau du 5 décembre 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE**, au regard des contraintes particulières liées au poste, le renouvellement de l'attribution, pour l'année 2025, d'un véhicule de fonction au Directeur Général des Services de la Communauté des Communes Giennoises et de la Ville de Gien,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
à Gien le 23 décembre 2024

Le Président,
Francis Cammal

La secrétaire de séance
Camille Chevallier



Certifiée exécutoire,
*Les formalités de publicité
ayant été effectuées le 23 décembre 2024*



Département du Loiret - Arrondissement de Montargis
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES

Date de convocation

13 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt décembre à dix-huit heure,

le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises, assisté des membres du Bureau.

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41

PRESENTS : 30

VOTANTS : 38

Etaient présents :

M. Tagot (Boismorand), M. Boucher, Mme Casteran-David, M. Nicolas (Coullons), M. Bichon, Mme Bourdin, M. Cammal, Mme Chambon, Mme Chevallier, M. Crozat, M. Damon, Mme de Crémiers, Mme de Metz, M. Hidas, Mme Lemaître-Clément, Mme Riby, Mme Roger, M. Rougeron (Gien), Mme Lafaye (Le Moulinet-sur-Solin), M. Morel (Les Choux) M. Darmois, Mme Le Hardy (Nevoy), M. Chaborel, M. Prieur, Mme Robbio (Poilly-lez-Gien), M. Chauvette (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon), M. Chenuet, Mme Rollando (Saint-Martin-sur-Ocre) **formant la majorité des membres en exercice.**

Etaient absents ayant donné pouvoir :

Mme Perron à M. Tagot
Mme Rabourdin à M. Boucher
Mme Agogué à Mme Chambon
M. Chevré à Mme Chevallier
Mme Devernois à Mme Bourdin
M. Greuin à M. Damon
Mme Gros à M. Chaborel
Mme Fleury à Mme Rollando

Etaient absents excusés :

M. Colpin
M. Pressoir

Etait absente :

Mme Flandry

Madame Camille Chevallier a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2024/163

Objet : Approbation des conventions de mise à disposition de services 2025-2027 par les Communes de Coullons, Langesse, Le Moulinet-sur-Solin, Les Choux, Nevoy, Poilly-Lez-Gien, Saint-Brisson-sur-Loire, Saint-Gondon, Saint-Martin-sur-Ocre, Boismorand, Gien et du Syndicat Intercommunal d'Intérêt Scolaire de Saint-Martin-sur-Ocre et Saint-Brisson-sur-Loire

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
Vu l'article L.5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté des Communes Giennoises,
Vu les délibérations du Conseil Communautaire n°2015/068 du 15 juin 2015, n° 2018/126 du 23 novembre 2018 et n° 2021/140 du 17 décembre 2021,

Considérant que le transfert de compétences d'une Commune à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie du service chargé de sa mise en œuvre.

Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une Commune peut conserver tout ou une partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier.

Considérant que dans ce cas, la convention a pour objet, conformément à l'article L.5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition des services de la Commune au profit de la Communauté des Communes Giennoises.

Compte tenu de l'échéance des conventions de mise à disposition de services au 31 décembre 2024 et de l'évolution de l'activité desdits services ainsi que des moyens que les Communes peuvent mettre à la disposition de la Communauté, il est proposé de renouveler ces conventions à compter du 1^{er} janvier 2025.

Sur avis favorable du Bureau du 5 décembre 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** les conventions de mise à disposition de services par les Communes Coullons, Langesse, Le Moulinet-sur-Solin, Les Choux, Nevoy, Poilly-lez-Gien, Saint-Brisson-sur-Loire, Saint-Gondon, Saint-Martin-sur-Ocre, Boismorand, Gien et du Syndicat Intercommunal d'Intérêt Scolaire de Saint-Martin-sur-Ocre et Saint-Brisson-sur-Loire ci-annexées,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer lesdites conventions de mise à disposition de services et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
à Gien le 23 décembre 2024

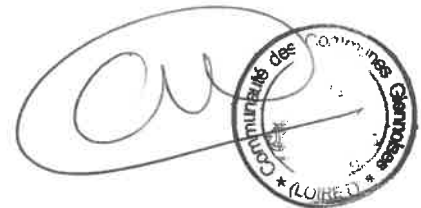
Le Président,
Francis Cammal

La secrétaire de séance
Camille Chevallier



A blue ink signature of Francis Cammal is written over a circular official stamp of the Communauté des Communes Giennoises (Loiret).

*Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité
ayant été effectuées le 23 décembre 2024*



A black ink signature of Camille Chevallier is written over a circular official stamp of the Communauté des Communes Giennoises (Loiret).



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales l'article, et particulièrement l'article 5211-4-1-II,
 Vu le code de la fonction publique territoriale,
 Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2023 portant modification des statuts de la Communauté des Communes Giennesoises,
 Vu la saisine du Comité Social Territorial du centre de gestion par la Commune en date du
 Vu l'avis du Comité Social Territorial de la Communauté des Communes Giennesoises en date du 11 décembre 2024,*

Entre :

La Communauté des Communes Giennesoises représentée par son président ou son représentant, en vertu de la délibération du, d'une part,

Et :

La Commune de Boismorand, représentée par son maire ou son représentant, en vertu de la délibération du, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

Article 1 : Objet de la convention

Le transfert de compétences d'une Commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une Commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier.

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L.5211-4-1 II du code général des collectivités territoriales, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition des services de la Commune au profit de la Communauté des Communes Giennesoises (CDCG).

Article 2 : Services mis à disposition

<i>Compétence Accueil de Loisirs Sans Hébergement – Mise à disposition de locaux et de personnel</i>		
Personnel communal	42 heures par année civile	
Locaux (en état de marche, matériel et fluides compris) 304 m ²	Mise à disposition des locaux de l'école et du restaurant scolaire pendant les vacances scolaires et les mercredis de la période scolaire	Forfait de 200€ /an (vacances scolaires)
	Mise à disposition de la salle associative pendant les vacances scolaires	Forfait de 216 €/an (mercredis)
	Mise à disposition de la salle polyvalente au besoin	
Restauration	Mise à disposition d'un service de restauration pendant les vacances scolaires (encas du matin, déjeuner, goûter, pain)	Coût du repas

Compétence voirie d'intérêt communautaire – Mise à disposition du service technique		
Personnel communal	539 heures par année civile	
Matériel communal	Matériels nécessaires à l'entretien de la voirie communautaire (broyeur, lame à neige, épandeur à sel, camionnette, tracteur, tracteur tondeuse) et tout petit matériel et accessoire nécessaire à la bonne exécution des missions d'entretien courant de la voirie.	Forfait de 10 700 €

Il est susceptible d'être mobilisé par la Communauté pour les tâches suivantes, missions en régie exclusivement :

Voirie

- balayage des espaces publics de circulation
 - petites réparations du revêtement
 - marquage routier
 - balisage des incidents
 - évacuation des objets qui entravent la circulation
 - fauchage des bas cotés (dans l'emprise de la voirie – hors dépendances)
 - élagage courant
 - entretien des fossés non busés
 - réparation et nettoyage de la signalisation
 - trottoirs : entretien courant y compris le désherbage
 - astreinte
- et toute action relevant de l'entretien normal.

Compétence assainissement – Mise à disposition du service technique	
Personnel communal	60 heures par année civile pour l'entretien de l'ensemble des regards d'assainissement dans les espaces boisés communaux

Les quotités et tâches précisées ci-dessus pourront, en tant que de besoin, être modifiées d'un commun accord entre les parties, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés pour l'EPCI et pour la Commune au 31 décembre de l'année.

Article 3 : Situation des agents exerçant leurs fonctions dans les services mis à disposition

Les agents des services mis à disposition demeurent statutairement employés par la Commune, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils effectuent leur service, pour le compte de la Communauté des Communes Giennoises bénéficiaire de la mise à disposition de service, selon les quotités et les modalités prévues par la présente convention.

D'une façon générale, les services mis à disposition sont communément organisés par la Commune avec le souci d'une gestion efficiente. Certaines opérations, planifiées en concertation ou pour faire face à une urgence, pourront toutefois se dérouler sous l'autorité fonctionnelle d'un agent de la Communauté.

D'une façon générale, les services mis à disposition interviennent communément sur le territoire de la Commune. Certaines opérations, planifiées en concertation ou pour faire face à une urgence, pourront toutefois se dérouler sur le territoire de la Communauté.

Article 4 : Modalités financières de la mise à disposition

La Communauté s'engage à rembourser à la Commune les charges de fonctionnement, à son profit, des services visés à l'article 2 de la présente convention, à hauteur de la charge nette imputable au fonctionnement dudit service pour la Commune. L'état et est susceptible de fournir les justificatifs. Extrait du Grand Livre comptable, après adaptation la comptabilité analytique au 1^{er} juillet.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le
ID : 045-244500211-20241220-D_2024_163-DE
Berger Levrault

Le montant du remboursement effectué par la Communauté à la Commune inclut les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales, taxes, cotisations), les charges de fonctionnement, les charges en fournitures, fluides et matériel divers et frais assimilés.

Le remboursement effectué par la Communauté fait l'objet d'un versement :

- sous trente jours à réception de l'état des dépenses à rembourser adressé par la Commune d'une période de congés scolaires à l'autre, pour ce qui concerne la restauration et la mise à disposition du local, concernant l'ALSH.
- en décembre sur la base des évaluations figurant à l'article 2 pour ce qui concerne les services techniques. Il est précisé que la demande de règlement devra être distincte pour l'assainissement faisant l'objet d'un budget annexe à la Communauté. Une régularisation est réalisée en juin de l'année N+1 sur la base des justificatifs transmis par la Commune et après établissement du compte administratif de la Commune.

Si besoin, la Commune pourra demander à la Communauté des Communes Giennoises un acompte de 50 % du montant total versé sur l'année N-1.

Article 5 : Entrée en vigueur de la présente convention

La présente convention entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

Article 6 : Durée de la présente convention et renouvellement

Le terme de la présente convention est fixé au 31 décembre 2027. La convention pourra être renouvelée par accord exprès entre les parties.

Article 7 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif d'Orléans. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Gien, le, en 2 exemplaires.

Boismorand, le,.....

Pour la Communauté des Communes,
Le Président,

Pour la Commune,
Le Maire,

Francis Cammal

Philippe Tagot



Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le



ID : 045-244500211-20241220-D_2024_163-DE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales l'article, et particulièrement l'article 5211-4-1-II,
 Vu le code de la fonction publique territoriale,
 Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2023 portant modification des statuts de la Communauté des Communes Giennesoises,
 Vu la saisine du Comité Social Territorial du centre de gestion par la Commune en date du 28 novembre 2024,
 Vu l'avis du Comité Social Territorial de la Communauté des Communes Giennesoises en date du 11 décembre 2024,*

Entre :

La Communauté des Communes Giennesoises représentée par son président ou son représentant, en vertu de la délibération du, d'une part,

Et :

La Commune de Coullons, représentée par son maire ou son représentant, en vertu de la délibération du, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

Article 1 : Objet de la convention

Le transfert de compétences d'une Commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une Commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier.

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L.5211-4-1 II du code général des collectivités territoriales, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition des services de la Commune au profit de la Communauté des Communes Giennesoises (CDCG).

Article 2 : Services mis à disposition

Compétence Accueil de Loisirs Sans Hébergement – Mise à disposition de locaux et de personnel	
Personnel communal	<p>ANIMATION :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● 1248 heures par année civile pour les vacances scolaires (nuitée de camping au tarif communautaire en complément) ● 1053 heures par année civile pour les mercredis de la période scolaire <p>RESTAURATION :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● 952 heures par année civile <p>ENTRETIEN DES LOCAUX (école) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● 39 heures par année civile pour les vacances scolaires (dont 4h de remise à la fin des vacances grandes scolaires) ● 36 heures par année civile pour les mercredis de la période scolaire

Locaux (en état de marche, matériel et fluides compris) 400 m ²	Mise à disposition des locaux de l'école maternelle, de l'accueil périscolaire et du restaurant scolaire pendant les vacances scolaires et les mercredis de la période scolaire	Forfait de 700€ /an (vacances scolaires) Forfait de 280 €/an (mercredis)
Restauration	Mise à disposition d'un service de restauration pendant les vacances scolaires (encas du matin, déjeuner, goûter, pain)	Coût du repas
Transport	Mise à disposition du minibus communal pendant les vacances scolaires	Forfait de 400 €/an

Compétence Action sociale d'intérêt communautaire – Petite Enfance – Mise à disposition de locaux et de repas

Locaux (en état de marche, matériel, fluides, maintenance et petit entretien compris) 195 m ²	Mise à disposition du local sis 6, rue du Lieutenant Bruneau à Coullons, y compris le jardinet ainsi que l'accès à l'appartement au-dessus pour la pause des agents	Forfait de 8 700€ /an
Restauration	Fourniture d'un repas adapté aux enfants de -3 ans les jours d'ouverture du Multi-Accueil « Haut Comme 3 Pommes »	Coût de facturation du repas enfant au tarif en vigueur

Compétence Action sociale d'intérêt communautaire – Prévention spécialisée : maison des jeunes et CLAS – Mise à disposition de locaux

Local (en état de marche, matériel, fluides, maintenance et petit entretien compris) X m ²	Mise à disposition d'une salle au sein de la bibliothèque-ludothèque pour la Maison des Jeunes et le dispositif CLAS	Sans contrepartie financière
---	--	-------------------------------------

Compétence voirie d'intérêt communautaire – Mise à disposition du service technique

Personnel communal	1643 heures par année civile	
Matériel communal	Matériels nécessaires à l'entretien de la voirie communautaire (deux tracteurs, deux camions PL,	Forfait de 25 837 € / an

	un camion VL, une remorque porte-cylindre, un cylindre, deux souffleurs, une tractopelle, une plaque vibrante, un perforateur burineur, un aspirateur à feuilles, une lame, une saleuse, un semoir, un rotoroute, une épareuse, une désherbeuse à balais, une débroussailleuse à batterie, une tondeuse thermique, un chariot de désherbage à lance thermique) et tout petit matériel et accessoire nécessaire à la bonne exécution des missions d'entretien courant de la voirie.	
--	--	--

Il est susceptible d'être mobilisé par la Communauté pour les tâches suivantes, missions en régie exclusivement :

Voirie

- petites réparations du revêtement
 - marquage routier
 - balisage des incidents
 - évacuation des objets qui entravent la circulation
 - fauchage des bas cotés (dans l'emprise de la voirie – hors dépendances)
 - élagage courant
 - entretien des fossés non busés
 - réparation et nettoyage de la signalisation
 - trottoirs : entretien courant y compris le désherbage
 - astreinte
- et toute action relevant de l'entretien normal.

***Compétence équipement sportif d'intérêt communautaire « gymnase, salle de sports et deux dojos »
– Mise à disposition de service technique***

Personnel communal	ENTRETIEN TECHNIQUE ET PAYSAGER : <ul style="list-style-type: none"> • 150 heures par année civile
---------------------------	--

Missions assurées par la Commune pour le bâtiment et l'emprise foncière pour l'entretien des dépendances :

- entretien courant (installation électrique, éclairage de sécurité, plomberie, peinture, serrurerie, etc...),
- entretien des espaces verts, y compris fleurissement et arrosage, dans l'emprise foncière du bâtiment concerné,
- les accès en voirie (calcaire, tout-venant, enrobé, point à temps...) dans l'emprise foncière des bâtiments sportifs,
- mobilisation de l'astreinte technique de la Commune en cas de déclenchement de l'alarme ou d'incident technique.

Les quotités et tâches précisées ci-dessus pourront, en tant que de besoin, être modifiées d'un commun accord entre les parties, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés pour l'EPCI et pour la Commune au 31 décembre de l'année.

Article 3 : Situation des agents exerçant leurs fonctions dans les services mis à disposition

Les agents des services mis à disposition demeurent statutairement employés dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils effectuent leur service, pour le compte de la Communauté des Communes Giennoises bénéficiaire de la mise à disposition de service, selon les quotités et les modalités prévues par la présente convention.

D'une façon générale, les services mis à disposition sont communément organisés par la Commune avec le souci d'une gestion efficiente. Certaines opérations, planifiées en concertation ou pour faire face à une urgence, pourront toutefois se dérouler sous l'autorité fonctionnelle d'un agent de la Communauté.

D'une façon générale, les services mis à disposition interviennent communément sur le territoire de la Commune. Certaines opérations, planifiées en concertation ou pour faire face à une urgence, pourront toutefois se dérouler sur le territoire de la Communauté.

Article 4 : Modalités financières de la mise à disposition

La Communauté s'engage à rembourser à la Commune les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition, à son profit, des services visés à l'article 2 de la présente convention, à hauteur de la charge nette imputable au fonctionnement dudit service pour la Commune, telle qu'elle en dresse l'état et est susceptible de fournir les justificatifs : extrait du Grand Livre comptable, après adaptation de la comptabilité analytique au 1^{er} juillet.

Le montant du remboursement effectué par la Communauté à la Commune inclut les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales, taxes, cotisations), les charges de fonctionnement, les charges en fournitures, fluides et matériel divers et frais assimilés.

Le remboursement effectué par la Communauté fait l'objet d'un versement :

- sous trente jours à réception de l'état des dépenses à rembourser adressé par la Commune dans les deux mois maximum qui suivent la tenue de l'ALSH en période de vacances scolaires pour ce qui concerne la restauration, le personnel d'animation et la mise à disposition du local
- sous trente jours à réception de l'état des dépenses à rembourser adressé par la Commune après chaque trimestre de fonctionnement de l'ALSH en période scolaire pour ce qui concerne la restauration, le personnel d'animation et la mise à disposition du local
- en décembre pour ce qui concerne les autres services mis à disposition. Une régularisation est réalisée en juin de l'année N+1 sur la base des justificatifs transmis par la Commune et après établissement du compte administratif de la Commune.

Si besoin, la Commune pourra demander à la Communauté des Communes Giennoises un acompte de 50 % du montant total versé sur l'année N-1.

Article 5 : Entrée en vigueur de la présente convention

La présente convention entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

Article 6 : Durée de la présente convention et renouvellement

Le terme de la convention est fixé au 31 décembre 2027. La convention pourra être renouvelée par accord exprès entre les parties.

Article 7 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif d'Orléans. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Gien, le en 3 exemplaires

Coullons, le,.....

Pour la Communauté des Communes,

Pour la Commune,



Le Président,

Le Maire,

Francis Cammal



David Boucher

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le



ID : 045-244500211-20241220-D_2024_163-DE



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales l'article, et particulièrement l'article 5211-4-1-II,
 Vu le code de la fonction publique territoriale,
 Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2023 portant modification des statuts de la Communauté des Communes Giennesoises,
 Vu l'avis du Comité Social Territorial de la Communauté des Communes Giennesoises en date du 11 décembre 2024,*

Entre :

La Communauté des Communes Giennesoises représentée par son président ou son représentant, en vertu de la délibération du, d'une part,

Et :

La Commune de Gien, représentée par son maire ou son représentant, en vertu de la délibération du, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

Article 1 : Objet de la convention

Le transfert de compétences d'une Commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une Commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier.

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L.5211-4-1 II du code général des collectivités territoriales, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition des services de la Commune au profit de la Communauté des Communes Giennesoises (CDCG).

Article 2 : Services mis à disposition

VILLE vers CDCG - Compétence Accueil de Loisirs Sans Hébergement – Mise à disposition de locaux et de personnel		
Personnel communal	ANIMATION : <ul style="list-style-type: none"> • 11 998 heures par année civile pour les mercredis de la période scolaire et les vacances scolaires 	
Locaux (en état de marche, matériel et fluides compris)	Mise à disposition des locaux du CLSH et du restaurant scolaire pendant les vacances scolaires et les mercredis de la période scolaire	Forfait de 6 140 €/an

Transport	Mise à disposition de minibus	Forfait de 10 176 €/an
------------------	-------------------------------	-------------------------------

VILLE vers CDCG - Compétence équipement sportif d'intérêt- Mise à disposition de service technique

Personnel communal	ENTRETIEN DES LOCAUX :	
	<ul style="list-style-type: none"> • 1889 heures par années civile 	
Matériel communal	Mise à disposition d'une autolaveuse et d'une balayeuse en état de marche (produits ménagers et d'hygiène fournis par la Communauté)	Forfait de 1614 €

CDCG vers VILLE - Mise à disposition de personnel - SERVICE EDUCATION-JEUNESSE

Personnel communautaire	DIRECTION :
	<ul style="list-style-type: none"> • 2018 heures par année civile pour la direction des accueils périscolaires de la Ville de Gien

CDCG vers VILLE - Compétence sports

Personnel communautaire	COORDINATION SPORTS :
	<ul style="list-style-type: none"> • 1446 heures par année civile (30 % de 3 ETP – secrétariat, gestionnaire équipements sportifs et coordinateur éducateurs sportifs)

VILLE vers CDCG - Compétence Action sociale d'intérêt communautaire – Portage de repas

Personnel communal	PORTAGE DE REPAS :
	<ul style="list-style-type: none"> • 104 heures par année civile pour la responsabilité du service • 260 heures pour l'administration du service de portage de repas

VILLE vers CDCG – Fêtes et cérémonies

Personnel communal	ORGANISATION D'ÉVÉNEMENTS :
	<ul style="list-style-type: none"> • 70 heures par année civile

VILLE vers CDCG - Compétence Action Culturelle – Saison culturelle		
Personnel communal	Mise à disposition de personnel de la Médiathèque pour la vente de billetterie de la saison culturelle (coût moyen des agents à raison de 7h/an).	Forfait de 169 € /an

Les quotités et tâches précisées ci-dessus pourront, en tant que de besoin, être modifiées d'un commun accord entre les parties, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés pour l'EPCI et pour la Commune au 31 décembre de l'année.

Article 3 : Situation des agents exerçant leurs fonctions dans les services mis à disposition

Les agents des services mis à disposition demeurent statutairement employés par la Commune ou la Communauté des Communes Giennoises, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils effectuent leur service, pour le compte de la Communauté des Communes Giennoises ou de la Commune bénéficiaire de la mise à disposition de service, selon les quotités et les modalités prévues par la présente convention.

D'une façon générale, les services mis à disposition sont communément organisés par la Commune et la Communauté des Communes avec le souci d'une gestion efficace. Certaines opérations, planifiées en concertation ou pour faire face à une urgence, pourront toutefois se dérouler sous l'autorité fonctionnelle d'un agent de la Communauté ou la Commune.

D'une façon générale, les services mis à disposition interviennent communément sur le territoire de la Commune ou de la Communauté des Communes. Certaines opérations, planifiées en concertation ou pour faire face à une urgence, pourront toutefois se dérouler sur le territoire de la Communauté ou de la Commune.

Article 4 : Modalités financières de la mise à disposition

La Communauté et la Commune s'engagent à se rembourser les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition, à leur profit, des services visés à l'article 2 de la présente convention, à hauteur de la charge nette imputable au fonctionnement dudit service pour la Commune ou la Communauté des Communes, telles qu'elles en dressent l'état et sont susceptibles de fournir les justificatifs : extrait du Grand Livre comptable, après adaptation de la comptabilité analytique au 1^{er} juillet.

Le montant du remboursement effectué inclut les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales, taxes, cotisations), les charges de fonctionnement, les charges en fournitures, fluides et matériel divers et frais assimilés.

Dans le cadre des ALSH, le remboursement effectué par la Communauté fait l'objet d'un versement :

- sous trente jours à réception de l'état des dépenses à rembourser adressé par la Commune dans les deux mois maximum qui suivent la tenue de l'ALSH en période de vacances scolaires pour ce qui concerne la restauration, le personnel d'animation et la mise à disposition du local
- sous trente jours à réception de l'état des dépenses à rembourser adressé par la Commune après chaque trimestre de fonctionnement de l'ALSH en période scolaire pour ce qui concerne la restauration, le personnel d'animation et la mise à disposition du local
- en décembre pour ce qui concerne les autres services mis à disposition. Une régularisation est réalisée en juin de l'année N+1 sur la base des justificatifs transmis par la Commune et après établissement du compte administratif de la Commune.

Article 5 : Entrée en vigueur de la présente convention

La présente convention entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

Article 6 : Durée de la présente convention et renouvellement

Le terme de la convention est fixé au 31 décembre 2027. La convention pourra être renouvelée par accord exprès entre les parties.

Article 7 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif d'Orléans. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Gien, le en 2 exemplaires

Pour la Communauté des Communes,

Le 1^{er} Vice-Président,

Alain CHABOREL



Pour la Commune,

Le Maire,

Francis CAMMAL





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales l'article, et particulièrement l'article 5211-4-1-II,
Vu le code de la fonction publique territoriale,
Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2023 portant modification des statuts de la Communauté des Communes Giennesoises,
Vu la saisine du Comité Social Territorial du centre de gestion par la Commune en date du 21 novembre 2024,
Vu l'avis du Comité Social Territorial de la Communauté des Communes Giennesoises en date du 8 novembre 2024,*

Entre :

La Communauté des Communes Giennesoises représentée par son président ou son représentant, en vertu de la délibération du, d'une part,

Et :

La Commune de Langesse, représentée par son maire ou son représentant, en vertu de la délibération du, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

Article 1 : Objet de la convention

Le transfert de compétences d'une Commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une Commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier.

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L.5211-4-1 II du code général des collectivités territoriales, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition des services de la Commune au profit de la Communauté des Communes Giennesoises (CDCG).

Article 2 : Services mis à disposition

<i>Compétence voirie d'intérêt communautaire – Mise à disposition du service technique</i>		
Personnel communal	42 heures par année civile	
Matériel communal	Matériels nécessaires à l'entretien de la voirie communautaire (tronçonneuse, taille-haie, débroussailleuse, tracteur tondeuse et tondeuse) et tout petit matériel et accessoire nécessaire à la bonne exécution des missions d'entretien courant de la voirie (hors élagage et fauchage des bas-côtés)	Forfait de 1000 €

Il est susceptible d'être mobilisé par la Communauté pour les tâches exclusivement :

- balayage des espaces publics de circulation,
- petites réparations du revêtement,
- marquage routier,
- maintenance de la signalisation lumineuse tricolore,
- balisage des incidents,
- évacuation des objets qui entravent la circulation,
- entretien des fossés non busés,
- réparation et nettoyage de la signalisation,
- trottoirs : entretien courant y compris le désherbage et toute action relevant de l'entretien normal.

Les quotités et tâches précisées ci-dessus pourront, en tant que de besoin, être modifiés d'un commun accord entre les parties, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés pour l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal et par la Commune au 31 décembre de l'année.

Article 3 : Situation des agents exerçant leurs fonctions dans les services mis à disposition

Les agents des services mis à disposition demeurent statutairement employés par la Commune, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils effectuent leur service, pour le compte de la Communauté des Communes Giennesoises bénéficiaire de la mise à disposition de service, selon les quotités et les modalités prévues par la présente convention.

D'une façon générale, les services mis à disposition sont communément organisés par la Commune avec le souci d'une gestion efficiente. Certaines opérations, planifiées en concertation ou pour faire face à une urgence, pourront toutefois se dérouler sous l'autorité fonctionnelle d'un agent de la Communauté.

D'une façon générale, les services mis à disposition interviennent communément sur le territoire de la Commune. Certaines opérations, planifiées en concertation ou pour faire face à une urgence, pourront toutefois se dérouler sur le territoire de la Communauté.

Article 4 : Modalités financières de la mise à disposition

La Communauté s'engage à rembourser à la Commune les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition, à son profit, des services visés à l'article 2 de la présente convention, à hauteur de la charge nette imputable au fonctionnement dudit service pour la Commune, telle qu'elle en dresse l'état et est susceptible de fournir les justificatifs. Extrait du Grand Livre comptable, après adaptation de la comptabilité analytique au 1^{er} juillet.

Le montant du remboursement effectué par la Communauté à la Commune inclut les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales, taxes, cotisations), les charges de fonctionnement, les charges en fournitures, fluides et matériel divers et frais assimilés.

Le remboursement effectué par la Communauté fait l'objet d'un versement en décembre pour ce qui concerne les services techniques. Une régularisation est réalisée en juin de l'année N+1 sur la base des justificatifs transmis par la Commune et après établissement du compte administratif de la Commune.

Si besoin, la Commune pourra demander à la Communauté des Communes Giennesoises un acompte de 50 % du montant total versé sur l'année N-1.

Article 5 : Entrée en vigueur de la présente convention

La présente convention entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

Article 6 : Durée de la présente convention et renouvellement

Le terme de la présente convention est fixé au 31 décembre 2027. La convention pourra être renouvelée par accord exprès entre les parties.

Article 7 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif d'Orléans. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Gien, le, en 2 exemplaires.

Langesse, le,

Pour la Communauté des Communes,
Le Président,

Pour la Commune,
La Maire,

Francis Cammal

Nadège Corcelle



Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le



ID : 045-244500211-20241220-D_2024_163-DE



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales l'article, et particulièrement l'article 5211-4-1-II,

Vu le code de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2023 portant modification des statuts de la Communauté des Communes Giennesoises,

Vu la saisine du Comité Social Territorial du centre de gestion par la Commune en date du 26 novembre 2024,

Vu l'avis du Comité Social Territorial de la Communauté des Communes Giennesoises en date du 11 décembre 2024,

Entre :

La Communauté des Communes Giennesoises représentée par son président ou son représentant, en vertu de la délibération du, d'une part,

Et :

La Commune de Le Moulinet-sur-Solin, représentée par son maire ou son représentant, en vertu de la délibération du, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

Article 1 : Objet de la convention

Le transfert de compétences d'une Commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une Commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier.

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L.5211-4-1 II du code général des collectivités territoriales, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition des services de la Commune au profit de la Communauté des Communes Giennesoises (CDCG).

Article 2 : Services mis à disposition

<i>Compétence voirie d'intérêt communautaire – Mise à disposition du service technique</i>		
Personnel communal	100 heures par année civile	
Matériel communal	Matériels nécessaires à l'entretien de la voirie communautaire (tracteur, utilitaire léger, tondeuse thermique, tondeuse autoportée, épareuse, broyeur, débroussailleuse) et tout petit matériel et accessoire nécessaire à la bonne exécution des missions d'entretien courant de la voirie.	Forfait de 1978 €

Il est susceptible d'être mobilisé par la Communauté pour les tâches suivantes, missions en régie exclusivement :

Voirie :

- balayage des espaces publics de circulation

- petites réparations du revêtement
 - marquage routier
 - balisage des incidents
 - évacuation des objets qui entravent la circulation
 - fauchage des bas cotés (dans l'emprise de la voirie – hors dépendances)
 - élagage
 - entretien des fossés non busés
 - réparation et nettoyage de la signalisation
 - trottoirs : entretien courant y compris le désherbage
 - astreinte
- et toute action relevant de l'entretien normal.

Les quotités et tâches précisées ci-dessus pourront, en tant que de besoin, être modifiées d'un commun accord entre les parties, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés pour l'EPCI et pour la Commune au 31 décembre de l'année.

Article 3 : Situation des agents exerçant leurs fonctions dans les services mis à disposition

Les agents des services mis à disposition demeurent statutairement employés par la Commune, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils effectuent leur service, pour le compte de la Communauté des Communes Giennesoises bénéficiaire de la mise à disposition de service, selon les quotités et les modalités prévues par la présente convention.

D'une façon générale, les services mis à disposition sont communément organisés par la Commune avec le souci d'une gestion efficiente. Certaines opérations, planifiées en concertation ou pour faire face à une urgence, pourront toutefois se dérouler sous l'autorité fonctionnelle d'un agent de la Communauté.

D'une façon générale, les services mis à disposition interviennent communément sur le territoire de la Commune. Certaines opérations, planifiées en concertation ou pour faire face à une urgence, pourront toutefois se dérouler sur le territoire de la Communauté.

Article 4 : Modalités financières de la mise à disposition

La Communauté s'engage à rembourser à la Commune les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition, à son profit, des services visés à l'article 2 de la présente convention, à hauteur de la charge nette imputable au fonctionnement dudit service pour la Commune, telle qu'elle en dresse l'état et est susceptible de fournir les justificatifs : extrait du Grand Livre comptable, après adaptation de la comptabilité analytique au 1^{er} juillet.

Le montant du remboursement effectué par la Communauté à la Commune inclut les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales, taxes, cotisations), les charges de fonctionnement, matériel divers et frais assimilés.

Le remboursement effectué par la Communauté fait l'objet d'un versement en décembre. Une régularisation est réalisée en juin de l'année N+1 sur la base des justificatifs transmis par la Commune et après établissement du compte administratif de la Commune.

Si besoin, la Commune pourra demander à la Communauté des Communes Giennesoises un acompte de 50 % du montant total versé sur l'année N-1.

Article 5 : Entrée en vigueur de la présente convention

La présente convention entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

Article 6 : Durée de la présente convention et renouvellement

Le terme de la convention est fixé au 31 décembre 2027. La convention pourra être renouvelée par accord exprès entre les parties.

Article 7 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif d'Orléans. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Gien, le, en 2 exemplaires.

Pour la Communauté des Communes,

Le Président,

Le Moulinet sur Solin, le.....

Pour la Commune,

La Maire,

Francis Cammal

Christiane Lafaye



Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le



ID : 045-244500211-20241220-D_2024_163-DE



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales l'article, et particulièrement l'article 5211-4-1-II,
 Vu le code de la fonction publique territoriale,
 Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2023 portant modification des statuts de la Communauté des Communes Giennesoises,
 Vu la saisine du Comité Social Territorial du centre de gestion par la Commune en date du
 Vu l'avis du Comité Social Territorial de la Communauté des Communes Giennesoises en date du 11 décembre 2024,*

Entre :

La Communauté des Communes Giennesoises représentée par son président ou son représentant, en vertu de la délibération du, d'une part,

Et :

La Commune de Les Choux, représentée par son maire ou son représentant, en vertu de la délibération du, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

Article 1 : Objet de la convention

Le transfert de compétences d'une Commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une Commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier.

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L.5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition des services de la Commune au profit de la Communauté des Communes Giennesoises (CDCG).

Article 2 : Services mis à disposition

<i>Compétence voirie d'intérêt communautaire – Mise à disposition du service technique</i>		
Personnel communal	980 heures par année civile	
Matériel communal	Matériels nécessaires à l'entretien de la voirie communautaire (une benne, une balayeuse, une épareuse, une mini-pelle, deux tracteurs, un véhicule utilitaire, un camion benne VL, un relevage tracteur, deux tondeuses auto-portées, une lame de déneigement, deux débroussailleuses, deux souffleurs, deux tronçonneuses et une perche élagueuse) et tout petit matériel et accessoire nécessaire à la bonne exécution des missions d'entretien courant de la voirie.	Forfait de 6 467 € / an

Il est susceptible d'être mobilisé par la Communauté pour les tâches suivantes, missions en régie exclusivement :

Voirie

- balayage des espaces publics de circulation
 - petites réparations du revêtement
 - marquage routier
 - balisage des incidents
 - évacuation des objets qui entravent la circulation
 - fauchage des bas cotés (dans l'emprise de la voirie – hors dépendances)
 - élagage
 - entretien des fossés non busés
 - réparation et nettoyage de la signalisation
 - trottoirs : entretien courant y compris le désherbage
 - astreinte (assurée par les élus)
- et toute action relevant de l'entretien normal.

Compétence équipement sportif d'intérêt communautaire « salle de sports » – Mise à disposition de service technique

Personnel communal	ENTRETIEN TECHNIQUE ET PAYSAGER : <ul style="list-style-type: none"> • 10 heures par année civile
---------------------------	---

Missions assurées par la Commune pour le bâtiment et l'emprise foncière pour l'entretien des dépendances :

- entretien courant (installation électrique, éclairage de sécurité, plomberie, peinture, serrurerie, etc...)
- entretien des espaces verts, y compris fleurissement et arrosage, dans l'emprise foncière du bâtiment concerné
- mobilisation des services techniques de la Commune en cas de déclenchement de l'alarme ou d'incident technique.

Compétence assainissement – Mise à disposition du service technique

Personnel communal	30 heures par année civile pour une mission d'entretien et de contrôle de la STEP	
Matériel communal	Mise à disposition d'un tracteur équipé d'une auto-faucheuse	Forfait de 86 € / an

Compétence Action sociale d'intérêt communautaire – Prévention spécialisée : maison des jeunes – Mise à disposition de locaux

Local (en état de marche, matériel, fluides, maintenance et petit entretien compris)	Mise à disposition d'un bâtiment type « algeco » pour la Maison des Jeunes	Sans contrepartie financière
35 m ²		

Les quotités et tâches précisées ci-dessus pourront, en tant que de besoin, être modifiées d'un commun accord entre les parties, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés pour l'EPCI et pour la Commune au 31 décembre de l'année.

Article 3 : Situation des agents exerçant leurs fonctions dans les services mis à disposition

Les agents des services mis à disposition demeurent statutairement employés dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils effectuent leur service, pour le compte de la Communauté des Communes Giennoises bénéficiaire de la mise à disposition de service, selon les quotités et les modalités prévues par la présente convention.

D'une façon générale, les services mis à disposition sont communément organisés par la Commune avec le souci d'une gestion efficiente. Certaines opérations, planifiées en concertation ou pour faire face à une urgence, pourront toutefois se dérouler sous l'autorité fonctionnelle d'un agent de la Communauté.

D'une façon générale, les services mis à disposition interviennent communément sur le territoire de la Commune. Certaines opérations, planifiées en concertation ou pour faire face à une urgence, pourront toutefois se dérouler sur le territoire de la Communauté.

Article 4 : Modalités financières de la mise à disposition

La Communauté s'engage à rembourser à la Commune les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition, à son profit, des services visés à l'article 2 de la présente convention, à hauteur de la charge nette imputable au fonctionnement dudit service pour la Commune, telle qu'elle en dresse l'état et est susceptible de fournir les justificatifs : extrait du Grand Livre comptable, après adaptation de la comptabilité analytique au 1^{er} juillet.

Le montant du remboursement effectué par la Communauté à la Commune inclut les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales, taxes, cotisations), les charges de fonctionnement, les charges en fournitures, fluides et matériel divers et frais assimilés.

Le remboursement effectué par la Communauté fait l'objet d'un versement en décembre sur la base des évaluations figurant à l'article 2 pour ce qui concerne les services techniques. Il est précisé que la demande de règlement devra être distincte pour l'assainissement faisant l'objet d'un budget annexe à la Communauté. Une régularisation est réalisée en juin de l'année N+1 sur la base des justificatifs transmis par la Commune et après établissement du compte administratif de la Commune.

Si besoin, la Commune pourra demander à la Communauté des Communes Giennoises un acompte de 50 % du montant total versé sur l'année N-1.

Article 5 : Entrée en vigueur de la présente convention

La présente convention entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

Article 6 : Durée de la présente convention et renouvellement

Le terme de la convention est fixé au 31 décembre 2027. La convention pourra être renouvelée par accord exprès entre les parties.

Article 7 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif d'Orléans. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Gien, le, en 2 exemplaires.

Les Choux, le.....

Pour la Communauté des Communes,

Pour la Commune,

Le Président,

Le Maire,

Francis Cammal



Olivier Morel

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le



ID : 045-244500211-20241220-D_2024_163-DE



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales l'article, et particulièrement l'article 5211-4-1-II,
 Vu le code de la fonction publique territoriale,
 Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2023 portant modification des statuts de la Communauté des Communes Giennesoises,
 Vu la saisine du Comité Social Territorial du centre de gestion par la Commune en date du
 Vu l'avis du Comité Social Territorial de la Communauté des Communes Giennesoises en date du 11 décembre 2024,*

Entre :

La Communauté des Communes Giennesoises représentée par son président ou son représentant, en vertu de la délibération du, d'une part,

Et :

La Commune de Nevoy, représentée par son maire ou son représentant, en vertu de la délibération du, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

Article 1 : Objet de la convention

Le transfert de compétences d'une Commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une Commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier.

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L 5211-4-1 II du CGCT, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition des services de la Commune au profit de la Communauté des Communes Giennesoises (CDCG).

Article 2 : Services mis à disposition

<i>Compétence Accueil de Loisirs Sans Hébergement – Mise à disposition de locaux et de personnel</i>		
Personnel communal	<p>ANIMATION :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● 368 heures par année civile pour les vacances scolaires ● 720 heures par année civile pour les mercredis de la période scolaire ● 72 heures de préparation pour les mercredis de la période scolaire ● 32 heures de préparation pour les vacances scolaires <p>RESTAURATION :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● 279 heures par année civile pour les vacances scolaires ● 189 heures par année civile pour les mercredis de la période scolaire 	
Restauration	Mise à disposition d'un service de restauration pendant les vacances scolaires soit 190m ² (encas du matin, déjeuner, goûter, pain)	Coût du repas

Compétence voirie d'intérêt communautaire – Mise à disposition du Service Technique		
Personnel communal	1607 heures par année civile	
Matériel communal	Matériels nécessaires à l'entretien de la voirie communautaire (trois remorques, un véhicule utilitaire Renault Kangoo, une camionnette Jumper, une tondeuse auto portée Yseki, une tondeuse auto portée Kubota, un tractopelle JCB, cinq débroussailleuses, trois tronçonneuses, une désherbeuse, deux souffleurs, un semoir à sel, un tracteur New Holland, un chasse neige, deux broyeurs, une perche tronçonneuse/taille et deux taille-haie, une faucheuse débroussailleuse (épareuse), une tondeuse tractée, un microtracteur John Deer avec broyeur arrière, une camionnette benne Iveco, un nettoyeur haute pression) et tout petit matériel et accessoire nécessaire à la bonne exécution des missions d'entretien courant de la voirie.	Forfait de 17 728 €

Il est susceptible d'être mobilisé par la Communauté pour les tâches suivantes, missions en régie exclusivement :

Voirie

- balayage des espaces publics de circulation
 - petites réparations du revêtement
 - marquage routier
 - balisage des incidents
 - évacuation des objets qui entravent la circulation
 - fauchage des bas cotés (dans l'emprise de la voirie – hors dépendances)
 - élagage simple sans location de nacelle ou ne nécessitant pas une qualification spécifique
 - entretien des fossés non busés
 - réparation et nettoyage de la signalisation
 - trottoirs : entretien courant y compris le désherbage
 - astreinte
- et toute action relevant de l'entretien normal.

Compétence équipement sportif d'intérêt communautaire « salle de sports » – Mise à disposition de service technique		
Personnel communal	ENTRETIEN TECHNIQUE ET PAYSAGER : <ul style="list-style-type: none"> • 20 heures par année civile ENTRETIEN DES LOCAUX : <ul style="list-style-type: none"> • 216 heures par années civile 	
Matériel communal	Mise à disposition d'une autolaveuse en état de marche (produits ménagers et d'hygiènes fournis par la Communauté)	Forfait de 800 €

Missions assurées par la Commune pour le bâtiment et l'emprise dépendances :

- nettoyage des sols, murs, sanitaires et huisseries, dépoussiérage du mobilier,.
- sortie et entrée des containers à ordures ménagères,
- entretien courant (installation électrique, éclairage de sécurité, plomberie, peinture, serrurerie, programmation de chauffage etc...),
- entretien des espaces verts, y compris fleurissement et arrosage, dans l'emprise foncière du bâtiment concerné,
- mobilisation de l'astreinte technique de la Commune en cas de déclenchement de l'alarme ou d'incident technique.

Les quotités et tâches précisées ci-dessus pourront, en tant que de besoin, être modifiées d'un commun accord entre les parties, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés pour l'EPCI et pour la Commune au 31 décembre de l'année.

Article 3 : Situation des agents exerçant leurs fonctions dans les services mis à disposition

Les agents des services mis à disposition demeurent statutairement employés par la Commune, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils effectuent leur service, pour le compte de la Communauté des Communes Gienneses bénéficiaire de la mise à disposition de service, selon les quotités et les modalités prévues par la présente convention.

D'une façon générale, les services mis à disposition sont communément organisés par la Commune avec le souci d'une gestion efficiente. Certaines opérations, planifiées en concertation ou pour faire face à une urgence, pourront toutefois se dérouler sous l'autorité fonctionnelle d'un agent de la Communauté.

D'une façon générale, les services mis à disposition interviennent communément sur le territoire de la Commune. Certaines opérations, planifiées en concertation ou pour faire face à une urgence, pourront toutefois se dérouler sur le territoire de la Communauté.

Article 4 : Modalités financières de la mise à disposition

La Communauté s'engage à rembourser à la Commune les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition, à son profit, des services visés à l'article 2 de la présente convention, à hauteur de la charge nette imputable au fonctionnement dudit service pour la Commune, telle qu'elle en dresse l'état et est susceptible de fournir les justificatifs : extrait du Grand Livre comptable, après adaptation de la comptabilité analytique au 1^{er} juillet.

Le montant du remboursement effectué par la Communauté à la Commune inclut les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales, taxes, cotisations), les charges de fonctionnement, les charges en fournitures, fluides et matériel divers et frais assimilés.

Le remboursement effectué par la Communauté fait l'objet d'un versement :

- sous trente jours à réception de l'état des dépenses à rembourser adressé par la Commune d'une période de congés scolaires à l'autre, pour ce qui concerne la restauration, l'animation et la mise à disposition du local, concernant l'ALSH.
- en décembre pour ce qui concerne les services techniques. Une régularisation est réalisée en juin de l'année N+1 sur la base des justificatifs transmis par la Commune et après établissement du compte administratif de la Commune.

Si besoin, la Commune pourra demander à la Communauté des Communes Gienneses un acompte de 50 % du montant total versé sur l'année N-1.

Article 5 : Entrée en vigueur de la présente convention

La présente convention entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

Article 6 : Durée de la présente convention et renouvellement

Le terme de la convention est fixé au 31 décembre 2027. La convention est un accord exprès entre les parties.

Article 7 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif d'Orléans. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Gien, le, en 2 exemplaires.

Nevoy, le.....

Pour la Communauté des Communes,

Pour la Commune,

Le Président,

Le Maire,

Francis CAMMAL

Jean-François DARMOIS





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES

Code Général des Collectivités Territoriales l'article, et particulièrement l'article 5211-4-1-II,

Vu le code de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2023 portant modification des statuts de la Communauté des Communes Giennoises,

Vu la saisine du Comité Social Territorial du centre de gestion par la Commune en date du

Vu l'avis du Comité Social Territorial de la Communauté des Communes Giennoises en date du 11 décembre 2024,

Entre :

La Communauté des Communes Giennoises représentée par son président ou son représentant, en vertu de la délibération du, d'une part,

Et :

La Commune de Poilly-lez-Gien, représentée par son maire ou son représentant, en vertu de la délibération du, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

Article 1 : Objet de la convention

Le transfert de compétences d'une Commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une Commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier.

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L.5211-4-1 II du code général des collectivités territoriales, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition des services de la Commune au profit de la Communauté des Communes Giennoises (CDCG).

Article 2 : Services mis à disposition

<i>Compétence Accueil de Loisirs Sans Hébergement – Mise à disposition de locaux et de personnel</i>	
Personnel communal	ANIMATION : <ul style="list-style-type: none">● 180 heures par année civile pour les vacances scolaires● 874 heures par année civile pour les mercredis de la période scolaire RESTAURATION : <ul style="list-style-type: none">● 262 heures par année civile pour les vacances scolaires● 144 heures par année civile pour les mercredis de la période scolaire ENTRETIEN DES LOCAUX (école, garderie, restaurant scolaire) : <ul style="list-style-type: none">● 110 heures par année civile pour les vacances scolaires● 72 heures par année civile pour les mercredis de la période scolaire

Locaux (en état de marche, matériel et fluides compris) X m²	Mise à disposition des locaux de l'école, de la garderie et du restaurant scolaire pendant les vacances scolaires et les mercredis de la période scolaire	Forfait de 500€ /an (vacances scolaires) Forfait de 450 €/an (mercredis)
Restauration	Mise à disposition d'un service de restauration pendant les vacances scolaires (encas du matin, déjeuner, goûter, pain)	Coût du repas

<i>Compétence voirie d'intérêt communautaire – Mise à disposition du service technique</i>		
Personnel communal	3202 heures par année civile	
Matériel communal	Matériels nécessaires à l'entretien de la voirie communautaire (camion PL, tracteur, utilitaire Berlingo, saleuse, tracteur épareuse, tractopelle, balayeuse, turbo-tondeuse, tondeuse Honda, débroussailleuse SARP, broyeur d'accotement, 1 désherbeur rotatif) et tout petit matériel et accessoire nécessaire à la bonne exécution des missions d'entretien courant de la voirie.	Forfait de 30 315 €

Il est susceptible d'être mobilisé par la Communauté pour les tâches suivantes, missions en régie exclusivement :

Voirie

- petites réparations du revêtement
 - marquage routier
 - balisage des incidents
 - évacuation des objets qui entravent la circulation
 - fauchage des bas cotés (dans l'emprise de la voirie – hors dépendances)
 - élagage
 - entretien des fossés non busés
 - réparation et nettoyage de la signalisation
 - trottoirs : entretien courant y compris le désherbage
 - astreinte
- et toute action relevant de l'entretien normal.

<i>Compétence GEMAPI – Mise à disposition d'un service de surveillance</i>	
Personnel communal	10 heures par année civile pour la surveillance de l'état des digues lors des crues de la Loire sur demande de la CDCG après décision par la Préfecture d'activer la mission de surveillance.

Article 3 : Situation des agents exerçant leurs fonctions dans les services mis à disposition

Les agents des services mis à disposition demeurent statutairement employés par la Commune, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils effectuent leur service, pour le compte de la Communauté des Communes Giennoises bénéficiaire de la mise à disposition de service, selon les quotités et les modalités prévues par la présente convention.

D'une façon générale, les services mis à disposition sont communément organisés par la Commune avec le souci d'une gestion efficiente. Certaines opérations, planifiées en concertation ou pour faire face à une urgence, pourront toutefois se dérouler sous l'autorité fonctionnelle d'un agent de la Communauté.

D'une façon générale, les services mis à disposition interviennent communément sur le territoire de la Commune. Certaines opérations, planifiées en concertation ou pour faire face à une urgence, pourront toutefois se dérouler sur le territoire de la Communauté.

Article 4 : Modalités financières de la mise à disposition

La Communauté s'engage à rembourser à la Commune les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition, à son profit, des services visés à l'article 2 de la présente convention, à hauteur de la charge nette imputable au fonctionnement dudit service pour la Commune, telle qu'elle en dresse l'état et est susceptible de fournir les justificatifs : extrait du Grand Livre comptable, après adaptation de la comptabilité analytique au 1^{er} juillet.

Le montant du remboursement effectué par la Communauté à la Commune inclut les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales, taxes, cotisations), les charges de fonctionnement, les charges en fournitures, fluides et matériel divers et frais assimilés.

Le remboursement effectué par la Communauté fait l'objet d'un versement :

- sous trente jours à réception de l'état des dépenses à rembourser adressé par la Commune dans les deux mois maximum qui suivent la tenue de l'ALSH pour ce qui concerne la restauration, animation et la mise à disposition du local
- en décembre pour ce qui concerne les services techniques. Une régularisation est réalisée en juin de l'année N+1 sur la base des justificatifs transmis par la Commune et après établissement du compte administratif de la Commune.

Si besoin, la Commune pourra demander à la Communauté des Communes Giennoises un acompte de 50 % du montant total versé sur l'année N-1.

Article 5 : Entrée en vigueur de la présente convention

La présente convention entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

Article 6 : Durée de la présente convention et renouvellement

Le terme de la convention est fixé au 31 décembre 2027. La convention pourra être renouvelée par accord exprès entre les parties.

Article 7 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif d'Orléans. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Gien, le, en 2 exemplaires.

Poilly lez Gien, le.....

Pour la Communauté des Communes,
Le Président,

Pour la Commune,
Le Maire,

Francis Cammal

Alain Chaborel



Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le



ID : 045-244500211-20241220-D_2024_163-DE



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales l'article, et particulièrement l'article 5211-4-1-II,
 Vu le code de la fonction publique territoriale,
 Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2023 portant modification des statuts de la Communauté des Communes Giennesoises,
 Vu la saisine du Comité Social Territorial du centre de gestion par la Commune en date du 28 novembre 2024,
 Vu l'avis du Comité Social Territorial de la Communauté des Communes Giennesoises en date du 11 décembre 2024,*

Entre :

La Communauté des Communes Giennesoises représentée par son président ou son représentant, en vertu de la délibération du, d'une part,

Et :

La Commune de Saint-Brisson-sur-Loire, représentée par son maire ou son représentant, en vertu de la délibération du, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

Article 1 : Objet de la convention

Le transfert de compétences d'une Commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une Commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier.

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L.5211-4-1 II du code général des collectivités territoriales, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition des services de la Commune au profit de la Communauté des Communes Giennesoises (CDCG).

Article 2 : Services mis à disposition

<i>Compétence voirie d'intérêt communautaire – Mise à disposition du service technique</i>		
Personnel communal	2027 heures par année civile	
Matériel communal	Matériels nécessaires à l'entretien de la voirie communautaire (2 tracteurs, 1 faucheuse, 1 épareuse, 1 taille haie, 2 tronçonneuses, 1 adaptateur relevage du tracteur, 1 tondeuse autoportée, 1 semoir à sel, 1 lame à neige, 1 véhicule peugeot expert, 1 perche élagueuse, 1 benne portée, 2 souffleurs, 1 balai mixte rotatif, 1 camion Nissan, 1 aspirateur à feuilles, 1 débroussailluse réciprocatrice, 1 lance désherbeur, 1 perceuse mélangeur peinture routière, 1 compresseur) et tout petit matériel et accessoire nécessaire à la bonne exécution des missions d'entretien courant de la voirie.	Forfait de 21 053 €

Le personnel technique et le matériel ci-dessus est susceptible d'être mobilisé par la Communauté pour les tâches suivantes, missions en régie exclusivement :

Voirie :

- petites réparations du revêtement
 - marquage routier
 - balisage des incidents
 - évacuation des objets qui entravent la circulation
 - fauchage des bas cotés (dans l'emprise de la voirie – hors dépendances)
 - élagage
 - entretien des fossés non busés
 - réparation et nettoyage de la signalisation
 - trottoirs : entretien courant y compris le désherbage
 - astreinte
- et toute action relevant de l'entretien normal.

La prestation de balayage est assurée par la Communauté des Communes Giennesoises.

<i>Compétence équipement sportif d'intérêt communautaire « salle de sports » – Mise à disposition de service technique</i>	
Personnel communal	ENTRETIEN TECHNIQUE ET PAYSAGER : <ul style="list-style-type: none"> • 15 heures par année civile

Missions assurées par la Commune pour le bâtiment et l'emprise foncière pour l'entretien des dépendances :

- sortie et entrée des containers à ordures ménagères
- entretien des espaces verts, y compris fleurissement et arrosage, dans l'emprise foncière du bâtiment concerné
- mobilisation des moyens technique de la commune en cas d'incident technique.

Les quotités et tâches précisées ci-dessus pourront, en tant que de besoin, être modifiées d'un commun accord entre les parties, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés pour l'EPCI et pour la Commune au 31 décembre de l'année.

Article 3 : Situation des agents exerçant leurs fonctions dans les services mis à disposition

Les agents des services mis à disposition demeurent statutairement employés par la Commune, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils effectuent leur service, pour le compte de la Communauté des Communes Giennesoises bénéficiaire de la mise à disposition de service, selon les quotités et les modalités prévues par la présente convention.

D'une façon générale, les services mis à disposition sont communément organisés par la Commune avec le souci d'une gestion efficiente. Certaines opérations, planifiées en concertation ou pour faire face à une urgence, pourront toutefois se dérouler sous l'autorité fonctionnelle d'un agent de la Communauté.

D'une façon générale, les services mis à disposition interviennent communément sur le territoire de la Commune. Certaines opérations, planifiées en concertation ou pour faire face à une urgence, pourront toutefois se dérouler sur le territoire de la Communauté.

Article 4 : Modalités financières de la mise à disposition

La Communauté s'engage à rembourser à la Commune les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition, à son profit, des services visés à l'article 2 de la présente convention, à hauteur de la charge nette imputable au fonctionnement dudit service pour la Commune, telle qu'elle en dresse l'état et est susceptible de fournir les justificatifs : extrait du Grand Livre comptable, après adaptation de la comptabilité analytique au 1^{er} juillet.

Le montant du remboursement effectué par la Communauté à la Commune inclut les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales, taxes, cotisations), les charges de fonctionnement, matériel divers et frais assimilés.

Le remboursement effectué par la Communauté fait l'objet d'un versement en décembre. Une régularisation est réalisée en juin de l'année N+1 sur la base des justificatifs transmis par la Commune et après établissement du compte administratif de la Commune.

Si besoin, la Commune pourra demander à la Communauté des Communes Giennoises un acompte de 50 % du montant total versé sur l'année N-1.

Article 5 : Entrée en vigueur de la présente convention

La présente convention entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

Article 6 : Durée de la présente convention et renouvellement

Le terme de la convention est fixé au 31 décembre 2027. La convention pourra être renouvelée par accord exprès entre les parties.

Article 7 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif d'Orléans. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Gien, le, en 2 exemplaires.

Saint-Brisson-sur-Loire, le.....

Pour la Communauté des Communes,
Le Président,

Pour la Commune,
Le Maire,

Francis Cammal

Claude Pléau



Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le



ID : 045-244500211-20241220-D_2024_163-DE



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales l'article, et particulièrement l'article 5211-4-1-II,
 Vu le code de la fonction publique territoriale,
 Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2023 portant modification des statuts de la Communauté des Communes Giennesoises,
 Vu la saisine du Comité Social Territorial du centre de gestion par la Commune en date du 26 novembre 2024,
 Vu l'avis du Comité Social Territorial de la Communauté des Communes Giennesoises en date du 11 décembre 2024,*

Entre :

La Communauté des Communes Giennesoises représentée par son président ou son représentant, en vertu de la délibération du, d'une part,

Et :

La Commune de Saint-Gondon, représentée par son maire ou son représentant, en vertu de la délibération du, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

Article 1 : Objet de la convention

Le transfert de compétences d'une Commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une Commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier.

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L.5211-4-1 II du code général des collectivités territoriales, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition des services de la Commune au profit de la Communauté des Communes Giennesoises (CDCG).

Article 2 : Services mis à disposition

<i>Compétence Accueil de Loisirs Sans Hébergement – Mise à disposition de locaux et de personnel</i>	
Personnel communal	<p>ANIMATION :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● 744 heures par année civile pour les vacances scolaires (dont 96 heures de préparation) ● 774 heures par année civile pour les mercredis de la période scolaire (dont 72 heures de préparation) <p>RESTAURATION :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● 216 heures par année civile pour les vacances scolaires ● 234 heures par année civile pour les mercredis de la période scolaire <p>ENTRETIEN DES LOCAUX (école) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● 28 heures par année civile pour les vacances scolaires ● 72 heures par année civile pour les mercredis de la période scolaire

Locaux (en état de marche, matériel et fluides compris) X m²	Mise à disposition des locaux de l'école, de la garderie et du restaurant scolaire pendant les vacances scolaires et les mercredis de la période scolaire	Envoyé en préfecture le 23/12/2024 Reçu en préfecture le 23/12/2024 Publié le (vacances scolaires) ID : 045-244500211-20241220-D_2024_163-DE Forfait de 450 €/an (mercredis)
Restauration	Mise à disposition d'un service de restauration pendant les vacances scolaires (encas du matin, déjeuner, goûter, pain)	Coût du repas

<i>Compétence voirie d'intérêt communautaire – Mise à disposition du service technique</i>		
Personnel communal	151 heures par année civile	
Matériel communal	Matériels nécessaires à l'entretien de la voirie communautaire (saleuse, tracteur, un désherbeur thermique) et tout petit matériel et accessoire nécessaire à la bonne exécution des missions d'entretien courant de la voirie.	Forfait de 500 €

Il est susceptible d'être mobilisé par la Communauté pour les tâches suivantes, missions en régie exclusivement :

Voirie :

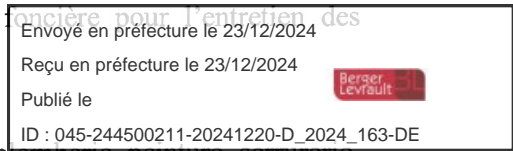
- petites réparations du revêtement,
- marquage routier,
- balisage des incidents,
- évacuation des objets qui entravent la circulation,
- élagage,
- réparation et nettoyage de la signalisation,
- trottoirs : entretien courant y compris le désherbage,
- astreinte, et toute action relevant de l'entretien normal.

<i>Compétence GEMAPI – Mise à disposition d'un service de surveillance</i>	
Personnel communal	5 heures par année civile pour la surveillance de l'état des digues lors des crues de la Loire sur demande de la CDCG après décision par la Préfecture d'activer la mission de surveillance.

<i>Compétence équipement sportif d'intérêt communautaire « salle de sports Joël TASSEZ » – Mise à disposition de service technique</i>		
Personnel communal	ENTRETIEN TECHNIQUE ET PAYSAGER : <ul style="list-style-type: none"> • 40 heures par année civile ENTRETIEN DES LOCAUX : <ul style="list-style-type: none"> • 132 heures par années civile 	
Matériel communal	Mise à disposition d'une autolaveuse en état de marche (produits ménagers et d'hygiènes fournis par la Communauté)	Forfait de 236 €

Missions assurées par la Commune pour le bâtiment et l'emprise dépendances :

- nettoyage des sols, murs, sanitaires et huisseries, dépoussiérage,
- sortie et entrée des containers à ordures ménagères,
- entretien courant (installation électrique, éclairage de sécurité, programmation de chauffage etc...),
- entretien des espaces verts, y compris fleurissement et arrosage,
- mobilisation de l'astreinte technique de la Commune en cas de déclenchement de l'alarme ou d'incident technique.



Les quotités et tâches précisées ci-dessus pourront, en tant que de besoin, être modifiés d'un commun accord entre les parties, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés pour l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal et par la Commune au 31 décembre de l'année.

Article 3 : Situation des agents exerçant leurs fonctions dans les services mis à disposition

Les agents des services mis à disposition demeurent statutairement employés par la Commune, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils effectuent leur service, pour le compte de la Communauté des Communes Gienneses bénéficiaire de la mise à disposition de service, selon les quotités et les modalités prévues par la présente convention.

D'une façon générale, les services mis à disposition sont communément organisés par la Commune avec le souci d'une gestion efficiente. Certaines opérations, planifiées en concertation ou pour faire face à une urgence, pourront toutefois se dérouler sous l'autorité fonctionnelle d'un agent de la Communauté.

D'une façon générale, les services mis à disposition interviennent communément sur le territoire de la Commune. Certaines opérations, planifiées en concertation ou pour faire face à une urgence, pourront toutefois se dérouler sur le territoire de la Communauté.

Article 4 : Modalités financières de la mise à disposition

La Communauté s'engage à rembourser à la Commune les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition, à son profit, des services visés à l'article 2 de la présente convention, à hauteur de la charge nette imputable au fonctionnement dudit service pour la Commune, telle qu'elle en dresse l'état et est susceptible de fournir les justificatifs. Extrait du Grand Livre comptable, après adaptation la comptabilité analytique au 1^{er} juillet.

Le montant du remboursement effectué par la Communauté à la Commune inclut les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales, taxes, cotisations), les charges de fonctionnement, les charges en fournitures, fluides et matériel divers et frais assimilés.

Le remboursement effectué par la Communauté fait l'objet d'un versement :

- sous trente jours à réception de l'état des dépenses à rembourser adressé par la Commune d'une période de congés scolaires à l'autre, pour ce qui concerne la restauration et la mise à disposition du local, concernant l'ALSH.
- En décembre pour ce qui concerne les services techniques. Une régularisation est réalisée en juin de l'année N+1 sur la base des justificatifs transmis par la Commune et après établissement du compte administratif de la Communes.

Si besoin, la Commune pourra demander à la Communauté des Communes Gienneses un acompte de 50 % du montant total versé sur l'année N-1.

Article 5 : Entrée en vigueur de la présente convention

La présente convention entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

Article 6 : Durée de la présente convention et renouvellement

Le terme de la présente convention est fixé au 31 décembre 2027. La convention pourra être renouvelée par accord exprès entre les parties.

Article 7 : Litiges relatifs à la présente convention

compétence du Tribunal Administratif d'Orléans. Les parties s'engagent, toutefois, à rechercher préalablement une solution amiable au litige.


Fait à Gien, le, et 2 exemplaires.

Pour la Communauté des Communes,
Le Président,

Francis Cammal



Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le
ID : 045-244500211-20241220-D_2024_163-DE



Pour la Commune,
Le Maire,

Didier Boulogne



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales l'article, et particulièrement l'article 5211-4-1-II,
 Vu le code de la fonction publique territoriale,
 Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2023 portant modification des statuts de la Communauté des Communes Giennesoises,
 Vu la saisine du Comité Social Territorial du centre de gestion par la Commune en date du
 Vu l'avis du Comité Social Territorial de la Communauté des Communes Giennesoises en date du 11 décembre 2024,*

Entre :

La Communauté des Communes Giennesoises représentée par son président ou son représentant, en vertu de la délibération du, d'une part,

Et :

La Commune de Saint-Martin-sur-Ocre, représentée par son maire ou son représentant, en vertu de la délibération du, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

Article 1 : Objet de la convention

Le transfert de compétences d'une Commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une Commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier.

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L.5211-4-1 II du code général des collectivités territoriales, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition des services de la Commune au profit de la Communauté des Communes Giennesoises (CDCG).

Article 2 : Services mis à disposition

<i>Compétence Accueil de Loisirs Sans Hébergement – Mise à disposition de locaux et de personnel</i>		
Locaux (en état de marche, matériel et fluides compris) X m ²	Mise à disposition des locaux de l'école le restaurant scolaire : <ul style="list-style-type: none"> - 145 rue du Puits, à Saint-Martin-Sur-Ocre - la maison des loisirs, 213 rue des Champs de la Croix à Saint-Martin-Sur-Ocre, soit une superficie de 150 m² - le dortoir et les sanitaires de l'école maternelle à Saint-Martin-Sur-Ocre 	Forfait de 350€ /an (vacances scolaires) Forfait de 360 €/an (mercredis)

<i>Compétence voirie d'intérêt communautaire – Mise à disposition du service technique</i>		
Personnel communal	1189 heures par année civile	
Matériel communal	Matériels nécessaires à l'entretien de la voirie communautaire (deux tracteurs, une lame de	Forfait de 21 639 €

	déneigement, une rotofaucheuse, trois souffleurs, un chargeur, une plaque vibrante, une épareuse, un désherbeur thermique, un broyeur, deux tondeuses, deux débroussailleuses, un taille haies, un épandeur et un désherbeur mécanique) et tout petit matériel et accessoire nécessaire à la bonne exécution des missions d'entretien courant de la voirie.	
--	---	--

Il est susceptible d'être mobilisé par la Communauté pour les tâches suivantes, missions en régie exclusivement :

Voirie

- petites réparations du revêtement
 - marquage routier
 - balisage des incidents
 - évacuation des objets qui entravent la circulation
 - fauchage des bas cotés (dans l'emprise de la voirie – hors dépendances)
 - élagage
 - entretien des fossés non busés
 - réparation et nettoyage de la signalisation
 - trottoirs : entretien courant y compris le désherbage
 - astreinte
- et toute action relevant de l'entretien normal.

Compétence GEMAPI – Mise à disposition d'un service de surveillance

Personnel communal	5 heures par année civile pour la surveillance de l'état des digues lors des crues de la Loire sur demande de la CDCG après décision par la Préfecture d'activer la mission de surveillance.
---------------------------	---

Compétence équipement sportif d'intérêt communautaire « salle de sports Jacques BONNOT » – Mise à disposition de service technique

Personnel communal	<p>ENTRETIEN TECHNIQUE ET PAYSAGER :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 32 heures par année civile <p>ENTRETIEN DES LOCAUX :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 280 heures par années civile (produits d'entretien et d'hygiène fournis par la Communauté),
---------------------------	---

Missions assurées par la Commune pour le bâtiment et l'emprise foncière pour l'entretien des dépendances :

- nettoyage des sols, murs, sanitaires et huisseries, dépoussiérage du mobilier,
- sortie et entrée des containers à ordures ménagères,
- entretien des espaces verts, y compris fleurissement et arrosage, dans l'emprise foncière du bâtiment concerné,
- mobilisation du service technique de la Commune en cas d'incident technique.
- enlèvement et remise en place des tatamis une fois par an,

Les quotités et tâches précisées ci-dessus pourront, en tant que de besoin, être modifiées d'un commun accord entre les parties, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés pour l'EPCI et pour la Commune au 31 décembre de l'année.

Article 3 : Situation des agents exerçant leurs fonctions dans les services mis à disposition

Les agents des services mis à disposition demeurent statutairement employés par la Commune, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils effectuent leur service, pour le compte de la Communauté des Communes Giennoises bénéficiaire de la mise à disposition de service, selon les quotités et les modalités prévues par la présente convention.

D'une façon générale, les services mis à disposition sont communément organisés par la Commune avec le souci d'une gestion efficiente. Certaines opérations, planifiées en concertation ou pour faire face à une urgence, pourront toutefois se dérouler sous l'autorité fonctionnelle d'un agent de la Communauté.

D'une façon générale, les services mis à disposition interviennent communément sur le territoire de la Commune. Certaines opérations, planifiées en concertation ou pour faire face à une urgence, pourront toutefois se dérouler sur le territoire de la Communauté.

Article 4 : Modalités financières de la mise à disposition

La Communauté s'engage à rembourser à la Commune les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition, à son profit, des services visés à l'article 2 de la présente convention, à hauteur de la charge nette imputable au fonctionnement dudit service pour la Commune, telle qu'elle en dresse l'état et en fournit les justificatifs : extrait du Grand Livre comptable, après adaptation de la comptabilité analytique au 1^{er} juillet. Pour ce qui concerne le fonctionnement des ALSH, ces états et justificatifs seront fournis d'une période de congés scolaires à l'autre.

Le montant du remboursement effectué par la Communauté à la Commune inclut les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales, taxes, cotisations), les charges de fonctionnement, les charges en fournitures, fluides et matériel divers et frais assimilés.

Le remboursement effectué par la Communauté fait l'objet d'un versement en décembre. Une régularisation est réalisée en juin de l'année N+1 sur la base des justificatifs transmis par la Commune et après établissement du compte administratif de la Commune.

Si besoin, la Commune pourra demander à la Communauté des Communes Giennoises un acompte de 50 % du montant total versé sur l'année N-1.

Article 5 : Entrée en vigueur de la présente convention

La présente convention entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

Article 6 : Durée de la présente convention et renouvellement

Le terme de la convention est fixé au 31 décembre 2027. La convention pourra être renouvelée par accord exprès entre les parties.

Article 7 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif d'Orléans. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Gien, le, en 2 exemplaires.

Saint-Martin-Sur-Ocre, le

Pour la Communauté des Communes,

Le Président,

Le Maire,

Francis Cammal



Patrick Chenuet

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le



ID : 045-244500211-20241220-D_2024_163-DE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales l'article, et particulièrement l'article 5211-4-1-II,
 Vu le code de la fonction publique territoriale,
 Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2023 portant modification des statuts de la Communauté des Communes Giennoises,
 Vu la saisine du Comité Social Territorial du centre de gestion par la Commune en date du
 Vu l'avis du Comité Social Territorial de la Communauté des Communes Giennoises en date du 11 décembre 2024,*

Entre :

La Communauté des Communes Giennoises représentée par son président ou son représentant, en vertu de la délibération du, d'une part,

Et :

Le Syndicat d'Intérêt Scolaire Saint-Martin-sur-Ocre et Saint-Brisson-sur-Loire, représenté par son président ou son représentant, en vertu de la délibération du, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

Article 1 : Objet de la convention

Le transfert de compétences d'une Commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une Commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier.

Les Communes de Saint Brisson sur Loire et de Saint Martin sur Ocre, membres de la Communauté des Communes Giennoises, ont créé le syndicat d'intérêt scolaire pour mutualiser leurs activités périscolaires.

La présente convention a pour objet, dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition des services du Syndicat au profit de la Communauté des Communes Giennoises (CDCG).

Article 2 : Services mis à disposition

<i>Compétence Accueil de Loisirs Sans Hébergement – Mise à disposition de locaux et de personnel</i>	
Personnel communal	<p>ANIMATION :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● 224 heures par année civile pour les vacances scolaires ● 180 heures par année civile pour les mercredis de la période scolaire <p>RESTAURATION :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● 248 heures par année civile pour les vacances scolaires ● 144 heures par année civile pour les mercredis de la période scolaire <p>ENTRETIEN DES LOCAUX (Maison des Loisirs) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● 48 heures par année civile pour les vacances scolaires ● 72 heures par année civile pour les mercredis de la période scolaire

Restauration	Mise à disposition d'un service de restauration pendant les vacances scolaires (encas du matin, déjeuner, goûter, pain)	Coût du repas
---------------------	---	----------------------

Les quotités et tâches précisées ci-dessus pourront, en tant que de besoin, être modifiées d'un commun accord entre les parties, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés pour l'EPCI et pour le Syndicat au 31 décembre de l'année.

Article 3 : Situation des agents exerçant leurs fonctions dans les services mis à disposition

Les agents des services mis à disposition demeurent statutairement employés par le Syndicat, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils effectuent leur service, pour le compte de la Communauté des Communes Giennoises bénéficiaire de la mise à disposition de service, selon les quotités et les modalités prévues par la présente convention.

D'une façon générale, les services mis à disposition sont communément organisés par le Syndicat avec le souci d'une gestion efficiente. Certaines opérations, planifiées en concertation ou pour faire face à une urgence, pourront toutefois se dérouler sous l'autorité fonctionnelle d'un agent de la Communauté.

Article 4 : Modalités financières de la mise à disposition

La Communauté s'engage à rembourser au Syndicat les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition, à son profit, des services visés à l'article 2 de la présente convention, à hauteur de la charge nette imputable au fonctionnement dudit service pour le Syndicat, telle qu'il en dresse l'état et est susceptible de fournir les justificatifs : extrait du Grand Livre comptable.

Le montant du remboursement effectué par la Communauté à la Commune inclut les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales, taxes, cotisations), les charges de fonctionnement, les charges en fournitures et matériel divers et frais assimilés.

Le remboursement effectué par la Communauté fait l'objet d'un versement sous trente jours à réception de l'état des dépenses à rembourser adressé par le Syndicat d'une période de congés scolaires à l'autre, pour ce qui concerne la restauration et le personnel, concernant l'ALSH.

Article 5 : Entrée en vigueur de la présente convention

La présente convention entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

Article 6 : Durée de la présente convention et renouvellement

Le terme de la convention est fixé au 31 décembre 2027. La convention pourra être renouvelée par accord exprès entre les parties.

Article 7 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif d'Orléans. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Gien, le, en 2 exemplaires.
Pour la Communauté des Communes,
Le Président,

Saint-Martin-Sur-Ocre, le.....
Pour le SIIS,
Le Président,

Francis Cammal

Jonathan CHENE



Département du Loiret - Arrondissement de Montargis
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES

Date de convocation

13 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt décembre à dix-huit heure,

le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises, assisté des membres du Bureau.

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41

PRESENTS : 30

VOTANTS : 38

Etaient présents :

M. Tagot (Boismorand), M. Boucher, Mme Casteran-David, M. Nicolas (Coullons), M. Bichon, Mme Bourdin, M. Cammal, Mme Chambon, Mme Chevallier, M. Crozat, M. Damon, Mme de Crémiers, Mme de Metz, M. Hidas, Mme Lemaître-Clément, Mme Riby, Mme Roger, M. Rougeron (Gien), Mme Lafaye (Le Moulinet-sur-Solin), M. Morel (Les Choux) M. Darmois, Mme Le Hardy (Nevoy), M. Chaborel, M. Prieur, Mme Robbio (Poilly-lez-Gien), M. Chauvette (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon), M. Chenuet, Mme Rollando (Saint-Martin-sur-Ocre) **formant la majorité des membres en exercice.**

Etaient absents avant donné pouvoir :

Mme Perron à M. Tagot
Mme Rabourdin à M. Boucher
Mme Agogué à Mme Chambon
M. Chevré à Mme Chevallier
Mme Devernois à Mme Bourdin
M. Greuin à M. Damon
Mme Gros à M. Chaborel
Mme Fleury à Mme Rollando

Etaient absents excusés :

M. Colpin
M. Pressoir

Etait absente :

Mme Flandry

Madame Camille Chevallier a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2024/164

Objet : Approbation de la convention de mise à disposition des services communs entre la Communauté des Communes Giennoises et la Ville de Gien

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-4-2,

Conformément à l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent, en dehors des compétences transférées, se doter de services communs.

Ces services peuvent être chargés de l'exercice des missions opérationnelles ou de missions fonctionnelles en matière de gestion du personnel (hors missions des Centres de Gestion), de gestion administrative et financière, d'informatique d'expertise juridique, d'expertise fonctionnelle ainsi que de l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la Commune ou de l'Etat.

Une convention constitutive de services communs entre la Communauté des Communes Giennoises et la Ville de Gien a été mise en place. La répartition des missions Ville et CDCG est réalisée sur la base de critères objectifs et, dans la mesure du possible, quantifiable. Ils sont détaillés dans la convention annexée à la présente délibération.

Compte tenu de l'échéance de cette convention au 31 décembre 2024, il est proposé d'approuver cette convention à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée de trois ans pour les services suivants :

- Direction Générale des Services (D.G.S., D.G.A.S., D.S.T., D.A.D. ainsi que les secrétariats rattachés),
- Cabinet du Maire / Président (dont secrétariat)
 - o Au titre des services rattachés au D.G.S. :
- Service ressources humaines et prévention
- Service des finances
- Service commande et achats publics
- Chargé de mission recherche de financements et contrôle de gestion
- Service systèmes d'information et du numérique
- Service communication
- Service secrétariat général
 - o Au titre des services rattachés au D.G.A.S. :
- Service action culturelle,
- Service Accueil et Démarches Administratives pour l'accueil (hors responsable)
- Service Animations Locales et Citoyenneté pour le courrier (hors responsable)
- Service archives et patrimoines
- Responsable service éducation jeunesse
- Responsable service des sports
 - o Au titre des services rattachés à la D.S.T. :
- Service eau, assainissement et GEMAPI
- Service entretien du patrimoine
- Cellule projets
- Secteur espaces publics et aménagements paysagers
- Secteur voirie
- Secteur moyens généraux (garage uniquement)
 - o Au titre des services rattachés à la D.A.D. :
- Service environnement et mobilités
- Service développement économique et commerce
- Service planification urbaine et habitat
- Service ADS et gestion foncière
- Chargé d'opération aménagement et secrétariat D.A.D.

Sur avis favorable de la Commission des Finances 4 décembre 2024,

Sur avis favorable du Bureau du 5 décembre 2024,

Sur avis favorable du Comité Social Territorial du 11 décembre 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la convention de services communs entre la Communauté des Communes Giennoises et la Ville de Gien 2025-2027, ci-annexée,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

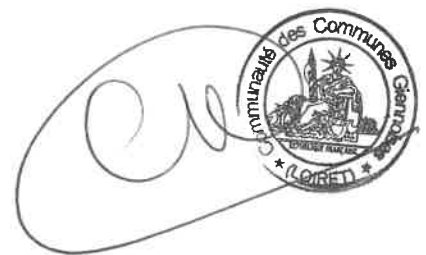
Pour extrait conforme,
à Gien le 23 décembre 2024

Le Président,
Francis Cammal

La secrétaire de séance
Camille Chevallier



*Certifiée exacte,
Les formalités de publicité
ayant été effectuées le 23 décembre 2024*





CONVENTION CONSTITUTIVE DE SERVICES COMMUNS Entre la Communauté des Communes Giennes et la Ville de Gien

La Communauté des Communes Giennes (CDCG) représentée par son Président ou son représentant, en vertu de la délibération du _____, d'une part,

Et :

La Ville de Gien représentée par son Maire ou son représentant, en vertu de la délibération du _____, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

Préambule

Le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services d'un EPCI à fiscalité propre et d'une ou plusieurs de ses communes membres, afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

La constitution de services communs entre la Communauté des Communes Giennes (CDCG) et la Ville de Gien permet de répondre aux objectifs suivants :

- Améliorer l'expertise et la technicité de l'administration communautaire,
- Faciliter le pilotage de la conduite des projets communautaires et communaux grâce à une administration plus réactive, plus rapide et qui monte en ingénierie,
- Réaliser des économies d'échelle (à moyen / long terme) par des « non dépenses » : éviter des recrutements et de doubler des fonctions communes aux deux administrations, avoir un effet de levier à court terme sur le plan de la gestion prévisionnelle des effectifs et des compétences,
- Renforcer la solidarité et le sentiment d'appartenance grâce à une administration communautaire au service de ses communes au travers d'une entraide technique qui pourrait prendre la forme à moyen / long terme d'une plateforme de services s'appuyant sur les moyens humains et techniques des services communs.

Article 1 : objet et conditions générales

La CDCG et la Ville de Gien décident conformément à l'article L.5211-4-2 du CGCT de se doter des services communs suivant :

- Direction Générale des Services (D.G.S., D.G.A.S., D.S.T., D.A.D. ainsi que les secrétariats rattachés),
- Cabinet du Maire / Président (dont secrétariat)
 - o Au titre des services rattachés au D.G.S. :
- Service ressources humaines et prévention
- Service des finances
- Service commande publique

- Chargé de mission recherche de financements
- Service systèmes d'information et du numérique
- Service communication
- Service secrétariat général
- Au titre des services rattachés au D.G.A.S. :
 - Service action culturelle,
 - Service accueil (hors responsable)
 - Service courrier (hors responsable)
 - Service archives et patrimoines
 - Responsable service éducation jeunesse
 - Responsable service des sports
- Au titre des services rattachés à la D.S.T. :
 - Service eau, assainissement et GEMAPI
 - Service entretien du patrimoine
 - Cellule projets
 - Secteur espaces publics et aménagements paysagers
 - Secteur voirie
 - Secteur moyens généraux (garage uniquement)
- Au titre des services rattachés à la D.A.D. :
 - Service environnement et mobilité
 - Service développement économique et commerce
 - Service planification urbaine et habitat
 - Service ADS et gestion foncière
 - Chargé d'opération aménagement et secrétariat D.A.D.

Article 2 : situation des agents

En fonction de la mission réalisée, les agents des services communs sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de la CDCG ou sous celle du Maire de la Ville de Gien.

Article 3 : organisation et gestion des services communs

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires qui exercent en totalité leur fonction dans un service commun est le Président de la CDCG qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Dans ce cadre, l'évaluation des agents des services communs relèvera du Président.

Les agents sont rémunérés par la CDCG.

Article 4 : conditions financières et modalités de remboursement

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-1 du CGCT, les conditions de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition sont fixées de la manière suivante :

La Ville de Gien s'engage à rembourser à la CDCG les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition, à son profit, des services visés à l'article 2 de la présente convention, de la charge nette du coût de fonctionnement dudit service pour la CDCG, telle qu'elle apparaît dans la comptabilité analytique de cette dernière avec la répartition suivante, définit en fonction des clés de répartition fixée ci-dessous :

	Part Ville de Gien	Part CDCG
Direction Générale - D.G.S., D.G.A.S., D.S.T., D.A.D.		
Cabinet du Maire / Président (dont secrétariat)		
Service communication		
Service accueil		
Chargé de mission recherche de financement		
Secrétariat des services techniques		
Responsable du service des sports		
Responsable du service éducation et jeunesse		
<i>Critère fixe</i>	50%	50%
Service ressources humaines et prévention		
<i>Nombre d'agents par collectivité</i>	42 %	58 %
Service des finances		
<i>Nombre de titres et de mandats émis</i>	34%	66%
Service commande publique		
<i>Nombre de bons de commande engagés</i>	59 %	41 %
Service secrétariat général		
<i>Nombre de délibérations votées</i>	56%	44%
Service action culturelle		
<i>Budget consacré à la programmation culturelle</i>	18%	82%
Service courrier		
<i>Courriers reçus et envoyés</i>	70%	30%
Service archives et patrimoines		
<i>Part de ml d'archives en gestion</i>	80%	20%
Service systèmes d'information et du numérique		
<i>Nombre de poste du parc</i>	42%	58%
Service eau, assainissement, GEMAPI		
<i>Nombre d'équivalent temps plein affecté aux missions</i>	5%	95%
Service entretien du patrimoine		
<i>Surface des bâtiments en m²</i>	73%	27%
Cellule projets		
<i>Moyenne des critères « service entretien du patrimoine » et « voirie »</i>	42%	58%
Secteur espaces publics et aménagements paysagers		
<i>Nombre d'équivalent temps plein affecté aux missions</i>	61%	39%
Secteur voirie		

<i>Nombre d'équivalent temps plein affecté aux missions</i>	10%	90%
Secteur moyens généraux (garage uniquement)		
<i>Nombre de véhicules du parc</i>	23%	77%
Service environnement et mobilité		
<i>Nombre d'équivalent temps plein affecté aux missions</i>	8%	92%
Service développement économique et commerce		
<i>Nombre d'équivalent temps plein affecté aux missions</i>	14%	86%
Service planification urbaine et habitat		
<i>Nombre d'équivalent temps plein affecté aux missions</i>	20%	80%
Service ADS et gestion foncière		
<i>Nombre d'équivalent temps plein affecté aux missions</i>	45%	55%
Chargé d'opération aménagement et secrétariat DAD		
<i>Nombre d'équivalent temps plein affecté aux missions</i>	30%	70%

La clé de répartition est appliquée sur la base des données de l'année N-1 à la signature de la convention. Tout changement qui modifierait l'équilibre de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Le montant du remboursement effectué par la Ville de Gien à la CDCG inclut les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales, taxes, cotisations, frais médicaux, formation, missions, ...), les charges de fonctionnement, les charges en matériel divers et frais assimilés.

Le remboursement effectué par la Ville de Gien fait l'objet d'un versement en janvier basé sur la comptabilité analytique.

Les quotités précisées ci-dessus pourront, en tant que de besoin, être modifiées d'un commun accord entre les parties, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés pour l'EPCI et pour la Commune au 31 décembre de l'année.

Article 5 : durée et date d'effet de la convention

La présente convention entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Le terme de la convention est fixé au 31 décembre 2027.

La convention ne peut être reconduite que de façon expresse. Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 3 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle pourra faire l'objet de modifications par avenants pris après délibérations de la CDCG et de la Ville de Gien.

Article 6 : dispositif de suivi et d'évaluation de l'application de la convention

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention sera assuré. Des indicateurs d'évaluation et de suivi des effets financiers des services communs en termes d'effectifs mais également de dépenses de personnels et de fonctionnement seront mis en place afin d'établir chaque année un bilan

annuel d'activité par service. Ce document sera intégré dans le rapport d'activité de la CDCG prévu à l'article L 5211-39 du CGCT. De même chaque année lors du débat d'orientation budgétaire ou, à défaut, lors du vote du budget, un rapport sur l'état d'avancement du schéma de mutualisation fera l'objet d'une communication en conseil communautaire.

Article 7 : juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif d'Orléans, dans le respect des délais de recours.

Gien, le 20 décembre 2024

Pour la Communauté des Communes,
Le Premier Vice-Président

Pour la Ville de Gien,
Le Maire

Alain Chaborel



Francis Cammal



Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le



ID : 045-244500211-20241220-D_2024_164-DE

Département du Loiret - Arrondissement de Montargis
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES

Date de convocation

13 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt décembre à dix-huit heure,

le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises, assisté des membres du Bureau.

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41

PRESENTS : 30

VOTANTS : 38

Etaient présents :

M. Tagot (Boismorand), M. Boucher, Mme Casteran-David, M. Nicolas (Coullons), M. Bichon, Mme Bourdin, M. Cammal, Mme Chambon, Mme Chevallier, M. Crozat, M. Damon, Mme de Crémiers, Mme de Metz, M. Hidas, Mme Lemaître-Clément, Mme Riby, Mme Roger, M. Rougeron (Gien), Mme Lafaye (Le Moulinet-sur-Solin), M. Morel (Les Choux) M. Darmois, Mme Le Hardy (Nevo), M. Chaborel, M. Prieur, Mme Robbio (Poilly-lez-Gien), M. Chauvette (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon), M. Chenuet, Mme Rollando (Saint-Martin-sur-Ocre) **formant la majorité des membres en exercice.**

Etaient absents ayant donné pouvoir :

Mme Perron à M. Tagot
Mme Rabourdin à M. Boucher
Mme Agogué à Mme Chambon
M. Chevré à Mme Chevallier
Mme Devernois à Mme Bourdin
M. Greuin à M. Damon
Mme Gros à M. Chaborel
Mme Fleury à Mme Rollando

Etaient absents excusés :

M. Colpin
M. Pressoir

Etait absente :

Mme Flandry

Madame Camille Chevallier a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2024/165

Objet : Approbation de la convention de mise à disposition de locaux entre la Communauté des Communes Giennoises et la Ville de Gien

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,
Vu l'article 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permet aux établissements publics de coopération intercommunale de mettre à disposition d'une ou plusieurs de leurs communes membres, leurs services, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un « intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services ».

Dans ce contexte, la Ville de Gien et la Communauté des Communes Giennoises ont décidé de mettre en commun leurs moyens afin de rationaliser l'usage et d'optimiser les frais de fonctionnement.

La présente convention de mise à disposition porte sur certains locaux de la Ville de Gien mutualisés avec la Communauté des Communes Giennoises :

- Centre administratif, 3 chemin de Montfort à Gien
- Centre technique, 3 chemin de Montfort à Gien
- Maison annexe du Centre administratif, 3 chemin de Montfort à Gien
- Espace Gonat, rue de l'Ancien Hôtel Dieu à Gien
- Centre social, rue des Loriots à Gien
- Pôle social du Dr Pierre Charles, rue des Tulipes à Gien
- Espace culturel, rue Georges Clémenceau à Gien

Les critères de répartition de l'affectation des locaux sont définis dans l'annexe à la convention.

Compte tenu de l'échéance de la convention de mise à disposition de locaux au 31 décembre 2024, il est proposé d'approuver la nouvelle la convention pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Sur avis favorable de la Commission des finances du 4 décembre 2024,

Sur avis favorable du Bureau du 5 décembre 2024,

Sur avis favorable du Comité Social Territorial du 11 décembre 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,


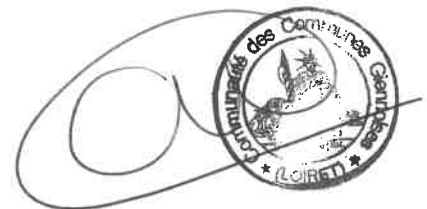
- **APPROUVE** la convention de la mise à disposition de locaux entre la Communauté des Communes Giennoises et la Ville de Gien, ci-annexée,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention et tout autre document relatif à la mise à disposition de locaux et à cette délibération.

Pour extrait conforme,
à Gien le 23 décembre 2024

Le Président,
Francis Cammal



La secrétaire de séance
Camille Chevallier



Certifiée exécutoire,
*Les formalités de publicité
ayant été effectuées le 23 décembre 2024*

**ANNEXE n°1 à la CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
entre la Communauté des Communes Giennaises et la Ville de Gien**

Désignation	Critère d'affectation	VILLE	CDCG
CENTRE ADMINISTRATIF	Critère fixe	50 %	50 %
CENTRE TECHNIQUE (y compris parkings)	Nombre d'agents Ville et CDCG	42 %	58 %
MAISON ANNEXE (au Centre Administratif)	Fonction des agents occupants le lieu - CDCG Educateurs sportifs	0 %	100 %
ESPACE GONAT	Surface des locaux occupés par la CDCG et la Ville de Gien	75 %	25 %
PÔLE SOCIAL Dr PIERRE CHARLES	Surface des locaux occupés par la CDCG et la Ville de Gien	10 %	90 %
CENTRE SOCIAL DES MONTOIRES	Surface des locaux occupés par la CDCG et la Ville de Gien	60 %	40 %
ESPACE CULTUREL (dont Maison des Jeunes)	Surface des locaux occupés par la CDCG et la Ville de Gien	10 %	90 %

Pour la Communauté des Communes,
Le 1^{er} Vice-Président

Alain CHABOREL



Pour la Ville de Gien,
Le Maire

Francis CAMMAL





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX entre la Communauté des Communes Giennes et la Ville de Gien

Entre :

La Communauté des Communes Giennes, 3 chemin de Montfort à Gien (45500), représentée par son Président ou son représentant, en vertu de la délibération du

d'une part,

Et :

La Ville de Gien, 3 chemin de Montfort à Gien (45500), représentée par son Maire ou son représentant, en vertu de la délibération du

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit

Préambule

Suite à la mise en œuvre du schéma de mutualisation, la Ville de Gien et la Communauté des Communes Giennes ont donc décidé de mettre en commun leurs moyens afin de rationaliser l'usage et d'optimiser les frais de fonctionnement. Les répartitions entre les services des deux entités sont imbriquées et réparties dans différents locaux appartenant à la Ville de Gien.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet la mise à disposition de locaux de la Ville de Gien à la Communauté des Communes Giennes. Elle fixe la liste des locaux mutualisés et définit les clés de répartition des coûts.

Article 2 : DESIGNATION DES LOCAUX MISE A DISPOSITION

Les locaux qui font l'objet de la présente convention sont les suivants.
Ils sont mis à disposition par la Ville à la Communauté en fonction des affectations Ville et Communauté calculées sur la base de critères fixes et objectifs.

Désignation	Adresse
CENTRE ADMINISTRATIF	3, chemin de Montfort - Gien
CENTRE TECHNIQUE (y compris parkings)	3, chemin de Montfort - Gien
MAISON ANNEXE (au Centre Administratif)	3, chemin de Montfort - Gien
ESPACE GONAT	Rue de l'ancien Hôtel-Dieu - Gien
PÔLE SOCIAL Dr PIERRE CHARLES	Rue des Tulipes – Gien
CENTRE SOCIAL DES MONTOIRES	Rue des Loriots – Gien
ESPACE CULTUREL (dont Maison des Jeunes)	8, rue Georges Clémenceau - Gien



Article 3 : DESTINATION

Les locaux, objet de la présente convention, seront utilisés par les deux entités pour y installer les services municipaux et communautaires.

Article 4 : CONDITIONS D'UTILISATION

La Communauté des Communes Giennesoises prend les locaux mis à disposition dans leur état au jour de l'entrée en jouissance et elle usera de tout suivant l'usage sans pouvoir en changer la destination sus indiquée.

La location ou sous-location, à titre gracieux ou onéreux, à toute personne est interdite.

Article 5 : ENTRETIEN – TRAVAUX – REPARATIONS

Les travaux qui incombent au propriétaire comme le clôt et le couvert seront pris en charge en totalité par la Ville de Gien.

L'entretien (contrat entretien, maintenance, ménage, vitrerie,...) et toutes les autres charges telles que l'eau, l'électricité, le chauffage,... sont compris dans le coût de la mise à disposition. Sont également inclus la téléphonie fixe et internet. Les demandes d'intervention ou d'aménagement qui concernent exclusivement des services de la Communauté des Communes Giennesoises seront prises en charge par celle-ci (exemple : service assainissement).

Article 6 : CONDITIONS FINANCIERES

La mise à disposition des locaux est consentie en contrepartie d'une participation annuelle de la Communauté des Communes Giennesoises établie sur la base du compte administratif de l'année N-1.

Un acompte de 50 % pourra être sollicité par la Ville en juin sur la base de la participation définitive de l'année N-1.

La participation est fixée par l'application d'un pourcentage, pour la durée de la convention, selon les critères définis en annexe 1.

Article 7 : RESPONSABILITES – ASSURANCES

La Ville de Gien prend à sa charge les assurances relatives aux différents bâtiments.

La Communauté des Communes Giennesoises est garantie pour ses activités dans le cadre de son contrat multirisques.

Article 8 : ENTRE EN VIGUEUR DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

Article 9 : DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION ET RENOUELEMENT

Le terme de la convention est fixé au 31 décembre 2027. La convention pourra être renouvelée par accord exprès entre les parties.

Article 10 : RESILISATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La révocation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Enfin la Ville de Gien et la Communauté des Communes Giennesoises peuvent librement mettre fin à tout moment à la présente convention, sous condition d'un préavis de six mois notifié au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif d'Orléans. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Gien, le 20 décembre 2024

Pour la Communauté des Communes,
Le 1^{er} Vice-Président

Alain CHABOREL



Pour la Ville de Gien,
Le Maire

Francis CAMMAL



Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le



ID : 045-244500211-20241220-D_2024_165-DE

Département du Loiret - Arrondissement de Montargis
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES

Date de convocation

13 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt décembre à dix-huit heure,

le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises, assisté des membres du Bureau.

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41

PRESENTS : 30

VOTANTS : 38

Etaient présents :

M. Tagot (Boismorand), M. Boucher, Mme Casteran-David, M. Nicolas (Coullons), M. Bichon, Mme Bourdin, M. Cammal, Mme Chambon, Mme Chevallier, M. Crozat, M. Damon, Mme de Crémiers, Mme de Metz, M. Hidas, Mme Lemaître-Clément, Mme Riby, Mme Roger, M. Rougeron (Gien), Mme Lafaye (Le Moulinet-sur-Solin), M. Morel (Les Choux) M. Darmois, Mme Le Hardy (Nevoy), M. Chaborel, M. Prieur, Mme Robbio (Poilly-lez-Gien), M. Chauvette (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon), M. Chenuet, Mme Rollando (Saint-Martin-sur-Ocre) **formant la majorité des membres en exercice.**

Etaient absents ayant donné pouvoir :

Mme Perron à M. Tagot
Mme Rabourdin à M. Boucher
Mme Agogué à Mme Chambon
M. Chevré à Mme Chevallier
Mme Devernois à Mme Bourdin
M. Greuin à M. Damon
Mme Gros à M. Chaborel
Mme Fleury à Mme Rollando

Etaient absents excusés :

M. Colpin
M. Pressoir

Etait absente :

Mme Flandry

Madame Camille Chevallier a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2024/166

Objet : Exercice 2025 – Vote du budget primitif du Budget Principal

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction comptable M57,*

La section de fonctionnement du budget primitif du budget principal s'équilibre en dépenses et en recettes à 24 190 519,00 €.

La section d'investissement du budget primitif du budget principal s'équilibre en dépenses et en recettes à 7 297 461,00 €.

*Sur avis favorable de la Commission des Finances du 4 décembre 2024,
Sur avis favorable du Bureau du 5 décembre 2024,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés, (une abstention de Madame de Crémiers)

- **APPROUVE** le budget primitif 2025 du budget principal tel que présenté dans la maquette budgétaire,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
à Gien le 23 décembre 2024

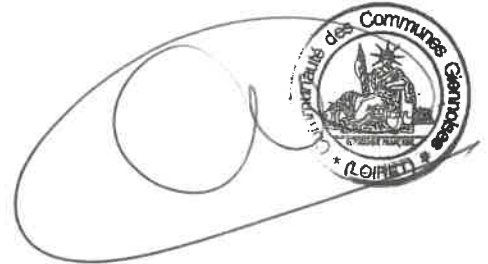
Le Président,
Francis Cammal

La secrétaire de séance
Camille Chevallier



A blue ink signature of Francis Cammal is written over a circular official stamp of the Communauté des Communes Giennoises (Loiret). The stamp features a central emblem with a sun and a figure, surrounded by the text 'Communauté des Communes Giennoises' and 'LEIRET'.

*Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité
ayant été effectuées le 23 décembre 2024*



A blue ink signature of Camille Chevallier is written over a circular official stamp of the Communauté des Communes Giennoises (Loiret). The stamp features a central emblem with a sun and a figure, surrounded by the text 'Communauté des Communes Giennoises' and 'LEIRET'.

Département du Loiret - Arrondissement de Montargis
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES

Date de convocation

13 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt décembre à dix-huit heure,

le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises, assisté des membres du Bureau.

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41

PRESENTS : 30

VOTANTS : 38

Etaient présents :

M. Tagot (Boismorand), M. Boucher, Mme Casteran-David, M. Nicolas (Coullons), M. Bichon, Mme Bourdin, M. Cammal, Mme Chambon, Mme Chevallier, M. Crozat, M. Damon, Mme de Crémiers, Mme de Metz, M. Hidas, Mme Lemaître-Clément, Mme Riby, Mme Roger, M. Rougeron (Gien), Mme Lafaye (Le Moulinet-sur-Solin), M. Morel (Les Choux) M. Darmois, Mme Le Hardy (Nevoy), M. Chaborel, M. Prieur, Mme Robbio (Poilly-lez-Gien), M. Chauvette (Saint-Brissson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon), M. Chenuet, Mme Rollando (Saint-Martin-sur-Ocre) **formant la majorité des membres en exercice.**

Etaient absents avant donné pouvoir :

Mme Perron à M. Tagot
Mme Rabourdin à M. Boucher
Mme Agogué à Mme Chambon
M. Chevré à Mme Chevallier
Mme Devernois à Mme Bourdin
M. Greuin à M. Damon
Mme Gros à M. Chaborel
Mme Fleury à Mme Rollando

Etaient absents excusés :

M. Colpin
M. Pressoir

Etait absente :

Mme Flandry

Madame Camille Chevallier a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2024/167

Objet : Exercice 2025 – Vote du budget primitif du budget annexe de la ZA de la Bosserie à Gien

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction comptable M57,*

La section d'exploitation du budget primitif du budget annexe de la ZA de la Bosserie à Gien s'équilibre en dépenses et en recettes à 2 346 128,72 €.

La section d'investissement du budget primitif du budget annexe de la ZA de la Bosserie à Gien s'équilibre en dépenses et en recettes à 2 391 123,72 €.

Sur avis favorable de la Commission des Finances du 4 décembre 2024,

Sur avis favorable du Bureau du 5 décembre 2024,

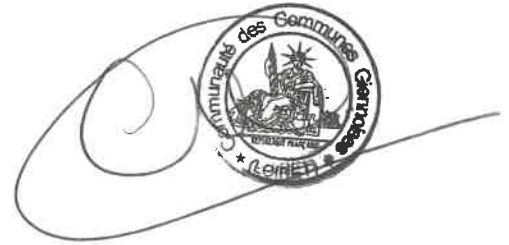
Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le budget primitif 2025 du budget annexe de la ZA de la Bosserie à Gien tel que présenté dans la maquette budgétaire,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
à Gien le 23 décembre 2024

Le Président,
Francis Cammal

La secrétaire de séance
Camille Chevallier



*Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité
ayant été effectuées le 23 décembre 2024*

Département du Loiret - Arrondissement de Montargis
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES

Date de convocation

13 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt décembre à dix-huit heure,

le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises, assisté des membres du Bureau.

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41

PRESENTS : 30

VOTANTS : 38

Etaient présents :

M. Tagot (Boismorand), M. Boucher, Mme Casteran-David, M. Nicolas (Coullons), M. Bichon, Mme Bourdin, M. Cammal, Mme Chambon, Mme Chevallier, M. Crozat, M. Damon, Mme de Crémiers, Mme de Metz, M. Hidas, Mme Lemaître-Clément, Mme Riby, Mme Roger, M. Rougeron (Gien), Mme Lafaye (Le Moulinet-sur-Solin), M. Morel (Les Choux) M. Darmois, Mme Le Hardy (Nevoy), M. Chaborel, M. Prieur, Mme Robbio (Poilly-lez-Gien), M. Chauvette (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon), M. Chenuet, Mme Rollando (Saint-Martin-sur-Ocre) **formant la majorité des membres en exercice.**

Etaient absents ayant donné pouvoir :

Mme Perron à M. Tagot
Mme Rabourdin à M. Boucher
Mme Agogué à Mme Chambon
M. Chevré à Mme Chevallier
Mme Devernois à Mme Bourdin
M. Greuin à M. Damon
Mme Gros à M. Chaborel
Mme Fleury à Mme Rollando

Etaient absents excusés :

M. Colpin
M. Pressoir

Etait absente :

Mme Flandry

Madame Camille Chevallier a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2024/168

Objet : Exercice 2025 – Vote du budget primitif du budget annexe de la ZA de Poilly-Lez-Gien

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable M57,

La section d'exploitation du budget primitif du budget annexe de la ZA de POILLY LEZ GIEN s'équilibre en dépenses et en recettes à 589 726,72 €.

La section d'investissement du budget primitif du budget annexe de la ZA de POILLY LEZ GIEN s'équilibre en dépenses et en recettes à 543 721,72 €.

*Sur avis favorable de la Commission des Finances du 4 décembre 2024,
Sur avis favorable du Bureau du 5 décembre 2024,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le budget primitif 2025 du budget annexe de la ZA de POILLY LEZ GIEN tel que présenté dans la maquette budgétaire,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
à Gien le 23 décembre 2024

Le Président,
Francis Cammal

La secrétaire de séance
Camille Chevallier

Certifiée exécutoire,
*Les formalités de publicité
ayant été effectuées le 23 décembre 2024*

Département du Loiret - Arrondissement de Montargis
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES

Date de convocation

13 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt décembre à dix-huit heure,

le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises, assisté des membres du Bureau.

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41

PRESENTS : 30

VOTANTS : 38

Etaient présents :

M. Tagot (Boismorand), M. Boucher, Mme Casteran-David, M. Nicolas (Coullons), M. Bichon, Mme Bourdin, M. Cammal, Mme Chambon, Mme Chevallier, M. Crozat, M. Damon, Mme de Crémiers, Mme de Metz, M. Hidas, Mme Lemaître-Clément, Mme Riby, Mme Roger, M. Rougeron (Gien), Mme Lafaye (Le Moulinet-sur-Solin), M. Morel (Les Choux) M. Darmois, Mme Le Hardy (Nevoy), M. Chaborel, M. Prieur, Mme Robbio (Poilly-lez-Gien), M. Chauvette (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon), M. Chenuet, Mme Rollando (Saint-Martin-sur-Ocre) **formant la majorité des membres en exercice.**

Etaient absents avant donné pouvoir :

Mme Perron à M. Tagot
Mme Rabourdin à M. Boucher
Mme Agogué à Mme Chambon
M. Chevré à Mme Chevallier
Mme Devernois à Mme Bourdin
M. Greuin à M. Damon
Mme Gros à M. Chaborel
Mme Fleury à Mme Rollando

Etaient absents excusés :

M. Colpin
M. Pressoir

Etait absente :

Mme Flandry

Madame Camille Chevallier a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2024/169

Objet : Exercice 2025 – Vote du budget primitif du budget annexe de la ZA de Saint-Gondon

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction comptable M57,*

La section d'exploitation du budget primitif du budget annexe de la ZA de SAINT GONDON s'équilibre en dépenses et en recettes à 476 322,46 €.

La section d'investissement du budget primitif du budget annexe de la ZA de SAINT GONDON s'équilibre en dépenses et en recettes à 464 817,46 €.

*Sur avis favorable de la Commission des Finances du 4 décembre 2024,
Sur avis favorable du Bureau du 5 décembre 2024,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le budget primitif 2025 du budget annexe de la ZA de SAINT GONDON tel que présenté dans la maquette budgétaire,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

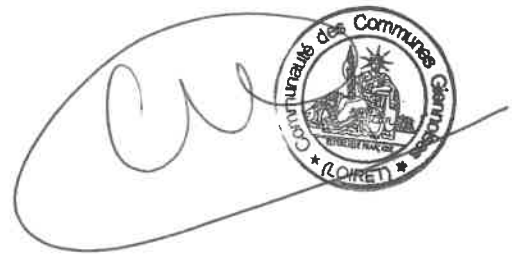
Pour extrait conforme,
à Gien le 23 décembre 2024

Le Président,
Francis Cammal

La secrétaire de séance
Camille Chevallier



*Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité
ayant été effectuées le 23 décembre 2024*



Département du Loiret - Arrondissement de Montargis
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES

Date de convocation

13 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt décembre à dix-huit heure,

le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennesoises, assisté des membres du Bureau.

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41

PRESENTS : 30

VOTANTS : 38

Etaient présents :

M. Tagot (Boismorand), M. Boucher, Mme Casteran-David, M. Nicolas (Coullons), M. Bichon, Mme Bourdin, M. Cammal, Mme Chambon, Mme Chevallier, M. Crozat, M. Damon, Mme de Crémiers, Mme de Metz, M. Hidas, Mme Lemaître-Clément, Mme Riby, Mme Roger, M. Rougeron (Gien), Mme Lafaye (Le Moulinet-sur-Solin), M. Morel (Les Choux) M. Darmois, Mme Le Hardy (Nevoy), M. Chaborel, M. Prieur, Mme Robbio (Poilly-lez-Gien), M. Chauvette (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon), M. Chenuet, Mme Rollando (Saint-Martin-sur-Ocre) **formant la majorité des membres en exercice.**

Etaient absents ayant donné pouvoir :

Mme Perron à M. Tagot
Mme Rabourdin à M. Boucher
Mme Agogué à Mme Chambon
M. Chevré à Mme Chevallier
Mme Devernois à Mme Bourdin
M. Greuin à M. Damon
Mme Gros à M. Chaborel
Mme Fleury à Mme Rollando

Etaient absents excusés :

M. Colpin
M. Pressoir

Etait absente :

Mme Flandry

Madame Camille Chevallier a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2024/170

Objet : Exercice 2025 – Vote du budget primitif du budget annexe de la ZA de Coullons

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction comptable M57,*

La section d'exploitation du budget primitif du budget annexe de la ZA de COULLONS s'équilibre en dépenses et en recettes à 440 952,63 €.

La section d'investissement du budget primitif du budget annexe de la ZA de COULLONS s'équilibre en dépenses et en recettes à 420 947,63 €.

*Sur avis favorable de la Commission des Finances du 4 décembre 2024,
Sur avis favorable du Bureau du 5 décembre 2024,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le budget primitif 2025 du budget annexe de la ZA de COULLONS tel que présenté dans la maquette budgétaire,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
à Gien le 23 décembre 2024

Le Président,
Francis Cammal

La secrétaire de séance
Camille Chevallier

Certifiée exécutoire,
*Les formalités de publicité
ayant été effectuées le 23 décembre 2024*

Département du Loiret - Arrondissement de Montargis
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES

Date de convocation

13 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt décembre à dix-huit heure,

le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennesoises, assisté des membres du Bureau.

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41

PRESENTS : 30

VOTANTS : 38

Etaient présents :

M. Tagot (Boismorand), M. Boucher, Mme Casteran-David, M. Nicolas (Coullons), M. Bichon, Mme Bourdin, M. Cammal, Mme Chambon, Mme Chevallier, M. Crozat, M. Damon, Mme de Crémiers, Mme de Metz, M. Hidas, Mme Lemaître-Clément, Mme Riby, Mme Roger, M. Rougeron (Gien), Mme Lafaye (Le Moulinet-sur-Solin), M. Morel (Les Choux) M. Darmois, Mme Le Hardy (Nevoiy), M. Chaborel, M. Prieur, Mme Robbio (Poilly-lez-Gien), M. Chauvette (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon), M. Chenuet, Mme Rollando (Saint-Martin-sur-Ocre) **formant la majorité des membres en exercice.**

Etaient absents ayant donné pouvoir :

Mme Perron à M. Tagot
Mme Rabourdin à M. Boucher
Mme Agogué à Mme Chambon
M. Chevré à Mme Chevallier
Mme Devernois à Mme Bourdin
M. Greuin à M. Damon
Mme Gros à M. Chaborel
Mme Fleury à Mme Rollando

Etaient absents excusés :

M. Colpin
M. Pressoir

Etait absente :

Mme Flandry

Madame Camille Chevallier a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2024/171

Objet : Exercice 2025 – Vote du budget primitif du budget annexe Assainissement

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction comptable M49,*

La section d'exploitation du budget primitif du budget annexe de l'assainissement de la Communauté des Communes Giennesoises s'équilibre en dépenses et en recettes à 1 959 880,00 €.

La section d'investissement du budget primitif du budget annexe de l'assainissement de la Communauté des Communes Giennoises s'équilibre en dépenses et en recettes à 981 220,00€.

Sur avis favorable de la Commission des Finances du 4 décembre 2024,

Sur avis favorable du Bureau du 5 décembre 2024,

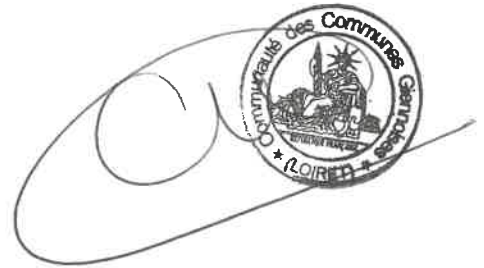
Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le budget primitif 2025 du budget annexe de l'assainissement de la Communauté des Communes Giennoises tel que présenté dans la maquette budgétaire,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
à Gien le 23 décembre 2024

Le Président,
Francis Cammal

La secrétaire de séance
Camille Chevallier



Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité
ayant été effectuées le 23 décembre 2024

Département du Loiret - Arrondissement de Montargis
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES

Date de convocation

13 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt décembre à dix-huit heure,

le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises, assisté des membres du Bureau.

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41

PRESENTS : 30

VOTANTS : 38

Etaient présents :

M. Tagot (Boismorand), M. Boucher, Mme Casteran-David, M. Nicolas (Coullons), M. Bichon, Mme Bourdin, M. Cammal, Mme Chambon, Mme Chevallier, M. Crozat, M. Damon, Mme de Crémiers, Mme de Metz, M. Hidas, Mme Lemaître-Clément, Mme Riby, Mme Roger, M. Rougeron (Gien), Mme Lafaye (Le Moulinet-sur-Solin), M. Morel (Les Choux) M. Darmois, Mme Le Hardy (Nevoy), M. Chaborel, M. Prieur, Mme Robbio (Poilly-lez-Gien), M. Chauvette (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon), M. Chenuet, Mme Rollando (Saint-Martin-sur-Ocre) **formant la majorité des membres en exercice.**

Etaient absents avant donné pouvoir :

Mme Perron à M. Tagot
Mme Rabourdin à M. Boucher
Mme Agogué à Mme Chambon
M. Chevré à Mme Chevallier
Mme Devernois à Mme Bourdin
M. Greuin à M. Damon
Mme Gros à M. Chaborel
Mme Fleury à Mme Rollando

Etaient absents excusés :

M. Colpin
M. Pressoir

Etait absente :

Mme Flandry

Madame Camille Chevallier a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2024/172

Objet : Exercice 2025 – Vote du budget primitif du budget annexe GEMAPI

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction comptable M57,*

La section d'exploitation du budget primitif du budget annexe GEMAPI s'équilibre en dépenses et en recettes à 141 449,00 €.

La section d'investissement du budget primitif du budget annexe GEMAPI s'équilibre en dépenses et en recettes à 40 430,00 €.

Sur avis favorable de la Commission des Finances du 4 décembre 2024,

Sur avis favorable du Bureau du 5 décembre 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le budget primitif 2025 du budget annexe GEMAPI tel que présenté dans la maquette budgétaire,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
à Gien le 23 décembre 2024

Le Président,
Francis Cammal

La secrétaire de séance
Camille Chevallier

Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité
ayant été effectuées le 23 décembre 2024

Département du Loiret - Arrondissement de Montargis
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES

Date de convocation

13 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt décembre à dix-huit heure,

le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises, assisté des membres du Bureau.

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41

PRESENTS : 30

VOTANTS : 38

Etaient présents :

M. Tagot (Boismorand), M. Boucher, Mme Casteran-David, M. Nicolas (Coullons), M. Bichon, Mme Bourdin, M. Cammal, Mme Chambon, Mme Chevallier, M. Crozat, M. Damon, Mme de Crémiers, Mme de Metz, M. Hidas, Mme Lemaître-Clément, Mme Riby, Mme Roger, M. Rougeron (Gien), Mme Lafaye (Le Moulinet-sur-Solin), M. Morel (Les Choux) M. Darmois, Mme Le Hardy (Nevo), M. Chaborel, M. Prieur, Mme Robbio (Poilly-lez-Gien), M. Chauvette (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon), M. Chenuet, Mme Rollando (Saint-Martin-sur-Ocre) **formant la majorité des membres en exercice.**

Etaient absents avant donné pouvoir :

Mme Perron à M. Tagot
Mme Rabourdin à M. Boucher
Mme Agogué à Mme Chambon
M. Chevré à Mme Chevallier
Mme Devernois à Mme Bourdin
M. Greuin à M. Damon
Mme Gros à M. Chaborel
Mme Fleury à Mme Rollando

Etaient absents excusés :

M. Colpin
M. Pressoir

Etait absente :

Mme Flandry

Madame Camille Chevallier a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2024/173

Objet : Exercice 2025 – Vote du budget primitif du budget annexe Transport

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction comptable M57,*

La section d'exploitation du budget primitif du budget annexe Transport s'équilibre en dépenses et en recettes à 334 765,00 €.

La section d'investissement du budget primitif du budget annexe Transport s'équilibre en dépenses et en recettes à 15 200,00 €.

Sur avis favorable de la Commission des Finances du 4 décembre 2024,

Sur avis favorable du Bureau du 5 décembre 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le budget primitif 2025 du budget annexe Transport tel que présenté dans la maquette budgétaire,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

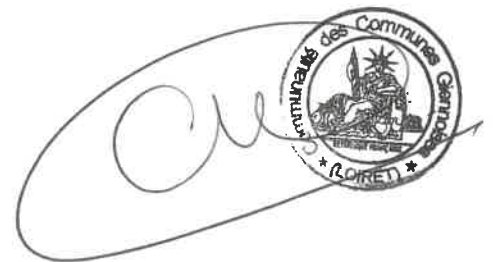
Pour extrait conforme,
à Gien le 23 décembre 2024

Le Président,
Francis Cammal

La secrétaire de séance
Camille Chevallier



A blue ink signature of Francis Cammal is written over a circular official stamp. The stamp features a central emblem and the text 'Communauté des Communes de Gien (LOIRET)' around the perimeter.



A blue ink signature of Camille Chevallier is written over a circular official stamp. The stamp features a central emblem and the text 'Communauté des Communes de Gien (LOIRET)' around the perimeter.

Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité
ayant été effectuées le 23 décembre 2024

Département du Loiret - Arrondissement de Montargis
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES

Date de convocation

13 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt décembre à dix-huit heure,

le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises, assisté des membres du Bureau.

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41

PRESENTS : 30

VOTANTS : 38

Etaient présents :

M. Tagot (Boismorand), M. Boucher, Mme Casteran-David, M. Nicolas (Coullons), M. Bichon, Mme Bourdin, M. Cammal, Mme Chambon, Mme Chevallier, M. Crozat, M. Damon, Mme de Crémiers, Mme de Metz, M. Hidas, Mme Lemaitre-Clément, Mme Riby, Mme Roger, M. Rougeron (Gien), Mme Lafaye (Le Moulinet-sur-Solin), M. Morel (Les Choux) M. Darmois, Mme Le Hardy (Nevoy), M. Chaborel, M. Prieur, Mme Robbio (Poilly-lez-Gien), M. Chauvette (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon), M. Chenuet, Mme Rollando (Saint-Martin-sur-Ocre) **formant la majorité des membres en exercice.**

Etaient absents ayant donné pouvoir :

Mme Perron à M. Tagot
Mme Rabourdin à M. Boucher
Mme Agogué à Mme Chambon
M. Chevré à Mme Chevallier
Mme Devernois à Mme Bourdin
M. Greuin à M. Damon
Mme Gros à M. Chaborel
Mme Fleury à Mme Rollando

Etaient absents excusés :

M. Colpin
M. Pressoir

Etait absente :

Mme Flandry

Madame Camille Chevallier a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2024/174

Objet : Exercice 2025 – Octroi des subventions aux associations et organismes

Dans le cadre de ses compétences, la Communauté des Communes Giennoises participe à des projets d'utilité communautaire.

Les demandes de subventions reçues et entrant dans ce domaine ont été examinées par les membres des commissions qui ont émis les propositions suivantes :

SUBVENTIONS 2025

	ASSOCIATION	Versé en 2024	Demandé pour 2025	Avis des commissions	Voté pour 2025
Culture	Université du temps libre (UTL)	400 €	1 000 €	400 €	400 €
	Les Toqués de la Culture		8 000 €		
	TOTAL CULTURE	400 €	9 000 €	400 €	400 €
Social	Agé-Clic	4 000 €	4 500 €	4 000 €	4 000 €
	Mission Locale Montargoise et Giennoise AJAM	15 000 €	22 500 €	15 000 €	15 000 €
	TOTAL SOCIAL	19 000 €	27 000 €	19 000 €	19 000 €
Economie	MEPAG	1 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €
	ADS 45		5 000 €	2 500 €	2 500 €
	E.G.E.E	2 500 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €
	Couveuse des entreprises (PES 45)	12 000 €	12 000 €	12 000 €	12 000 €
	Initiative Loiret (convention 23-25)	9 713,60 €	9 713,60 €	9 713,60 €	9 713,60 €
	Office du Tourisme (convention annuelle)	210 000 €	245 000 €	210 000 €	210 000 €
	TOTAL ECONOMIE	235 713,60 €	275 713,60 €	238 213,60 €	238 213,60 €
AMICALE DES EMPLOYES		22 600 €	24 100 €	22 600 €	22 600 €
TOTAL SUBVENTIONS CDCG		277 714 €	335 814 €	280 214 €	280 214 €

Sur avis favorable de la Commission des Finances du 4 décembre 2024,

Sur avis favorable du Bureau du 5 décembre 2024,

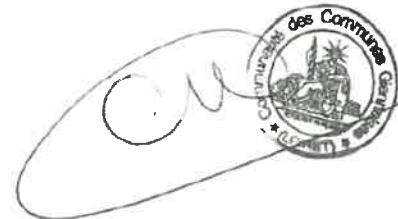
Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **DECIDE** d'accorder pour 2025 aux associations et organismes présentant un intérêt local les subventions telles que présentées en annexe de la délibération.
- **PRÉCISE** que tout ou partie des subventions allouées pourra faire l'objet d'une demande de remboursement en cas de réduction ou annulation du projet subventionné.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
à Gien le 23 décembre 2024

Le Président,
Francis Cammal

La secrétaire de séance
Camille Chevallier

*Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité
ayant été effectuées le 23 décembre 2024*

Département du Loiret - Arrondissement de Montargis
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES

Date de convocation

13 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt décembre à dix-huit heure,

le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Alain Chaborel, Vice-Président de la Communauté des Communes Giennoises, assisté des membres du Bureau.

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41

PRESENTS : 29

VOTANTS : 37

Etaient présents :

M. Tagot (Boismorand), M. Boucher, Mme Casteran-David, M. Nicolas (Coullons), M. Bichon, Mme Bourdin, Mme Chambon, Mme Chevallier, M. Crozat, M. Damon, Mme de Crémiers, Mme de Metz, M. Hidas, Mme Lemaître-Clément, Mme Riby, Mme Roger, M. Rougeron (Gien), Mme Lafaye (Le Moulinet-sur-Solin), M. Morel (Les Choux) M. Darmois, Mme Le Hardy (Nevoiy), M. Chaborel, M. Prieur, Mme Robbio (Poilly-lez-Gien), M. Chauvette (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon), M. Chenuet, Mme Rollando (Saint-Martin-sur-Ocre) **formant la majorité des membres en exercice.**

Etaient absents avant donné pouvoir :

Mme Perron à M. Tagot
Mme Rabourdin à M. Boucher
Mme Agogué à Mme Chambon
M. Chevré à Mme Chevallier
Mme Devernois à Mme Bourdin
M. Greuin à M. Damon
Mme Gros à M. Chaborel
Mme Fleury à Mme Rollando

Etaient absents excusés :

M. Colpin
M. Pressoir
M. Cammal (ne prend pas part au vote)

Etait absente :

Mme Flandry

Madame Camille Chevallier a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2024/175

Objet : Attribution d'un fonds de concours à la Ville de Gien

Vu l'article L.1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2021-171 en date du 17 décembre 2022 adoptant le pacte financier et fiscal pour la période 2022-2026,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Gien en date du 6 novembre 2024,

Le pacte financier et fiscal pour la période 2022-2026 pose les bases d'une solidarité financière territoriale entre la Communauté des Communes Giennoises (CDCG) et ses communes membres dont l'objectif principal est l'amélioration des services publics et du cadre de vie des habitants du territoire.

Cette stratégie se concrétise par la mise en place de fonds de concours venant en soutien aux opérations de création d'équipements ou de confortement du patrimoine des communes de la CDCG, y compris les acquisitions foncières. A cet effet, le montant attribué à chacune des communes de la CDCG a été fixé à 50 000 € soit au total, 550 000 € sur la période de 5 ans. L'enveloppe maximum allouée à chaque commune peut être mobilisée en une seule fois ou de manière fractionnée sur la période avec un montant minimum de 10 000 €.

Dans le cadre de ce dispositif, le Conseil Municipal de la Ville de Gien a sollicité, par délibération en date du 06 novembre 2024, le fonds de concours de la CDCG à hauteur de 50 000 € soit 0.49 % de la dépense totale HT (10 239 166,66 €). En effet, la Ville de Gien souhaite engager un projet de requalification du centre Anne de Beaujeu comprenant la création d'une maison des vins des côteaux du Giennois.

Sur avis favorable de la Commission des Finances en date du 4 décembre 2024

Sur avis favorable du Bureau du 5 décembre 2024,

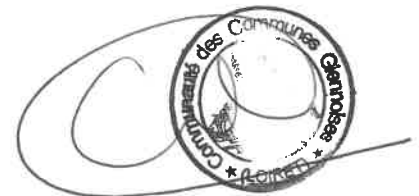
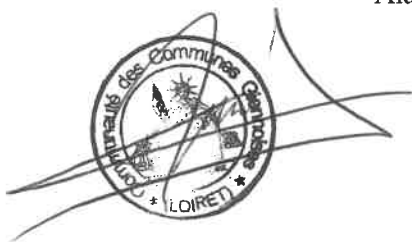
Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés, (une abstention de Madame de Crémiers)

- **ATTRIBUE** un fonds de concours d'un montant de 50 000 € à la Ville de Gien pour le financement de l'opération suivante : projet de requalification du centre Anne de Beaujeu comprenant la création d'une maison des vins des côteaux du Giennois,
- **PRECISE** que le montant de 50 000 € versé par la Communauté des Communes Giennoises représente 0.49 % du coût total HT (10 239 166,66 €) et qu'il sera versé en une seule fois dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une attestation de paiement de l'opération susmentionnée, faisant état du mandat payé signé du Maire,
- **DIT** que la Ville de Gien devra mentionner la participation de la Communauté des Communes Giennoises et apposer son logo sur tous ses supports de communication,
- **AUTORISE** Monsieur Le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
à Gien le 23 décembre 2024

Le Vice-Président,
Alain Chaborel

La secrétaire de séance
Camille Chevallier



Certifiée exécutoire,
*Les formalités de publicité
ayant été effectuées le 23 décembre 2024*

Département du Loiret - Arrondissement de Montargis
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES

Date de convocation

13 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt décembre à dix-huit heure,

le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises, assisté des membres du Bureau.

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41

PRESENTS : 29

VOTANTS : 37

Etaient présents :

M. Tagot (Boismorand), Mme Casteran-David, M. Nicolas (Coullons), M. Bichon, Mme Bourdin, M. Cammal, Mme Chambon, Mme Chevallier, M. Crozat, M. Damon, Mme de Crémiers, Mme de Metz, M. Hidas, Mme Lemaître-Clément, Mme Riby, Mme Roger, M. Rougeron (Gien), Mme Lafaye (Le Moulinet-sur-Solin), M. Morel (Les Choux) M. Darmois, Mme Le Hardy (Nevoy), M. Chaborel, M. Prieur, Mme Robbio (Poilly-lez-Gien), M. Chauvette (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon), M. Chenuet, Mme Rollando (Saint-Martin-sur-Ocre) **formant la majorité des membres en exercice.**

Etaient absents ayant donné pouvoir :

Mme Perron à M. Tagot
Mme Rabourdin à M. Boucher
Mme Agogué à Mme Chambon
M. Chevré à Mme Chevallier
Mme Devernois à Mme Bourdin
M. Greuin à M. Damon
Mme Gros à M. Chaborel
Mme Fleury à Mme Rollando

Etaient absents excusés :

M. Colpin
M. Pressoir
M. Boucher

Etait absente :

Mme Flandry

Madame Camille Chevallier a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2024/176

Objet : Vente de deux armoires fortes

En 2008, la Communauté des Communes Giennoises avaient acquis deux armoires fortes anti-feu « Hartmann » pour conserver les registres des arrêtés et des délibérations. Cette acquisition était destinée à empêcher la consultation des registres par une personne non habilitée.

Depuis la mutualisation du service des archives, l'accès au magasin d'archives est restreint au personnel des archives. L'utilisation des armoires fortes n'est donc plus nécessaire. Il est donc envisagé de les vendre aux enchères sur le site Agorastore.

Elles sont toujours fabriquées par la société Hartmann, c'est pourquoi, il est possible de penser que des acheteurs seraient intéressés. Elles sont en bon état. La mise à prix proposée serait de 4.000,00 € l'unité.

Sur avis favorable de la Commission des Finances du 4 décembre 2024,

Sur avis favorable du Bureau du 5 décembre 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **DECIDE** de la vente de deux armoires fortes pour un montant de 4.000,00 € l'unité,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à déposer une annonce sur le site Agorastore,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
à Gien le 23 décembre 2024

Le Président,
Francis Cammal

La secrétaire de séance
Camille Chevallier

*Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité
ayant été effectuées le 23 décembre 2024*

Département du Loiret - Arrondissement de Montargis
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES

Date de convocation

13 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt décembre à dix-huit heure,

le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises, assisté des membres du Bureau.

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41

PRESENTS : 30

VOTANTS : 38

Etaient présents :

M. Tagot (Boismorand), M. Boucher, Mme Casteran-David, M. Nicolas (Coullons), M. Bichon, Mme Bourdin, M. Cammal, Mme Chambon, Mme Chevallier, M. Crozat, M. Damon, Mme de Crémiers, Mme de Metz, M. Hidas, Mme Lemaître-Clément, Mme Riby, Mme Roger, M. Rougeron (Gien), Mme Lafaye (Le Moulinet-sur-Solin), M. Morel (Les Choux) M. Darmois, Mme Le Hardy (Nevoy), M. Chaborel, M. Prieur, Mme Robbio (Poilly-lez-Gien), M. Chauvette (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon), M. Chenuet, Mme Rollando (Saint-Martin-sur-Ocre) **formant la majorité des membres en exercice.**

Etaient absents ayant donné pouvoir :

Mme Perron à M. Tagot
Mme Rabourdin à M. Boucher
Mme Agogué à Mme Chambon
M. Chevré à Mme Chevallier
Mme Devernois à Mme Bourdin
M. Greuin à M. Damon
Mme Gros à M. Chaborel
Mme Fleury à Mme Rollando

Etaient absents excusés :

M. Colpin
M. Pressoir

Etait absente :

Mme Flandry

Madame Camille Chevallier a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2024/177

Objet : Tarification de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025

Le 11^{ème} programme des Agences de l'Eau 2019- 2024 prendra fin le 31 décembre 2024 pour laisser place au 12^{ème} programme d'intervention 2025-2030. Ce 12^{ème} programme sera le premier programme dont les recettes seront assurées par les redevances issues de la réforme des redevances des Agences de l'eau adoptée dans la loi de finances 2024 du 30 décembre 2023. Pour mémoire, les redevances perçues par l'agence de l'eau sont des recettes fiscales environnementales versées par les usagers (consommateurs, préleveurs, usagers de loisirs), en application des principes de prévention et de

réparation des dommages causés à l'environnement contenus dans la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, qui a instauré 16 types de redevances selon les usages de l'eau.

En 2024, ces redevances font l'objet d'une révision dans le cadre de la loi de finances avec les objectifs suivant :

- Rééquilibrer progressivement l'origine des contributions pour moins faire peser la fiscalité de l'eau sur les ménages,
- Valoriser les efforts des collectivités pour une gestion patrimoniale vertueuse et accroître les capacités financières des agences de l'eau,
- Dégager de nouveaux moyens pour permettre le déploiement du Plan Eau afin d'accompagner plus vite et plus fortement les territoires et acteurs économiques face à l'urgence climatique.

Le décret du 11 juillet 2024 a marqué le début de la phase opérationnelle de la réforme des redevances de l'Agence de l'Eau dans le domaine de l'eau potable.

A cette occasion le législateur a souhaité responsabiliser les maîtres d'ouvrages des services d'assainissement par le biais de la mise en application de redevances incitatives.

La date de mise en application de cette réforme est fixée au 1^{er} janvier 2025 et doit se traduire par la disparition des redevances actuelles au profit des redevances instaurées par le décret précité.

Concrètement, pour les services d'assainissement, cela va se traduire par :

- La disparition de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte,
- L'instauration de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif.

Les tarifs de cette nouvelle redevance ont été fixés pour la période 2025-2030 par le Comité de bassin Loire Bretagne du 15 octobre 2024 :

2025	2026	2027	2028	2029	2030
0.28 € H.T. /m3	0.28 € H.T. /m3	0.28 € H.T. /m3	0.28 € H.T. /m3	0.29 € H.T. /m3	0.29 € H.T. /m3

Au tarif de base de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectifs, viendra s'appliquer un coefficient de modulation local représentatif de la performance spécifique au service. Le coefficient de modulation évoluera de 0,3 à 1 et sera calculé et communiqué par l'Agence de l'Eau chaque année sur la base des indicateurs des services renseignés dans la base de données nationale SISPEA.

Dans le respect de la réglementation en vigueur, la redevance pour performance des systèmes d'assainissements collectifs pour l'année N doit être fixée chaque année par délibération de la Collectivité avant le 31 décembre de l'année N-1. Le montant de cette redevance découle du calcul d'une contre-valeur basée sur le nombre de m³ d'eau vendu l'année précédente. La contre-valeur doit être arrondie au centime le plus proche. Elle est ajustée chaque année par la Collectivité en tenant compte du moins-perçu ou du trop-perçu de l'année précédente.

La Communauté des Communes Giennesoises se situe sur le territoire des Agences de l'Eau Loire Bretagne et Seine Normandie. Néanmoins, la majorité de la population se situe sur le bassin Loire Bretagne. Aussi, la Communauté des Communes Giennesoises devra déclarer auprès de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne le montant de cette redevance.

Conscient des conséquences que cette réforme peut avoir sur les différents services publics d'assainissement, le législateur a prévu que l'année 2025 soit une année de transition au cours de laquelle le coefficient de modulation est commun à tous les services : 0.3.

Aussi il appartient à la Communauté des Communes Giennesoises de fixer le montant de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif applicable pour l'année 2025.

Pour l'année 2025, compte tenu du tarif de 0.28 € H.T. / m³ et du coefficient de modulation de 0.3, il est proposé de fixer le montant total perçu de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif à 0.084 € H.T. /m³

La ligne de facturation pour la performance des réseaux d'eau potable est soumise à la TVA en vigueur sur l'assainissement, à savoir 10 % en 2024.

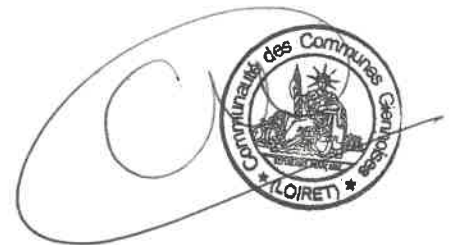
Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **FIXE** le montant de la redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif à 0.084 € H.T. le m³ pour l'année 2025.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
à Gien le 23 décembre 2024

Le Président,
Francis Cammal

La secrétaire de séance
Camille Chevallier



*Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité
ayant été effectuées le 23 décembre 2024*

Département du Loiret - Arrondissement de Montargis
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES

Date de convocation

13 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt décembre à dix-huit heure,

le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises, assisté des membres du Bureau.

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41

PRESENTS : 30

VOTANTS : 38

Etaient présents :

M. Tagot (Boismorand), M. Boucher, Mme Casteran-David, M. Nicolas (Coullons), M. Bichon, Mme Bourdin, M. Cammal, Mme Chambon, Mme Chevallier, M. Crozat, M. Damon, Mme de Crémiers, Mme de Metz, M. Hidas, Mme Lemaître-Clément, Mme Riby, Mme Roger, M. Rougeron (Gien), Mme Lafaye (Le Moulinet-sur-Solin), M. Morel (Les Choux) M. Darmois, Mme Le Hardy (Nevoy), M. Chaborel, M. Prieur, Mme Robbio (Poilly-lez-Gien), M. Chauvette (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon), M. Chenuet, Mme Rollando (Saint-Martin-sur-Ocre) **formant la majorité des membres en exercice.**

Etaient absents ayant donné pouvoir :

Mme Perron à M. Tagot
Mme Rabourdin à M. Boucher
Mme Agogué à Mme Chambon
M. Chevré à Mme Chevallier
Mme Devernois à Mme Bourdin
M. Greuin à M. Damon
Mme Gros à M. Chaborel
Mme Fleury à Mme Rollando

Etaient absents excusés :

M. Colpin
M. Pressoir

Etait absente :

Mme Flandry

Madame Camille Chevallier a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2024/178

Objet : Approbation du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des infrastructures routières de la Communauté des Communes Giennoises de 4^{ème} échéance 2024-2029

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la directive européenne n°2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement,

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L572-1 à L572-11 et R572-1 à R572-12, relatif à l'évaluation, la prévention et la réduction du bruit dans l'environnement,

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit stratégiques et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2023 portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules,
Vu la consultation du public réalisée pendant une durée de deux mois, entre le 30 septembre 2024 et le 24 novembre 2024,

La Directive 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, et sa transposition dans le Code de l'Environnement imposent aux gestionnaires des grandes infrastructures routières supportant un trafic de plus de 3 millions de véhicules par an, de réaliser un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) sur la base des Cartes de Bruit Stratégiques (CBS) établies par les services de l'Etat.

L'objectif de cette directive est de protéger la population et les établissements scolaires ou de santé des nuisances sonores excessives, de prévenir de nouvelles situations de gêne sonore et de préserver les zones de calme.

L'ambition de cette directive est également de garantir une information des populations sur leur niveau d'exposition sonore et sur les actions prévues pour réduire cette pollution.

Les infrastructures routières concernées sur la Communauté de Communes Giennoises par le présent PPBE sont :

- La route d'Orléans (pour le tronçon compris entre la rue Riaudine et la rue Creuse)
- La route Georges Clémenceau (pour le tronçon compris entre la rue Creuse et la rue Geoffroy)

Le projet de PPBE a été mis en consultation du public pendant une période de 2 mois, du 30 septembre au 24 novembre 2024. Ce document était consultable sur le site internet de la Communauté des Communes Giennoises www.legiennois.fr et au siège de la Communauté des Communes Giennoises, 3 chemin de Montfort, 45500 Gien aux jours et heures habituels d'ouverture du public.

Les citoyens pouvaient consigner leurs remarques soit sur un registre papier au siège de la Communauté des Communes Giennoises, soit par courriel à l'adresse concertation-cdcg@cc-giennoises.fr.

Un avis faisant connaître les dates et les conditions de mise à disposition du public a été publié dans la presse locale, La République du Centre, le 11 septembre 2024.

La consultation n'a fait l'objet d'aucune observation de la part du public. Le PPBE soumis à consultation a donc été conservé pour établir la version finale annexée.

Sur avis favorable de la commission Environnement, Energie, Développement durable et Mobilité du 13 novembre 2024,

Sur avis favorable du Bureau du 5 décembre 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des infrastructures routières de la Communauté des Communes Giennoises de 4^{ème} échéance 2024-2029, ci-annexé.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
à Gien le 23 décembre 2024

Le Président,
Francis Cammal

La secrétaire de séance
Camille Chevallier



*Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité
ayant été effectuées le 23 décembre 2024*





Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des infrastructures routières de la Communauté des Communes Giennoises

PPBE

4^{ème} échéance 2024-2029

Version approuvée le 20 décembre 2024

Le Président,
Francis Cammal



Résumé non technique

Dans le cadre de l'application de la Directive Européenne 2002/49/CE, relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement, les grandes agglomérations et grandes infrastructures de transports terrestres doivent faire l'objet de Cartes de Bruit Stratégiques (CBS) et de Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE).

L'objectif de cette directive est de protéger la population et les établissements scolaires ou de santé des nuisances sonores excessives, de prévenir de nouvelles situations de gêne sonore et de préserver les zones de calme.

L'ambition de cette directive est également de garantir une information des populations sur leur niveau d'exposition sonore et sur les actions prévues pour réduire cette pollution.

Les textes de transposition de la directive ont été codifiés aux articles L.572-1 et suivants, R.572-1 et suivants, ainsi qu'à l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit stratégiques et des plans de prévention du bruit dans l'environnement. Sont notamment visées par les textes, les infrastructures routières de plus de 3 millions de véhicules par an.

Les infrastructures routières concernées sur la Communauté de Communes Giennoises par le présent PPBE sont :

- La route d'Orléans (pour le tronçon compris entre la rue Riaudine et la rue Creuse)
- La route Georges Clémenceau (pour le tronçon compris entre la rue Creuse et la rue Geoffroy)

Conformément aux exigences réglementaires, la première étape d'élaboration du PPBE a consisté à dresser un diagnostic des secteurs où il convient d'agir. Pour y parvenir, les cartes de bruit stratégiques de quatrième échéance du département du Loiret ont été approuvées et publiées le 8 février 2023.

L'étape suivante a consisté à recenser une liste d'actions permettant d'abaisser l'exposition sonore de nos concitoyens et à les organiser dans un programme global d'actions sur la période 2024-2029.

A cette fin, la CDCG envisage d'agir sur le revêtement des chaussées et sur le maintien de la vitesse.

Le projet de PPBE a été présenté en Commission Environnement et Mobilités du 10 septembre 2024.

Il a été mis en consultation du public pendant une période de 2 mois, du 30 septembre au 24 novembre 2024.

Le PPBE a été approuvé par le Conseil Communautaire le 20 décembre 2024.

Table des matières

Résumé non technique	2
1. Contexte et cadre réglementaire	4
<i>Contexte local</i>	4
<i>Cadre règlementaire</i>	5
<i>Les sources de bruit</i>	6
<i>Les autorités compétentes</i>	6
<i>Le contenu du PPBE</i>	7
<i>Infrastructures concernées</i>	7
2. Les cartes de bruit des infrastructures routières	8
<i>La représentation du bruit</i>	8
<i>Les différentes cartes de bruit</i>	10
<i>Méthode de calcul des niveaux sonores</i>	11
<i>Estimation des populations exposées</i>	12
<i>Répartition de la population exposée à un dépassement des valeurs limites</i>	13
<i>Prise en compte des « zones de calme »</i>	14
3. Programme d’actions de prévention et de réduction des nuisances pour les cinq années à venir	15
<i>Description des actions prévues</i>	15
<i>Estimation du nombre de personnes concernées par une diminution du bruit à la suite des mesures prévues dans le PPBE</i>	15
4. Bilan de la consultation du public	15
<i>Modalités de la consultation</i>	15
<i>Synthèse de la consultation</i>	16
<i>Annexe 1 : le bruit et la santé</i>	17
<i>Annexe 2 : le coût social du bruit en France</i>	24

1. Contexte et cadre réglementaire

Contexte local

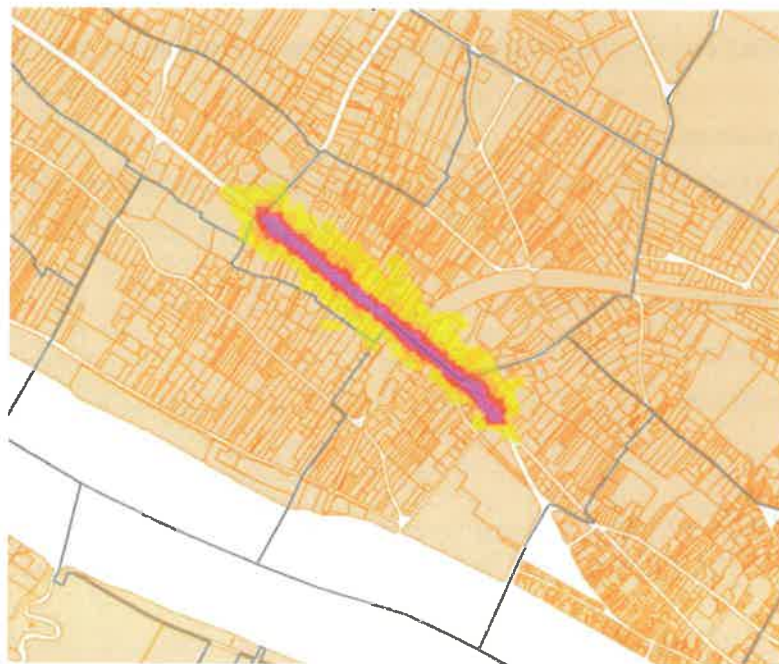
La Directive 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, et sa transposition dans le Code de l'Environnement imposent aux gestionnaires des grandes infrastructures routières supportant un trafic de plus de 3 millions de véhicules par an, de réaliser un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) sur la base des Cartes de Bruit Stratégiques (CBS) établies par les services de l'Etat.

Le présent PPBE correspond à la quatrième échéance de la directive.

L'objectif d'un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement est principalement de lister sur un plan technique, stratégique et économique, les actions à engager afin d'améliorer les situations critiques recensées au travers des cartes de bruit, et préserver la qualité acoustique des sites à intérêt remarquable. Conformément à l'article R.572-8 du Code de l'environnement, le PPBE expose non seulement les mesures envisageables à court ou moyen terme, mais il recense également les mesures de prévention ou de résorption déjà réalisées ou actées par la Communauté des Communes Giennesoises.

Le PPBE, comme les CBS, doit être réexaminé et réactualisé à minima tous les cinq ans.

La carte ci-après présente les tronçons de routes concernés par le PPBE qui ont fait l'objet d'une cartographie stratégique du bruit et dont la compétence relève de la CDCG.



Le tableau suivant recense les routes de la collectivité dont le trafic est supérieur à 3 millions de véhicules par an (soit 8 200 véh/jour) et leur linéaire.

Le linéaire concerné par le PPBE est de 720 m.

Route de la collectivité	Longueur (m)
Route d'Orléans (tronçon compris entre la rue Riaudine et la rue Creuse)	600
Rue Georges Clemenceau (tronçon compris entre la rue Creuse et la rue Geoffroy)	120
TOTAL	720

Cadre réglementaire

La réglementation en matière de lutte contre les nuisances sonores dues au bruit des infrastructures de transport terrestre s'est considérablement étoffée depuis la loi sur le bruit de 1992.

Les textes généraux

- Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit
- Code de l'environnement : livre V et titre VII (parties législative et réglementaire) relatif à la prévention des nuisances sonores
- Arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières
- Arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires

Les textes relatifs au classement sonore

- Code de l'environnement : articles R.571-32 à R.571-43 relatifs au classement sonore des infrastructures de transports terrestres
- Arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit
- Arrêté du 3 septembre 2013 illustrant par des schémas et des exemples les article 6 et 7 de l'arrêté du 30 mai 1995 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

Les cartes de bruit stratégiques et les plans de prévention du bruit dans l'environnement

- Directive n°2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement
- Règlement (UE) 2019/1010 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur l'alignement des obligations en matière de communication d'informations dans le domaine de la législation liée à l'environnement et modifiant les règlements (CE) no 166/2006 et (UE) no 995/2010 du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/49/CE, 2004/35/CE, 2007/2/CE, 2009/147/CE et 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil, les règlements (CE) no 338/97 et (CE) no 2173/2005 du Conseil et la directive 86/278/CEE du Conseil
- Code de l'environnement : article L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-12
- Arrêté du 4 avril 2006 modifié relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement

- Arrêté du 3 avril 2006 qui fixant la liste des aérodromes mentionnés au I de l'article R.147-5-1 du code de l'urbanisme
- Arrêté du 14 avril 2017 modifié établissant les listes des agglomérations de plus de 100 000 habitants pour application de l'article L.572-2 du code de l'environnement

Les sources de bruit

Les sources de bruit concernées par cette directive sont :

- Les grandes infrastructures de transport routier, incluant les réseaux autoroutier, national, départemental et communal, dépassant les 3 millions de véhicules par an soit 8 200 véhicules/jour,
- Les grandes infrastructures de transport ferroviaire dépassant les 30 000 passages de train par an soit 82 trains/jour,
- Les grandes infrastructures de transport aérien, à l'exception des trafics militaires, de plus de 50 000 mouvements par an,
- Toutes les infrastructures de transport ainsi que les activités bruyantes des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (ICPE) situées dans le périmètre des grandes agglomérations de plus de 100 000 habitants listées à l'arrêté du 14 avril 2017 modifié.

Les autorités compétentes

Les articles R.572-1 à R.572-11 du Code de l'environnement définissent les autorités compétentes en charge de la réalisation des cartes de bruit stratégiques et des plans de prévention du bruit dans l'environnement qui en découlent, comme le résume le tableau ci-dessous :

Infrastructure	Cartes de bruit stratégiques	PPBE
Routes nationales	Préfet du département	Préfet du département
Autoroutes concédées	Préfet du département	Préfet du département
Routes départementales (dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules par an)	Préfet du département	Conseil départemental
Routes communales ou communautaires (dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules par an)	Préfet du département	Commune, intercommunalité ou Métropole (possibilité pour les Communes de répondre à l'obligation en intégrant le PPBE métropolitain)
Toutes les infrastructures routières situées dans la métropole	Métropole	Métropole
Voies ferrées	Préfet du département	Préfet du département
Grands aéroports	Préfet du département	Préfet du département

Les cartes de bruit relatives aux grandes infrastructures de transport terrestre du département du Loiret ont été arrêtées par le Préfet de département le 8 février 2023, conformément aux articles L.572-4 et R.572-7 du Code de l'environnement.

Les cartes sont disponibles sur le site internet de la préfecture du Loiret :

<https://www.loiret.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Ville-durable-amenagement-sites-et-paysages/Nuisances-sonores/Bruit-des-infrastructures-de-transport-terrestres/CBS-Cartes-de-bruit-strategiques/4eme-echeance-des-CBS-dans-le-Loiret-2023>

Le contenu du PPBE

Le contenu d'un PPBE doit comprendre à minima les éléments suivants (article R.572-8 du Code de l'environnement) :

- Une synthèse des résultats de la cartographie faisant apparaître le nombre de personnes et d'établissements sensibles exposés à un niveau de bruit excessif ainsi que l'évaluation des effets nuisibles du bruit, et la description des infrastructures concernées ;
- L'identification et la localisation des zones calmes du territoire, et les mesures permettant de les préserver ;
- Les objectifs de réduction du bruit dans les zones exposées à des niveaux excédant les seuils réglementaires ;
- Les mesures visant à prévenir ou réduire le bruit dans l'environnement, arrêtées au cours des 10 années précédentes et prévues pour les cinq années à venir par les autorités compétentes et les gestionnaires d'infrastructures ;
- Les financements et échéances associés à ces mesures, s'ils sont disponibles ;
- Les motifs et, le cas échéant, l'analyse des coûts et avantages des mesures retenues ;
- L'estimation de la diminution du nombre de personnes exposées permis par la mise en œuvre des mesures prévues ;
- Un résumé non technique du plan.

Infrastructures concernées

Le présent PPBE concerne les voies routières communautaires supportant un trafic annuel de plus de 3 millions de véhicules.

Ainsi, le réseau concerné est le suivant :

Nom de la route	Point Repère Début	Point Repère Fin	Longueur
Route d'Orléans	Intersection avec la rue Riaudine	Intersection avec la rue Creuse	620 m
Rue Georges Clemenceau	Intersection avec la rue Creuse	Intersection avec la rue Geoffroy	100 m

2. Les cartes de bruit des infrastructures routières

La représentation du bruit

Les cartes de bruit représentent un bruit moyen sur une période donnée et peuvent, de ce fait, différer de la gêne réellement ressentie par les habitants.

Les cartes de bruit sont des documents de diagnostic à l'échelle de grands territoires. Elles visent à donner une représentation de l'exposition des populations aux bruits des infrastructures de transport et de certaines industries. Les sources de bruit à caractère fluctuant, local ou évènementiel ne sont pas représentées sur ce document.

Les cartes de bruit ne sont pas des documents opposables. Les cartes sont exploitées pour établir un diagnostic global ou analyser des scénarii.

La lecture de la carte ne peut être comparée à des mesures de bruit sans un minimum de précaution, mesures et cartes ne cherchant pas à représenter les mêmes effets.

Les éléments relatifs à la carte de bruit et les méthodes d'évaluation du bruit sont définis par l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement.

a) Les indicateurs de bruit retenus

La Directive Bruit 2002/49/CE définit deux indicateurs communs du niveau sonore :

- L_{den} (acronyme de *Level day-evening-night*) pour évaluer l'exposition au bruit moyenne perçue en une journée ;
- L_{night} pour évaluer l'exposition au bruit moyenne perçue pendant la nuit.

L'indicateur L_{den} est calculé à partir des indicateurs L_{day} , $L_{evening}$ et L_{night} qui sont respectivement les indicateurs de bruit associés à la gêne en période diurne, en soirée et de perturbation du sommeil.

Il est calculé à partir de la formule suivante :

$$L_{den} = 10 * \log)$$

Les différences de sensibilité au bruit sont prises en compte au travers d'une pondération de 5 dB(A) en soirée et 10 dB(A) la nuit.

La Directive Bruit impose les plages de niveaux de bruit attendues dans les cartes de bruit stratégiques pour chaque indice :

- L_{den} : 55-59, 60-64, 65-69, 70-74, >75 dB(A)
- L_{night} : 50-54, 55-59, 60-64, 65-69, >70 dB(A)

Celles-ci devant correspondre au niveau de bruit à 4m de hauteur

L'échelle de couleur utilisée pour les cartes présentées est conforme à la norme NF S 31-130 en vigueur, conformément à l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 modifié.



b) La représentation

La cartographie représente des courbes isophones tracées par tranche de 5 dB(A) à partir de 50 dB(A) pour la période nocturne et de 55 dB(A) pour la période de 24h.

c) Les valeurs limites

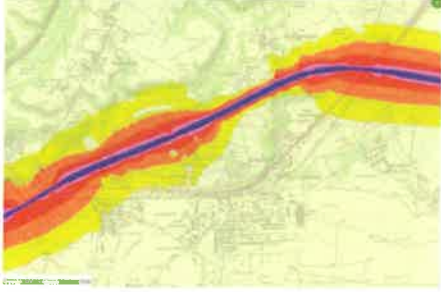
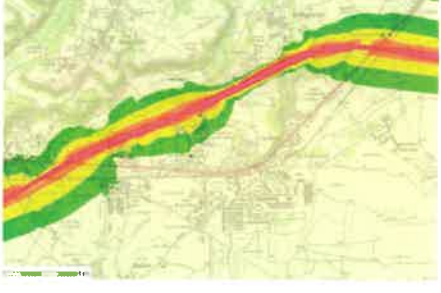


Les cartes de type C correspondent à la représentation des zones où les valeurs limites sont dépassées. Ces seuils sont indiqués dans l'article 7 de l'arrêté du 4 avril 2006 modifié, ils dépendent de l'indice et du type d'infrastructure de transport. Les couleurs de représentation sont aussi encadrées par la norme NF S 31-130 :

Source	Niveau de bruit en dB(A)					
	L _{den}			L _{night}		
Route ou LGV	68			62		
Voie ferrée conventionnelle	73			65		
Activité industrielle	71			60		
Aérodromes	55			50		
Codes RVB	255	106	0	255	0	220
Couleur						

Les différentes cartes de bruit

Les cartes de bruit représentent une modélisation des nuisances sonores générées par les différentes sources de bruit : infrastructures routières, ferroviaires, aériennes et par les industries.

Concernant les grandes infrastructures de transport terrestre, il existe quatre types de carte de bruit :

	<p>Carte de type « a » indicateur L_{den} Carte des zones exposées au bruit des grandes infrastructures de transport selon l'indicateur L_{den} (période de 24 h), par palier de 5 en 5 dB(A) à partir de 55 dB(A) pour le L_{den}.</p>
	<p>Carte de type « a » indicateur L_n Carte des zones exposées au bruit des grandes infrastructures de transport selon l'indicateur L_n (période nocturne), par palier de 5 en 5 dB(A) à partir de 50 dB(A).</p>
	<p>Carte de type « c » indicateur L_{den} Carte des zones où les valeurs limites mentionnées à l'article L. 572-6 du code de l'environnement sont dépassées, selon l'indicateur L_{den} (période de 24h) Les valeurs limites L_{den} figurent pages suivantes</p>
	<p>Carte de type « c » indicateur L_n Carte des zones où les valeurs limites sont dépassées selon l'indicateur L_n (période nocturne) Les valeurs limites L_n figurent pages suivantes</p>

Méthode de calcul des niveaux sonores

Les cartes de bruit ont été établies par l'Etat. Elles servent de diagnostic du bruit pour l'identification des zones impactées par le bruit et l'élaboration du PPBE.

a) Le logiciel utilisé

Les CBS des grandes infrastructures de transport terrestre (GITT) sont calculées grâce au logiciel libre de modélisation acoustique NoiseModelling développé par l'Unité Mixte de Recherche en Acoustique Environnementale (UMRAE), un laboratoire de recherche commun à l'Université Gustave Eiffel (UGE) et au Cerema.

Ce logiciel permet notamment d'intégrer les nouvelles spécifications exigées par la Commission Européenne pour la 4^{ème} échéance, et notamment l'intégration de la nouvelle méthode de calcul CNOSSOS imposée par l'annexe II de la Directive Bruit modifiée et transposée au droit français par l'arrêté du 4 avril 2006 modifié.

Le changement d'outil de modélisation acoustique et l'entrée en vigueur de la méthode européenne CNOSSOS peuvent engendrer quelques différences mineures par rapport aux CBS des échéances précédentes. Ces différences sont inhérentes au processus de modélisation acoustique, qui n'a pas vocation à se substituer à des mesures acoustiques in situ.

Ce logiciel a effectué les calculs selon les indicateurs Lden et Ln conformément à la directive européenne 2002/49/CE et a intégré les normes de calcul en vigueur (NF S 31-133).

b) Les données d'entrée utilisées

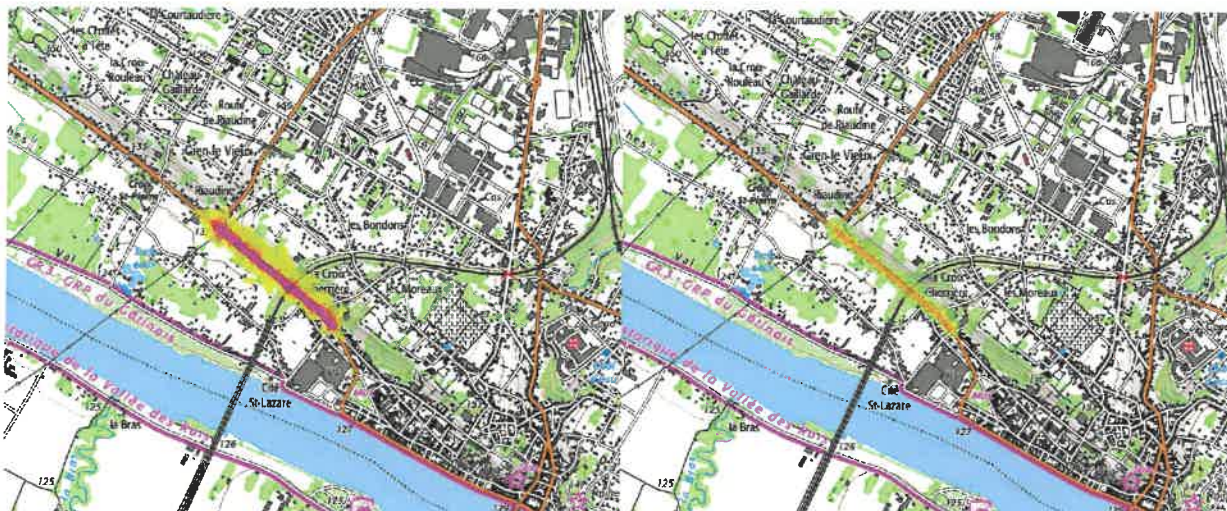
Les données d'entrée utilisées sont la topographie, les bâtiments, les données de population et celles relatives aux infrastructures routières. Elles tiennent compte de l'ensemble de l'orographie, du mode d'occupation du sol, des bâtiments, des écrans acoustiques, et des infrastructures de transports.

Les routes de plus de 3 millions de véhicules par an ont été prises en compte pour la réalisation des cartes de bruit (autoroutes, routes nationales, routes départementales et voies communales). Les émissions de bruit de chaque axe sont calculées sur la base des trafics (Trafic Moyen Journalier Annuel (TMJA), des vitesses et des % de poids lourds. Les cartes ne font apparaître ni l'état, ni la qualité des voiries.

Les cartes stratégiques de bruit de type a et c sont présentées ci-après.

Elles constituent un premier état des lieux des nuisances sonores générées par les grandes infrastructures routières de la Communauté des Communes Giennes :

EXTRAIT DES CARTES DE TYPE A (Lden/Ln)



TYPE A (Lden)

TYPE A (Ln)

EXTRAIT DES CARTES DE TYPE C (Lden/Ln)



TYPE C (Lden)

TYPE C (Ln)

*Estimation des populations exposées***Présentation de la méthode appliquée**

La cartographie de l'exposition des territoires au bruit des infrastructures de transport terrestre s'accompagne de statistiques. Pour chaque infrastructure, des tableaux d'exposition des populations indiquent pour chaque plage de niveaux sonores et indice :

- Le nombre de personnes exposées au bruit ;
- Le nombre de logements exposés au bruit ;
- Le nombre d'établissements de santé exposés au bruit ;
- Le nombre d'établissements d'enseignement exposés au bruit.

Les effets nuisibles sont définis dans l'annexe III de la Directive 2002/49/CE modifiée et transposée en droit français par les articles R. 572-5 et R. 572-6 du Code de l'environnement ainsi que l'arrêté du 4 avril 2006 modifié. Le nombre de personnes affectées par ces effets nuisibles est détaillé par effet nuisible et par infrastructure.

Les données d'exposition des populations sont obtenues sur la base de récepteurs en façade des bâtiments auxquels la modélisation acoustique attribue un niveau de bruit. Les décomptes sont ensuite opérés grâce aux bases de données de population et de bâtiments sensibles produites. Ces résultats sont le fruit de la modélisation acoustique, qui n'a pas vocation à suppléer des mesures acoustiques. La qualité de ces résultats dépend également des données d'entrée, dont l'objectif est de fournir une vision macroscopique du territoire.

Ces résultats de calculs d'exposition des populations apparaissent dans les résumés non techniques qui accompagnent les cartes de bruit. Comme indiquées par la réglementation, ces évaluations visent ensuite à estimer l'impact sanitaire du bruit des transports, en tenant compte de trois types de pathologie :

- La forte gêne
- Les fortes perturbations du sommeil
- Les cardiopathies ischémiques (CPI) pour les personnes exposées au bruit routier

L'évaluation des effets nuisibles est réalisée à partir des formules proposées par la Commission européenne issues des « lignes directrices de l'Organisation Mondiale de la Santé sur le bruit dans l'environnement dans la région européenne » de 2018. Ces formules sont rappelées à l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement.

Répartition de la population exposée à un dépassement des valeurs limites

L'analyse des cartes de type c, a permis d'extraire les résultats figurant dans les tableaux suivants. Ces tableaux indiquent, selon les indicateurs Lden et Ln, la répartition de la population exposée aux dépassements des valeurs limites, ainsi que le nombre d'établissements de santé et d'enseignement dépassant potentiellement ces valeurs.

Exposition aux routes de la CDCG > 3 millions véh/an			
Lden dB(A)	Nombre d'habitants	Nombre d'établissements de santé	Nombre d'établissements d'enseignement
> valeur limite de 68	154	Aucun	Aucun

Exposition aux routes de la CDCG > 3 millions véh/an			
Ln dB(A)	Nombre d'habitants	Nombre d'établissements de santé	Nombre d'établissements d'enseignement
> valeur limite de 62	72	Aucun	Aucun

Prise en compte des « zones de calme »

Les zones calmes sont définies dans l'article L.572-6 du Code de l'Environnement, comme des « espaces extérieurs remarquables par leur faible exposition au bruit, dans lesquels l'autorité qui établit le plan souhaite maîtriser l'évolution de cette exposition compte tenu des activités humaines pratiquées ou prévues ».

Les caractéristiques physiques des sons n'expliquent qu'une partie de la gêne ressentie. La notion de bruit est une notion relative, très dépendante de la perception de chacun. A ce titre, les zones de calmes peuvent être des zones faiblement exposées au bruit mais aussi des zones où la sensation de calme est importante.

La réglementation européenne et française ne donne aucune recommandation quant à des valeurs-seuils acoustiques pour définir et identifier les zones de calme.

Les articles L. 572-6 et R. 572-8 du Code de l'Environnement demande d'identifier les zones calmes où l'autorité compétente doit maîtriser l'évolution du bruit. L'article L.572-6 du Code de l'Environnement définit une zone calme comme étant un espace extérieur remarquable et de faible nuisance, dans cette définition, deux types de notion sont présentées : une notion d'utilisation par les usagers et une notion acoustique.

A proximité des rues concernées, il n'existe pas d'espace vert qui pourrait s'apparenter à un parc urbain. En revanche, il existe des prairies et des espaces boisés. Par ailleurs, la majorité des habitations située sur les deux axes concernés dispose d'un jardin. L'ensemble de ces espaces peut être considéré comme des zones de calme puisque la prédominance des sons de la nature y est ressentie et leur usage est lié au ressourcement, à la détente ou aux loisirs.

3. Programme d'actions de prévention et de réduction des nuisances pour les cinq années à venir

Description des actions prévues

Nom de la route	Action prévue
Route d'Orléans	Action sur le revêtement de la chaussée
Rue Georges Clemenceau	Action sur le maintien de la vitesse règlementaire (50km/h)

Estimation du nombre de personnes concernées par une diminution du bruit à la suite des mesures prévues dans le PPBE

Les actions de prévention, comme le maintien de la vitesse, ne peuvent pas faire l'objet d'une évaluation quantifiée de leur impact. Ces actions mises en œuvre seront évaluées à posteriori en termes de réalisation.

En revanche, l'efficacité des actions curatives, comme le remplacement d'un revêtement de chaussée, sera appréciée en termes de réduction du bruit des populations. Ces indicateurs se baseront sur le nombre d'habitants qui ne sont plus exposés à des dépassements des valeurs limites.

4. Bilan de la consultation du public

Modalités de la consultation

En application de l'article R.572-9 du code de l'environnement, la consultation du public s'est déroulée du 30 septembre au 24 novembre 2024. Elle a fait l'objet d'un avis préalable par voie de presse dans le journal *La République du Centre* dans son édition du 11 septembre 2024.

Le projet de PPBE a été mis à la consultation du public par voie électronique sur le site internet de la collectivité : www.legiennois.fr et au siège de la Communauté des Communes Giennoises, 3 chemin de Montfort, 45500 Gien aux jours et heures habituels d'ouverture du public.

Une adresse mail permettait le recueil des observations. Cette adresse électronique avait été diffusée dans l'avis de presse pour recueillir les observations du public.

Un registre accompagnait également le projet de PPBE consultable au siège de la Communauté des Communes Giennoises



Synthèse de la consultation

La consultation n'a fait l'objet d'aucune observation de la part du public.

Le PPBE soumis à consultation a donc été conservé pour établir la présente version finale.



Annexe 1 : le bruit et la santé

Généralité sur le bruit

Le bruit constitue une nuisance très présente dans la vie quotidienne des Français : 86% d'entre eux se déclarent gênés par le bruit à leur domicile. Selon une étude de 2009 de l'INRETS, la pollution de l'air (35%), le bruit (28%) et l'effet de serre (23%) sont cités par les Français comme les trois principaux problèmes environnementaux relatifs aux transports.

Au-delà de la gêne, l'excès de bruit a des effets sur la santé, auditifs (surdit , acouph nes...) et extra-auditifs (pathologies cardiovasculaires...).

Le son

Le son est un ph nom ne physique qui correspond   une infime variation p riodique de la pression atmosph rique en un point donn .

Le son est produit par une mise en vibration des mol cules qui composent l'air ; ce ph nom ne vibratoire est caract ris  par sa force, sa hauteur et sa dur e.

Dans l' chelle des intensit s, l'oreille humaine est capable de percevoir des sons compris entre 0 dB correspondant   la plus petite variation de pression qu'elle peut d tecter (20 µPascal) et 120 dB correspondant au seuil de la douleur (20 Pascal).

Dans l' chelle des fr quences, les sons tr s graves, de fr quence inf rieure   20 Hz (infrasons) et les sons tr s aigus de fr quence sup rieure   20 KHz (ultrasons) ne sont pas per us par l'oreille humaine.

Perception	�chelles	Grandeurs physiques
Force sonore (pression)	Fort / Faible	Intensit� I D�cibel, dB(A)
Hauteur (son pur)	Aigu / Grave	Fr�quence f Hertz
Timbre (son complexe)	Aigu / Grave	Spectre
Dur�e	Longue / Br�ve	Dur�e LAeq (niveau �quivalent moyen)

Le bruit

La pression sonore s'exprime en Pascal (Pa). Pour plus de facilit , on utilise le d cibel (dB) qui a une  chelle logarithmique et qui permet de comprimer cette gamme entre 0 et 140.

Ce niveau de pression, exprim  en dB, est d fini par la formule suivante :

$$Lp = 10 * \log \left(\frac{P}{p0} \right)^2$$

O  :

p est la pression acoustique efficace (en Pascal)

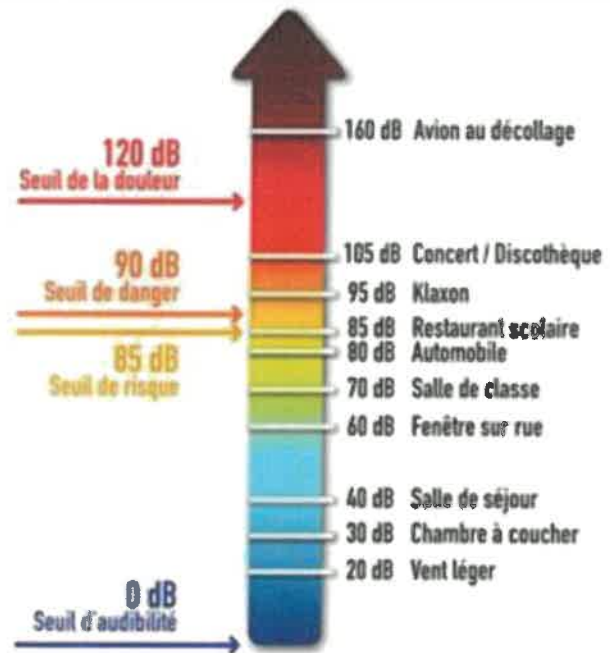
p_0 est la pression acoustique de référence (20 μPa)

Le bruit se mesure sur une échelle allant de 0 à 130 décibels. 0 dB représentant le seuil d'audibilité et 130 le seuil de douleur. La plupart des sons de la vie courante sont compris entre 30 et 90 db.

Ce n'est pas la nature du son qui peut engendrer un risque auditif, mais son intensité.

L'échelle des décibels a une progression logarithmique et les calculs sur les décibels suivent des règles particulières. La règle générale est que lorsque l'intensité d'un son double, son niveau ne s'élève que de 3 db. A l'inverse, si l'on divise l'intensité d'un son par trois, le niveau sonore ne baisse que de 3db.

Plus simplement, à chaque fois que le niveau s'élève de 10 dB, on entend deux fois plus fort.



a) La fréquence d'un son

La fréquence correspond au nombre de vibration par seconde d'un son. Elle est l'expression du caractère grave ou aigu du son et s'exprime en Hertz (Hz).

La plage de fréquence audible pour l'oreille humaine est comprise entre 20 Hz (très grave) et 200 000 Hz (très aigu).

En dessous de 20 Hz, on se situe dans le domaine des infrasons et au-dessus de 20 000 Hz dans celui des ultrasons. Infrasons et ultrasons sont inaudibles pour l'oreille humaine.

b) Pondération A

Afin de prendre en compte les particularités de l'oreille humaine qui ne perçoit pas les sons aigus et les sons graves de la même façon, on utilise la pondération A. Il s'agit d'appliquer un « filtre » défini par la pondération fréquentielle suivante :

Fréquence	Hz	63	125	250	500	1 000	2 000	4 000	8 000
Pondération	A	-26	-16	-8,5	-3	0	+1	+1	+1

L'unité du niveau de pression devient alors le décibel « A », noté dB(A).

Les effets du bruit sur la santé

Les effets sur la santé de la pollution par le bruit sont multiples :

Les bruits de l'environnement, générés par les routes, les voies ferrées et le trafic aérien au voisinage des aéroports ou ceux perçus au voisinage des activités industrielles, artisanales, commerciales ou de loisir sont à l'origine d'effets importants sur la santé des personnes exposées. La première fonction affectée par l'exposition à des niveaux de bruit excessifs est le sommeil.

Les populations socialement défavorisées sont plus exposées au bruit, car elles occupent souvent les logements les moins chers à la périphérie de la ville et près des grandes infrastructures de transports. Elles sont en outre les plus concernées par les expositions au bruit cumulées avec d'autres types de nuisances : bruit et agents chimiques toxiques pour le système auditif dans le milieu de travail ouvrier ; bruit et températures extrêmes – chaudes ou froides dans les habitats insalubres – ; bruit et pollution atmosphérique dans les logements à proximité des grands axes routiers ou des industries, etc. Ce cumul contribue à une mauvaise qualité de vie qui se répercute sur l'état de santé.

Perturbations du sommeil - à partir de 30 dB(A) :

L'audition est en veille permanente, l'oreille n'a pas de paupières ! Pendant le sommeil la perception auditive demeure : les sons parviennent à l'oreille et sont transmis au cerveau qui interprète les signaux reçus. Si les bruits entendus sont reconnus comme habituels et acceptés, ils n'entraîneront pas de réveils des personnes exposées. Mais ce travail de perception et de reconnaissance des bruits se traduit par de nombreuses réactions physiologiques, qui entraînent des répercussions sur la qualité du sommeil.

Occupant environ un tiers de notre vie, le sommeil est indispensable pour récupérer des fatigues tant physiques que mentales de la période de veille. Le sommeil n'est pas un état unique mais une succession d'états, strictement ordonnés : durée de la phase d'endormissement, réveils, rythme des changements de stades (sommeil léger, sommeil profond, périodes de rêves). Des niveaux de bruits élevés ou l'accumulation d'événements sonores perturbent cette organisation complexe de la structure du sommeil et entraînent d'importantes conséquences sur la santé des personnes exposées alors même qu'elles n'en ont souvent pas conscience.

Perturbations du temps total du sommeil :

- Durée plus longue d'endormissement : il a été montré que des bruits intermittents d'une intensité maximale de 45 dB(A) peuvent augmenter la latence d'endormissement de plusieurs minutes ;
- Éveils nocturnes prolongés : le seuil de bruit provoquant des éveils dépend du stade dans lequel est plongé le dormeur, des caractéristiques physiques du bruit et de la signification de ce dernier (par exemple, à niveau sonore égal, un bruit d'alarme réveillera plus facilement qu'un bruit neutre) ; des éveils nocturnes sont provoqués par des bruits atteignant 55 dB(A) ;
- Éveil prématuré non suivi d'un ré-endormissement : aux heures matinales, les bruits peuvent éveiller plus facilement un dormeur et l'empêcher de retrouver le sommeil.

Modification des stades du sommeil :

La perturbation d'une séquence normale de sommeil est observée pour un niveau sonore de l'ordre de 50 dB(A) même sans qu'un réveil soit provoqué ; le phénomène n'est donc pas perçu consciemment par le dormeur. Ces changements de stade, souvent accompagnés de mouvements corporels,

se font au détriment des stades de sommeil les plus profonds et au bénéfice des stades de sommeil les plus légers.

A plus long terme : si la durée totale de sommeil peut être modifiée dans certaines limites sans entraîner de modifications importantes des capacités individuelles et du comportement, les répercussions à long terme d'une réduction quotidienne de la durée du sommeil sont plus critiques. Une telle privation de sommeil entraîne une fatigue chronique excessive et de la somnolence, une réduction de la motivation de travail, une baisse des performances, une anxiété chronique. Les perturbations chroniques du sommeil sont source de baisses de vigilance diurnes qui peuvent avoir une incidence sur les risques d'accidents.

L'organisme ne s'habitue jamais complètement aux perturbations par le bruit pendant les périodes de sommeil: si cette accoutumance existe sur le plan de la perception, les effets, notamment cardiovasculaires, mesurés au cours du sommeil montrent que les fonctions physiologiques du dormeur restent affectées par la répétition des perturbations sonores.

Interférence avec la transmission de la parole – à partir de 45 dB(A) :

La compréhension de la parole est compromise par le bruit. La majeure partie du signal acoustique dans la conversation est située dans les gammes de fréquences moyennes et aiguës, en particulier entre 300 et 3 000 hertz. L'interférence avec la parole est d'abord un processus masquant, dans lequel les interférences par le bruit rendent la compréhension difficile voire impossible. Outre la parole, les autres sons de la vie quotidienne seront également perturbés par une ambiance sonore élevée : écoute des médias et de musique, perception de signaux utiles tels que les carillons de porte, la sonnerie du téléphone, le réveille-matin, des signaux d'alarmes.

La compréhension de la parole dans la vie quotidienne est influencée par le niveau sonore, par la prononciation, par la distance, par l'acuité auditive, par l'attention mais aussi par les bruits interférents. Pour qu'un auditeur avec une audition normale comprenne parfaitement la parole, le taux signal/bruit (c.-à-d. la différence entre le niveau de la parole et le niveau sonore du bruit interférent) devrait être au moins de 15 dB(A). Puisque le niveau de pression acoustique du discours normal est d'environ 60 dB(A), un bruit parasite de 45 dB(A) ou plus, gêne la compréhension de la parole dans les plus petites pièces.

La notion de perturbation de la parole par les bruits interférents provenant de la circulation s'avère très importante pour les établissements d'enseignement où la compréhension des messages pédagogiques est essentielle. L'incapacité à comprendre la parole a pour résultat un grand nombre de handicaps personnels et de changements comportementaux. Les personnes particulièrement vulnérables sont celles souffrant d'un déficit auditif, les personnes âgées, les enfants en cours d'apprentissage du langage et de la lecture, et les individus qui ne dominent pas le langage parlé.

Effets psycho physiologiques – 65-70 dB(A) :

Chez les travailleurs exposés au bruit, et les personnes vivant près des aéroports, des industries et des rues bruyantes, l'exposition au bruit peut avoir un impact négatif sur leurs fonctions physiologiques. L'impact peut être temporaire mais parfois aussi permanent. Après une exposition prolongée, les individus sensibles peuvent développer des troubles permanents, tels que de l'hypertension et une maladie cardiaque ischémique. L'importance et la durée des troubles sont déterminées en partie par des variables liées à la personne, son style de vie et ses conditions environnementales. Les bruits peuvent également provoquer des réponses réflexes, principalement lorsqu'ils sont peu familiers et soudains.

Les travailleurs exposés à un niveau élevé de bruit industriel pendant 5 à 30 ans peuvent souffrir de tension artérielle et présenter un risque accru d'hypertension. Des effets cardio-vasculaires ont été également observés après une exposition de longue durée aux trafics aérien et automobile avec des valeurs de LAeq 24h de 65-70db(A). Bien que l'association soit rare, les effets sont plus importants chez les personnes souffrant de troubles cardiaques que pour celles ayant de l'hypertension. Cet accroissement limité du risque est important en termes de santé publique dans la mesure où un grand nombre de personnes y est exposé.

Effets sur les performances :

Il a été montré, principalement pour les travailleurs et les enfants, que le bruit peut compromettre l'exécution de tâches cognitives. Bien que l'éveil dû au bruit puisse conduire à une meilleure exécution de tâches simples à court terme, les performances diminuent sensiblement pour des tâches plus complexes. La lecture, l'attention, la résolution de problèmes et la mémorisation sont parmi les fonctions cognitives les plus fortement affectées par le bruit. Le bruit peut également distraire et des bruits soudains peuvent entraîner des réactions négatives provoquées par la surprise ou la peur.

Dans les écoles autour des aéroports, les enfants exposés au trafic aérien, ont des performances réduites dans l'exécution de tâches telles que la correction de textes, la réalisation de puzzles difficiles, les tests d'acquisition de la lecture et les capacités de motivation. Il faut admettre que certaines stratégies d'adaptation au bruit d'avion, et l'effort nécessaire pour maintenir le niveau de performance ont un prix. Chez les enfants vivant dans les zones plus bruyantes, le système sympathique réagit davantage, comme le montre l'augmentation du niveau d'hormone de stress ainsi qu'une tension artérielle au repos élevée. Le bruit peut également produire des troubles et augmenter les erreurs dans le travail, et certains accidents peuvent être un indicateur de réduction des performances.

Effets sur le comportement avec le voisinage et gêne :

Le bruit peut produire un certain nombre d'effets sociaux et comportementaux aussi bien que des gênes. Ces effets sont souvent complexes, subtils et indirects et beaucoup sont supposés provenir de l'interaction d'un certain nombre de variables auditives. La gêne engendrée par le bruit de l'environnement peut être mesurée au moyen de questionnaires ou par l'évaluation de la perturbation due à des activités spécifiques. Il convient cependant d'admettre qu'à niveau égal des bruits différents, venant de la circulation et des activités industrielles, provoquent des gênes de différente amplitude. Ceci s'explique par le fait que la gêne des populations dépend non seulement des caractéristiques du bruit, y compris sa source, mais également dans une grande mesure de nombreux facteurs non-acoustiques, à caractère social, psychologique, ou économique. La corrélation entre l'exposition au bruit et la gêne générale, est beaucoup plus haute au niveau d'un groupe qu'au niveau individuel. Le bruit au-dessus de 80 dB(A) peut également réduire les comportements de solidarité et accroître les comportements agressifs. Il est particulièrement préoccupant de constater que l'exposition permanente à un bruit de niveau élevé peut accroître le sentiment d'abandon chez les écoliers.

On a observé des réactions plus fortes quand le bruit est accompagné des vibrations et contient des composants de basse fréquence, ou quand le bruit comporte des explosions comme dans le cas de tir d'armes à feu. Des réactions temporaires, plus fortes, se produisent quand l'exposition au bruit augmente avec le temps, par rapport à une exposition au bruit constante. Dans la plupart des cas, LAeq, 24h et Ldn sont des approximations acceptables d'exposition au bruit pour ce qui concerne la gêne éprouvée. Cependant, on estime de plus en plus souvent que tous les paramètres devraient être individuellement évalués dans les recherches sur l'exposition au bruit, au moins dans les cas

complexes. Il n'y a pas de consensus sur un modèle de la gêne totale due à une combinaison des sources de bruit dans l'environnement.

Effets biologiques extra-auditifs : le stress

Les effets biologiques du bruit ne se réduisent pas uniquement à des effets auditifs : des effets non spécifiques peuvent également apparaître. Du fait de l'étroite interconnexion des voies nerveuses, les messages nerveux d'origine acoustique atteignent de façon secondaire d'autres centres nerveux et provoquent des réactions plus ou moins spécifiques et plus ou moins marquées au niveau de fonctions biologiques ou de systèmes physiologiques autres que ceux relatifs à l'audition.

Ainsi, en réponse à une stimulation acoustique, l'organisme réagit comme il le ferait de façon non spécifique à toute agression, qu'elle soit physique ou psychique. Cette stimulation, si elle est répétée et intense, entraîne une multiplication des réponses de l'organisme qui, à la longue, peut induire un état de fatigue, voire d'épuisement. Cette fatigue intense constitue le signe évident du « stress » subi par l'individu et, au-delà de cet épuisement, l'organisme peut ne plus être capable de répondre de façon adaptée aux stimulations et aux agressions extérieures et voir ainsi ses systèmes de défense devenir inefficaces.

Les effets sur le système cardiovasculaire :

Un état de stress créé par une exposition au bruit entraîne la libération excessive d'hormones telles que le cortisol ou les catécholamines (adrénaline, dopamine). C'est l'augmentation de ces hormones qui peut engendrer des effets cardiovasculaires. Le cortisol est une hormone sécrétée par le cortex. Cette hormone gère le stress et a un rôle important dans la régulation de certaines fonctions de l'organisme. Le profil de cortisol montre normalement une variation avec un taux bas la nuit et haut le matin. A la suite d'une longue exposition stressante, la capacité pour l'homme de réguler son taux de cortisol (baisse la nuit) peut être inhibée.

L'augmentation de la tension artérielle et l'augmentation des pulsations cardiaques sont des réactions cardiovasculaires pouvant être associées à une augmentation du stress

Effets subjectifs et comportementaux du bruit :

La façon dont le bruit est perçu a un caractère éminemment subjectif. Compte tenu de la définition de la santé donnée par l'Organisation Mondiale de la Santé en 1946 (« un état de complet bien-être physique, mental et social et pas seulement l'absence de maladies »), les effets subjectifs du bruit doivent être considérés comme des événements de santé à part entière. La gêne « sensation de désagrément, de déplaisir provoquée par un facteur de l'environnement (exemple : le bruit) dont l'individu ou le groupe connaît ou imagine le pouvoir d'affecter sa santé » (OMS, 1980), est le principal effet subjectif évoqué.

Le lien entre gêne et intensité sonore est variable : la mesure physique du bruit n'explique qu'une faible partie, au mieux 35%, de la variabilité des réponses individuelles au bruit. L'aspect « qualitatif » est donc également essentiel pour évaluer la gêne. Par ailleurs, la plupart des enquêtes sociales ou socio-acoustiques ont montré qu'il est difficile de fixer le niveau précis où commence l'inconfort.

Un principe consiste d'ailleurs à considérer qu'il y a toujours un pourcentage de personnes gênées, quel que soit le niveau seuil de bruit. Pour tenter d'expliquer la gêne, il faut donc aller plus loin et en particulier prendre en compte des facteurs non acoustiques :

- De nombreux facteurs individuels, qui comprennent les antécédents de chacun, la confiance dans l'action des pouvoirs publics et des variables socio-économiques telles que la profession, le niveau d'éducation ou l'âge ;
- Des facteurs contextuels : un bruit choisi est moins gênant qu'un bruit subi, un bruit prévisible est moins gênant qu'un bruit imprévisible, etc ;
- Des facteurs culturels : par exemple, le climat, qui détermine généralement le temps qu'un individu passe à l'intérieur de son domicile, semble être un facteur important dans la tolérance aux bruits.

En dehors de la gêne, d'autres effets du bruit sont habituellement décrits : les effets sur les attitudes et le comportement social (agressivité et troubles du comportement, diminution de la sensibilité et de l'intérêt à l'égard d'autrui), les effets sur les performances (par exemple, dégradation des apprentissages scolaires), l'interférence avec la communication.

Déficit auditif dû au bruit - 80 dB(A) seuil d'alerte pour l'exposition au bruit en milieu de travail :

Les bruits de l'environnement, ceux perçus au voisinage des infrastructures de transport ou des activités économiques, n'atteignent pas des intensités directement dommageables pour l'appareil auditif. Par contre le bruit au travail, l'écoute prolongée de musiques amplifiées à des niveaux élevés et la pratique d'activités de loisir tels que le tir ou les activités de loisirs motorisés exposent les personnes à des risques d'atteinte grave de l'audition.

Le déficit auditif est défini comme l'augmentation du seuil de l'audition. Des déficits d'audition peuvent être accompagnés d'acouphènes (bourdonnements ou sifflements). Le déficit auditif dû au bruit se produit d'abord pour les fréquences aiguës (3 000-6 000 hertz, avec le plus grand effet à 4 000 hertz. La prolongation de l'exposition à des bruits excessifs aggrave la perte auditive qui s'étendra à la fréquence plus graves 2000 hz et moins) qui sont indispensables pour la communication et compréhension de la parole.

Partout dans le monde entier, le déficit auditif dû au bruit est le plus répandu des dangers professionnels.

L'ampleur du déficit auditif dans les populations exposées au bruit sur le lieu de travail dépend de la valeur de LAeq, 8h, du nombre d'années d'exposition au bruit, et de la sensibilité de l'individu. Les hommes et les femmes sont de façon égale concernés par le déficit auditif dû au bruit. Le bruit dans l'environnement avec un LAeq 24h de 70 dB(A) ne causera pas de déficit auditif pour la grande majorité des personnes, même après une exposition tout au long de leur vie. Pour des adultes exposés à un bruit important sur le lieu de travail, la limite de bruit est fixée aux niveaux de pression acoustique maximaux de 140 dB, et l'on estime que la même limite est appropriée pour ce qui concerne le bruit dans l'environnement. Dans le cas des enfants, en prenant en compte leur habitude de jouer avec des jouets bruyants, la pression acoustique maximale ne devrait jamais excéder 120 dB.

La conséquence principale du déficit auditif est l'incapacité de comprendre le discours dans des conditions normales, et ceci est considéré comme un handicap social grave.

Annexe 2 : le coût social du bruit en France

Le bruit constitue une préoccupation majeure des Français dans leur vie quotidienne, que ce soit au sein de leur logement, dans leurs déplacements, au cours de leurs activités de loisirs ou encore sur leur lieu de travail. Selon l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), le bruit représente le second facteur environnemental provoquant le plus de dommages sanitaires en Europe, derrière la pollution atmosphérique : de l'ordre de 20% de la population européenne (soit plus de 100 millions de personnes) est exposée de manière chronique à des niveaux de bruit préjudiciables à la santé humaine.

En 2021, l'ADEME, en coopération avec le Conseil National du Bruit a réalisé une évaluation du coût social du bruit en France.

Dans cette étude, le coût social est attribué à trois familles de sources de bruit : le transport, le voisinage et le milieu du travail.

Pour chacune de ces familles, ont été distingués :

- les effets sanitaires induits par le bruit : gêne, perturbations du sommeil, maladies cardiovasculaires, obésité, diabète, trouble de la santé mentale, difficultés d'apprentissage, médication, hospitalisation, maladies et accidents professionnels.
- les effets non sanitaires induits par le bruit : pertes de productivité et dépréciation immobilière

Le coût social du bruit en France est ainsi estimé à 147,1 milliards d'euros par an, sur la base des données et connaissances disponibles. 66,5% de ce coût social, soit 97,8 Md€/an, correspond au bruit des transports, principalement le bruit routier qui représente 54,8% du coût total, suivi du bruit ferroviaire (7,6%) et du bruit aérien (4,1%).

Le coût social lié au bruit de voisinage, pour lequel il existe très peu de données chiffrées, est évalué à 26,3 Md€/an (17,9% du coût total) ; il se décompose en bruit émis par les particuliers (12,1%), bruit des chantiers (3,6%) et bruit généré dans l'environnement par les activités professionnelles (2,2%).

Enfin, le coût social du bruit dans le milieu du travail, estimé à 21 Md€/an (14,2% du total), se répartit entre les milieux industriel et tertiaire, scolaire et hospitalier.

Une part importante des coûts sociaux du bruit peut être néanmoins évitée en exploitant les co-bénéfices avec d'autres enjeux écologiques, comme la réduction de la pollution atmosphérique.

Pour en savoir plus : **Le coût social du bruit en France - Estimation du coût social du bruit en France et analyse de mesures d'évitement simultané du coût social du bruit et de la pollution de l'air. Rapport d'étude et synthèse** : <https://librairie.ademe.fr/air-et-bruit/4815-cout-social-du-bruit-en-france.html>

Département du Loiret - Arrondissement de Montargis
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES

Date de convocation

13 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt décembre à dix-huit heure,

le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises, assisté des membres du Bureau.

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41

PRESENTS : 30

VOTANTS : 38

Etaient présents :

M. Tagot (Boismorand), M. Boucher, Mme Casteran-David, M. Nicolas (Coullons), M. Bichon, Mme Bourdin, M. Cammal, Mme Chambon, Mme Chevallier, M. Crozat, M. Damon, Mme de Crémiers, Mme de Metz, M. Hidas, Mme Lemaître-Clément, Mme Riby, Mme Roger, M. Rougeron (Gien), Mme Lafaye (Le Moulinet-sur-Solin), M. Morel (Les Choux) M. Darmois, Mme Le Hardy (Nevoy), M. Chaborel, M. Prieur, Mme Robbio (Poilly-lez-Gien), M. Chauvette (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon), M. Chenuet, Mme Rollando (Saint-Martin-sur-Ocre) **formant la majorité des membres en exercice.**

Etaient absents ayant donné pouvoir :

Mme Perron à M. Tagot
Mme Rabourdin à M. Boucher
Mme Agogué à Mme Chambon
M. Chevré à Mme Chevallier
Mme Devernois à Mme Bourdin
M. Greuin à M. Damon
Mme Gros à M. Chaborel
Mme Fleury à Mme Rollando

Etaient absents excusés :

M. Colpin
M. Pressoir

Etait absente :

Mme Flandry

Madame Camille Chevallier a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2024/179

Objet : Approbation de la convention financière avec l'association « Office de Tourisme de Gien »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.133-1 à L.133-3-1 du Code du tourisme,

Vu la loi n° n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement touristique et de modernisation des services touristiques,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,
Vu la circulaire 40062 2015 visant à rénover les relations entre les pouvoirs publics et les associations,
Vu la création de l'association « Office de tourisme de Gien »,
Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennoises,
Vu la convention d'objectifs avec l'association « Office de tourisme de Gien » pour quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2025,
Vu la convention financière avec l'association « Office de tourisme de Gien » pour l'année 2024,

L'Office de tourisme de Gien, établi en 2015 sous la forme d'une association régie par la loi 1901, a pour missions :

- l'accueil,
- l'information et la promotion du tourisme,
- la coordination des actions des différents partenaires impliqués dans le développement touristique local, - l'observation et la veille dans le domaine touristique,
- la commercialisation de produits touristiques conformément aux dispositions de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 relative au développement touristique et à la modernisation des services touristiques.

Afin de permettre à l'association d'accomplir ses missions, la Communauté des Communes Giennoises a signé des conventions financières chaque année, ainsi que des conventions d'objectifs pour des périodes de quatre ans en 2016, 2020 et 2024.

La dernière convention financière arrivant à expiration, il convient de la renouveler.

Sur avis favorable de la Commission Economie, Agriculture, Tourisme et de l'Emploi du 4 décembre 2024,

Sur avis favorable de la Commission des Finances du 4 décembre 2024,

Sur avis favorable du Bureau du 5 décembre 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés, (une abstention de Madame de Crémiers)

- **APPROUVE** la convention financière avec l'association « Office de tourisme de Gien » et le versement d'une subvention de 210 000 € en 2025, ci-annexée,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
à Gien le 23 décembre 2024

Le Président,
Francis Cammal

La secrétaire de séance
Camille Chevallier

Certifiée exécutoire,
*Les formalités de publicité
ayant été effectuées le 23 décembre 2024*

CONVENTION FINANCIERE

Entre LA COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES et L'ASSOCIATION OFFICE DE TOURISME DE GIEN pour l'année 2025

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
Vu la circulaire du Premier Ministre NOR : PRMX1001610C du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,
Vu la délibération du Conseil Communautaire du 08 novembre 2024 relative à l'approbation de la convention d'objectifs pluriannuelle,

Entre

La Communauté des Communes Giennesoises représentée par M. Cammal Francis, Président, habilité par la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2022,
d'une part,

Et

L'association Office de Tourisme de Gien représentée par M. Chenu Christian, Président en exercice dûment habilité par délibération du Conseil d'administration en date du 17 juin 2021 ;
d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La Communauté des Communes Giennesoises souhaite accompagner le développement touristique giennesois en soutenant l'activité de l'association Office de tourisme de Gien.

Par conséquent, la Communauté des Communes Giennesoises décide d'accorder un concours financier qui tient compte des missions décrites dans la convention d'objectifs pluriannuelle signée entre la Communauté des Communes Giennesoises et l'association Office de Tourisme de Gien.

Article 2 - Subvention de fonctionnement

Pour l'année 2025, la Communauté des Communes Giennesoises alloue une subvention de 210 000 euros. Cette subvention a été calculée sur la base du budget prévisionnel présenté par l'association Office de Tourisme de Gien et devra être exclusivement utilisée au financement des activités énumérées dans la convention d'objectifs pluriannuelle.

Le renouvellement de la subvention ainsi accordée ne constitue aucunement un droit.

Article 3 - Modalités de versement

La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

Un acompte de 50 % du montant à la signature de la présente convention.

Le deuxième versement interviendra en juillet 2025.

Un commissaire aux comptes et son suppléant seront désignés par l'Office de Tourisme de Gien et il communiquera leurs coordonnées à la Communauté des Communes Giennesoises.

Article 4 - Présentation des documents financiers

L'Office de Tourisme de Gien s'engage à justifier à tout moment et sur demande expresse de la CDCG de l'utilisation des fonds reçus. Avant le 1er octobre de chaque année, l'OT de Gien devra transmettre à la CDCG un rapport annuel comprenant :

- Les comptes détaillant l'ensemble des opérations relatives à l'exécution des services.
- Une analyse qualitative des opérations.
- Un rapport d'activité arrêté à la date du 1er septembre.
- Le dossier de demande de subvention de l'année à venir.

Ce rapport vise à assurer la transparence et à permettre à la CDCG de vérifier la bonne utilisation des fonds publics attribués et de statuer sur le montant de la subvention à venir.

Article 5 - Évaluation

La Communauté des Communes Giennoises se réserve le droit de procéder à des points d'étapes réguliers avec l'association Office de Tourisme de Gien afin de pouvoir mesurer l'utilisation des crédits alloués.

Article 6 - Durée

La présente convention est valable pour l'exercice 2025. En cas de reconduction de la subvention, une nouvelle convention sera signée entre les parties.

Article 7 - Résiliation de la convention

La Communauté des Communes Giennoises se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non-respect par l'association Office de Tourisme de Gien de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la Communauté des Communes Giennoises par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association Office de Tourisme de Gien n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas d'impossibilité pour l'association Office de Tourisme de Gien d'achever sa mission.

Article 8 - Remboursement de la subvention

Dans les cas visés à l'article 7, la Communauté des Communes Giennoises pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des sommes déjà versées.

Article 9 - Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence de la juridiction administrative d'Orléans.

Fait en deux exemplaires

A Gien, le 20 décembre 2024

Pour la Communauté des Communes Giennoises,
M. Cammal Francis, Président

Pour l'association,
M. Chenu Christian, Président



Département du Loiret - Arrondissement de Montargis
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES

Date de convocation

13 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt décembre à dix-huit heure,

le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises, assisté des membres du Bureau.

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41

PRESENTS : 30

VOTANTS : 38

Etaient présents :

M. Tagot (Boismorand), M. Boucher, Mme Casteran-David, M. Nicolas (Coullons), M. Bichon, Mme Bourdin, M. Cammal, Mme Chambon, Mme Chevallier, M. Crozat, M. Damon, Mme de Crémiers, Mme de Metz, M. Hidas, Mme Lemaître-Clément, Mme Riby, Mme Roger, M. Rougeron (Gien), Mme Lafaye (Le Moulinet-sur-Solin), M. Morel (Les Choux) M. Darmois, Mme Le Hardy (Nevoy), M. Chaborel, M. Prieur, Mme Robbio (Poilly-lez-Gien), M. Chauvette (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon), M. Chenuet, Mme Rollando (Saint-Martin-sur-Ocre) **formant la majorité des membres en exercice.**

Etaient absents avant donné pouvoir :

Mme Perron à M. Tagot
Mme Rabourdin à M. Boucher
Mme Agogué à Mme Chambon
M. Chevré à Mme Chevallier
Mme Devernois à Mme Bourdin
M. Greuin à M. Damon
Mme Gros à M. Chaborel
Mme Fleury à Mme Rollando

Etaient absents excusés :

M. Colpin
M. Pressoir

Etait absente :

Mme Flandry

Madame Camille Chevallier a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2024/180

Objet : Octroi d'une subvention exceptionnelle au titre de l'année 2025 à l'A.S. Gien Natation

Considérant que le stade nautique intercommunal de Gien est fermé depuis le 17 décembre 2022 pour une durée de 30 mois, afin de réaliser des travaux de réhabilitation, l'A.S. Gien Natation, utilisateur de cet équipement sportif à raison de 15h15 hebdomadaire, est contraint de poursuivre son activité associative sur différents centres aquatiques du secteur à raison de 10h45 hebdomadaire : l'Île Verte à Briare, la piscine des Etangs d'Aubigny-sur-Nère et Val d'Oréane à Dampierre-en-Burly.

Considérant que l'A.G. Gien Natation a signé une convention d'objectifs pluriannuelle avec la Communauté des Communes Giennoises pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025.

Considérant que l'A.S. Gien Natation a signé une convention d'utilisation et d'accès avec les trois centres aquatiques pour l'année 2025. Cette convention a pour objet la définition des modalités de mise à disposition et d'accès au centre aquatique pour les adhérents du club de natation.

Afin que l'association puisse mettre en œuvre ses actions auprès de ses licenciés, le club se verra facturer à la fin de chaque semaine la location des bassins, soit :

- 469,25 € pour l'Ile Verte à Briare,
- 184,00 € pour Val d'Oréane à Dampierre-en-Burly,
- 50,00 € pour la piscine des Etangs à Aubigny-sur-Nère.

Les équipements sportifs seront loués sur une période de 19 semaines durant la période scolaire, du 1^{er} janvier 2025 au 27 juin 2025. Le montant total des locations s'élève à 13 361,75 € pour l'année 2025.

De plus, pour permettre aux jeunes de s'entraîner sur le centre aquatique de l'Ile Verte à Briare, l'A.S. Gien Natation va mettre en place des transports avec leurs deux minibus. Pour pallier le surcoût engendré par les frais d'essence, une aide complémentaire sera ajoutée à la subvention. Celle-ci s'élève à 1 726,42 € pour l'année 2025 (2 minibus x 18 kms A/R x 4 jours x 19 semaines x 0.631 (barème kilométrique impôt)).

Enfin, le club est amené à organiser des stages « jeunes » durant les vacances scolaires sur l'un des centres aquatiques. Les frais de location des bassins s'élèveraient à 1 911.83 € maximum sur l'année 2025.

Il est proposé d'octroyer une subvention exceptionnelle de 17 000 € au titre de l'année 2025 à l'A.S. Gien Natation, afin de pallier le surcoût engendré par la fermeture du stade nautique intercommunal de Gien.

Un acompte de 80%, soit 13 600 €, sera versé en début d'année. Le solde de la subvention sera versé en fin d'année sur justificatif d'occupation des bassins. La Communauté des Communes Giennoises se réserve le droit de réduire la subvention si le nombre d'heures de location n'est pas réalisées.

Sur avis favorable de la Commission Jeunesse et Sport du 26 novembre 2024,

Sur avis favorable de la Commission des Finances du 4 décembre 2024,

Sur avis favorable du Bureau du 5 décembre 2024,


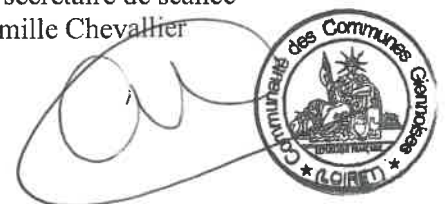
Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **OCTROIE** une subvention exceptionnelle de 17 000 € au titre de l'année 2025 à l'A.S. Gien Natation, pour pallier le surcoût engendré par la fermeture du stade nautique intercommunal de Gien.
- **OCTROIE** un acompte de 80%, soit 13 600 €, en début d'année. Le solde de la subvention sera versé en fin d'année sur justificatif d'occupation des bassins. La Communauté des Communes Giennoises se réserve le droit de réduire la subvention si le nombre d'heures de location n'est pas réalisées.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
à Gien le 23 décembre 2024

Le Président,
Francis Cammal

La secrétaire de séance
Camille Chevallier



Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le



ID : 045-244500211-20241220-D_2024_180-DE

***Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité
ayant été effectuées le 23 décembre 2024***

Département du Loiret - Arrondissement de Montargis
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES

Date de convocation

13 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt décembre à dix-huit heure,

le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises, assisté des membres du Bureau.

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41

PRESENTS : 30

VOTANTS : 38

Etaient présents :

M. Tagot (Boismorand), M. Boucher, Mme Casteran-David, M. Nicolas (Coullons), M. Bichon, Mme Bourdin, M. Cammal, Mme Chambon, Mme Chevallier, M. Crozat, M. Damon, Mme de Crémiers, Mme de Metz, M. Hidas, Mme Lemaître-Clément, Mme Riby, Mme Roger, M. Rougeron (Gien), Mme Lafaye (Le Moulinet-sur-Solin), M. Morel (Les Choux) M. Darmois, Mme Le Hardy (Nevo), M. Chaborel, M. Prieur, Mme Robbio (Poilly-lez-Gien), M. Chauvette (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon), M. Chenuet, Mme Rollando (Saint-Martin-sur-Ocre) **formant la majorité des membres en exercice.**

Etaient absents avant donné pouvoir :

Mme Perron à M. Tagot
Mme Rabourdin à M. Boucher
Mme Agogué à Mme Chambon
M. Chevré à Mme Chevallier
Mme Devernois à Mme Bourdin
M. Greuin à M. Damon
Mme Gros à M. Chaborel
Mme Fleury à Mme Rollando

Etaient absents excusés :

M. Colpin
M. Pressoir

Etait absente :

Mme Flandry

Madame Camille Chevallier a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2024/181

Objet : Octroi d'une subvention exceptionnelle au titre de l'année 2025 à l'A.S. Gien Plongée

Considérant que le stade nautique intercommunal de Gien est fermé depuis le 17 décembre 2022 pour une durée de 30 mois, afin de réaliser des travaux de réhabilitation, l'A.S. Gien Plongée, locataire de cet équipement sportif à raison de 5h hebdomadaire, est contraint de poursuivre son activité associative au centre aquatique de l'Ile Verte à Briare à raison d'une heure hebdomadaire.

Considérant que l'A.S. Gien Plongée a signé une convention d'utilisation et d'accès avec le centre aquatique de l'Ile Verte de Briare pour l'année 2025. Cette convention a pour objet la définition des

modalités de mise à disposition et d'accès au centre aquatique pour les adhérents du club de plongée, sur les horaires de fermeture au public.

Afin que l'association puisse mettre en œuvre ses actions auprès de ses licenciés, le club se verra facturer à la fin de chaque mois la location d'une heure de bassin sportif, soit 85 € par heure. Le bassin sportif sera loué durant les 24 semaines de la période scolaire, du 1^{er} janvier 2025 au 27 juin 2025. Le montant total de la location s'élève à 2 040 € pour l'année 2025.

Il est proposé d'octroyer une subvention exceptionnelle de 2 040 € au titre de l'année 2025 à l'A.S. Gien Plongée, afin de pallier le surcoût engendré par la fermeture du stade nautique intercommunal de Gien.

Sur avis favorable de la Commission Jeunesse et Sport du 26 novembre 2024,

Sur avis favorable de la Commission des Finances du 4 décembre 2024,

Sur avis favorable du Bureau du 5 décembre 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **OCTROIE** une subvention exceptionnelle de 2 040 € au titre de l'année 2025 à l'A.S. Gien Plongée, pour pallier le surcoût engendré par la fermeture du stade nautique intercommunal de Gien.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
à Gien le 23 décembre 2024

Le Président,
Francis Cammal




La secrétaire de séance
Camille Chevallier




Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité
ayant été effectuées le 23 décembre 2024

Département du Loiret - Arrondissement de Montargis
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES

Date de convocation

13 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt décembre à dix-huit heure,

le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises, assisté des membres du Bureau.

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41

PRESENTS : 30

VOTANTS : 38

Etaient présents :

M. Tagot (Boismorand), M. Boucher, Mme Casteran-David, M. Nicolas (Coullons), M. Bichon, Mme Bourdin, M. Cammal, Mme Chambon, Mme Chevallier, M. Crozat, M. Damon, Mme de Crémiers, Mme de Metz, M. Hidas, Mme Lemaître-Clément, Mme Riby, Mme Roger, M. Rougeron (Gien), Mme Lafaye (Le Moulinet-sur-Solin), M. Morel (Les Choux) M. Darmois, Mme Le Hardy (Nevo), M. Chaborel, M. Prieur, Mme Robbio (Poilly-lez-Gien), M. Chauvette (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon), M. Chenuet, Mme Rollando (Saint-Martin-sur-Ocre) **formant la majorité des membres en exercice.**

Etaient absents ayant donné pouvoir :

Mme Perron à M. Tagot
Mme Rabourdin à M. Boucher
Mme Agogué à Mme Chambon
M. Chevré à Mme Chevallier
Mme Devernois à Mme Bourdin
M. Greuin à M. Damon
Mme Gros à M. Chaborel
Mme Fleury à Mme Rollando

Etaient absents excusés :

M. Colpin
M. Pressoir

Etait absente :

Mme Flandry

Madame Camille Chevallier a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2024/182

Objet : Approbation et signature d'un avenant à la convention d'objectif et de financement d'une prestation de service pour les Accueils de Loisirs Sans Hébergement extrascolaires intercommunaux des vacances entre la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret et la Communauté des Communes Giennoises

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L. 2121-29,
Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennoises,*

La Communauté des Communes Giennoises perçoit la prestation de service « Accueils de Loisirs Sans Hébergement extrascolaires (vacances) », de la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret.

Sachant que dans le cadre de la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027, il est proposé la mise en place de nouvelles modalités de financement à destination des ALSH extrascolaires visant à soutenir le développement de l'offre d'accueil. L'avenant permet donc l'intégration de ces nouveaux financements soit :

- Le complément inclusif ALSH : il permet de renforcer l'accueil des enfants et des adolescents en situation de handicap. Il est mis en place à compter du 1^{er} janvier 2024, il permet de majorer la subvention ALSH par heure d'accueil réalisée (heure de présence effective éventuellement arrondie à l'heure supérieure) uniquement pour les enfants bénéficiaires de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH) ;
- La possibilité de financer les développements d'activités dans ces accueils via le bonus territoire CTG, qui pourra ainsi être versé à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les heures d'accueil nouvelles, allant au-delà des heures existantes contractualisées lors de la mise en place de la CTG en cours ;

Cette convention ainsi modifiée prend effet au 1^{er} janvier 2024, jusqu'à la date d'échéance de la convention.

Sur avis favorable de la Commission Sport et Jeunesse du 26 novembre 2024,

Sur avis favorable de la Commission des Finances du 4 décembre 2024,

Sur avis favorable du Bureau du 5 décembre 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** de l'avenant à la convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret pour les ALSH extrascolaires intercommunaux ci-annexé,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit avenant et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
à Gien le 23 décembre 2024

Le Président,
Francis Cammal



La secrétaire de séance
Camille Chevallier



Certifiée exécutoire,
*Les formalités de publicité
ayant été effectuées le 23 décembre 2024*

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Avenant

Intégrant les mesures nouvelles prévues par la Cog 2023 –2027

Subvention ALSH « Extrascolaire »

- Bonus territoire CTG offre nouvelle
- Complément inclusif

ALSH MERCREDIS CC GIENNOISES
BOISMORAND - COULLONS - NEVOY - SAINT GONDON -
SAINT MARTIN - GIEN - POILLY LEZ GIEN

Date d'effet : Du 01/01/2024 au 31/12/2025

Le présent avenant de portée générale vient modifier la convention d'objectifs et de financement établie le 29/07/2024:

Il permet de mettre en œuvre l'ensemble des évolutions de financement prévue par la convention d'objectifs et gestion 2023-2027 en faveur des Accueils de loisirs sans hébergement

Entre :

La communauté de communes Giennesoises

Représentée par son Président, Monsieur Francis CAMMAL

Dont le siège est situé 3 Chemin de Montfort 45500 GIEN

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales du Loiret

Représentée par sa Directrice, Madame Élodie HÉMERY-BRICOUT

Dont le siège est situé 2, Place St Charles – 45956 ORLÉANS CEDEX 9.

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Conformément à l'arrêté programme du 3 octobre 2001, les Caf contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée, d'une part, par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de service des équipements existants.

Les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche Famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles, qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.

Article 1 : L'objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objectif d'intégrer à la convention d'objectifs et de financement en cours de validité entre la Caf et le gestionnaire les mesures nouvelles prévues par la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 décrites ci-dessous.

Les modalités techniques de calcul de la subvention Alsh Extrascolaire et des financements associés seront communiqués ultérieurement aux gestionnaires par l'envoi d'addenda venant ainsi préciser les modalités de mise en place des mesures nouvelles.

Les objectifs poursuivis par les mesures nouvelles prévues dans la Convention d'objectif et de gestion (Cog) 2023-2027

Dans le cadre de la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027, la branche Famille met en place de nouvelles modalités de financement à destination des Alsh Extrascolaire visant à soutenir le développement de l'offre d'accueil de loisirs, à renforcer les démarches inclusives et à simplifier les modalités de soutien de la branche Famille par :

- Le complément inclusif Alsh : il permet de renforcer l'accueil des enfants et des adolescents en situation de handicap. Il est mis en place à compter du 1^{er} janvier 2024, il permet de majorer la subvention Alsh extrascolaire par heure d'accueil réalisée (heure de présence effective éventuellement arrondie à l'heure supérieure) uniquement pour les enfants bénéficiaires de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh) ;
- La possibilité de financer les développements d'activité dans ces accueils via le bonus territoire Ctg, qui pourra ainsi être versé à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les heures d'accueil nouvelles, allant au-delà des heures existantes contractualisées lors de la mise en place de la Ctg en cours (application au 1^{er} janvier 2024 d'un plafond de développement dans la limite d'un pourcentage précisé dans l'addendum et basé sur les heures existantes contractualisées).

Article 2 – Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(s) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 3 – Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 01/01/2024 et jusqu'à la date d'échéance de la convention.

ADDENDUM

Modalités de calcul de la subvention



**Subvention Alsh Extrascolaire
Bonus territoire Ctg
Complément inclusif »**

Juin 2024

La branche Famille a structuré son action auprès des Accueils de loisirs sans objectifs suivants :

- La conciliation entre vie familiale, professionnelle, et sociale et s'inscrit dans la continuité des actions conduites en matière de petite enfance ;
- L'épanouissement, la socialisation et la prise d'autonomie des enfants et adolescents ;
- La lutte contre les inégalités en matière de réussite.

Le présent addendum vient consolider la convention d'objectif et de financement en cours de validité signée entre le gestionnaire de la structure Alsh Extrascolaire et la Caf.

Le pourcentage de financement est accessible sur le site caf.fr dans le cadre de la communication des barèmes annuels.

Le financement de la subvention Alsh Extrascolaire

La Caf verse une subvention basée sur le nombre d'heures ouvrant droit (heures d'accueil réalisées ou facturées) et selon les modalités de calcul détaillées dans la formule et le tableau ci-après :

Nombre d'heures ouvrant droit	x	Prix de revient (dans la limite d'un prix plafond fixé annuellement par la Caf)	x	30%	x	Taux de ressortissants du régime général ¹
-------------------------------	---	---	---	-----	---	---

Les actes ouvrant droit varient selon les modalités de facturation appliquées aux familles.

Nature d'activité	Mode de paiement des familles		Unité de calcul de la prestation de service
Accueil de loisirs et de scoutisme sans hébergement extrascolaire	Paiement sur facturation		
	Option 1	Uniquement par une facturation à l'heure /enfant	En fonction du nombre d'heures figurant sur les factures (2) aux familles
	Option 2	Uniquement par une facturation à la ½ journée ou journée/enfant	En fonction du nombre de ½ journées ou journées figurant sur les factures (2) aux familles, avec la règle suivante : - si l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement est égale ou supérieure à 8 heures pour une journée, alors la journée équivaut à 8 heures et la ½ journée équivaut à 4 heures ; - si l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement est inférieure à 8 heures pour une journée, alors la journée équivaut à cette amplitude journalière et la ½ journée équivaut à la moitié de l'amplitude journalière d'ouverture effective de l'équipement.

¹ Tel que défini dans la convention d'objectifs et de financement

Accueil de loisirs et de scoutisme sans hébergement extrascolaire	Option 3	Par les deux modes de facturation ci-dessus du fait <i>d'un cumul sur une même journée</i> d'une facturation à l'heure/enfant et d'une facturation à la ½ journée ou journée/enfant.	En fonction du nombre (2) aux familles dans la limite de l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement (avec 1 journée = 8 h maximum et une ½ journée = 4 heures maximum).
	Option 4	Par les deux modes de facturation ci-dessus du fait <i>d'un cumul sur un même accueil</i> d'une facturation à l'heure/enfant et d'une facturation à la ½ journée ou journée/enfant.	Par le cumul du nombre d'heures figurant sur les factures (2) aux familles et du nombre de journées facturées aux familles dans la limite de l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement (avec 1 journée = 8 h maximum et une ½ journée = 4 h maximum).
Paiement selon un autre mode			
	Option 5	Uniquement pour l'acquittement d'un forfait (3)	En fonction du nombre d'heures réalisées au profit des familles.
	Option 6	Uniquement par une cotisation (4)	
	Option 7	Par au moins deux des modes de tarification ci-dessus à l'exclusion des options 3 ou 4 ci-dessus	
<p>(2) La facturation résulte de l'établissement d'une facture qui précise à la famille la nature de l'unité de compte (heure ou journée), le tarif unitaire de cette unité de compte et le nombre d'unités retenues pour établir la facturation à la famille.</p> <p>(3) Le forfait correspond à une offre déterminée par avance sur une période supérieure à une journée, et dont la périodicité est soit hebdomadaire, mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, et pour lequel est demandé un paiement global et invariable quel que soit le nombre d'actes effectués.</p> <p>(4) La cotisation est une somme d'argent permettant de financer les frais de fonctionnement d'un équipement.</p>			
Séjours organisés par un accueil de loisirs extrascolaire ou de scoutisme	<p>En fonction du nombre de journées réalisées au profit des familles avec 1 journée = 10 heures</p> <p>Sont éligibles les « séjours accessoires » à l'Alsh d'une durée de 1 à 4 nuits ainsi que les séjours de 6 jours 5 nuits remplissant les conditions définies dans l'objet de la convention.</p>		

Les modalités de facturation mise en œuvre par le gestionnaire déterminent la nature des actes ouvrant droit à la subvention. L'option de facturation est précisée dans le corps de la convention d'objectif et de financement.

Le financement du complément inclusif

Il s'agit d'une aide financière complémentaire à la subvention Alsh extrascolaire versée pour toute heure d'accueil réalisée dans l'Alsh par un enfant ou adolescent bénéficiaire de l'Aeesh.

Cette mesure entre en vigueur au 1er janvier 2024 et se calcule selon les modalités détaillées ci-dessous :

Nombre d'heures de présence d'enfants ² bénéficiaires de l'Aeeh ouvrant droit	x	M
--	---	---

Le versement d'un acompte en cours d'année pour le complément inclusif sera limité à 30% maximum du montant prévisionnel. Aucun acompte ne sera versé lors de la 1^{ère} année de mise en œuvre de ce financement.

Le financement du bonus territoire Ctg

Offre existante :

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total de bonus territoire Ctg de l'année N-1 comptabilisé lors de la charge à payer / Nombre total d'heures d'accueil⁴ (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou aide spécifique rythmes éducatifs – Asre,) soutenues par la collectivité et bénéficiant de la subvention Alsh ou Asre au titre du régime général sur le territoire de compétence donné.

Offre nouvelle :

A compter du 1er janvier 2024, la branche Famille restaure la possibilité de développement d'actions enfance/jeunesse dans le cadre du bonus territoire Ctg. Les heures nouvelles feront l'objet d'un financement allant au-delà des heures existantes contractualisées lors de la mise en place de la Ctg en cours (dans la limite de 25% de plus que les heures existantes contractualisées à partir du 1^{er} janvier 2024).

Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

Nombre d'heures déclarées par le partenaire (après application du taux Rg) plafonné à l'existant	X	Montant ⁵ forfaitaire par heure de l'offre existante	+	Nombre d'heures Nouvelles ⁶ plafonnées	X	Barème nouvelle heure Alsh Extrascolaire
--	---	---	---	---	---	--

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (subvention Alsh extrascolaire, bonus territoire Ctg, fonds publics et territoires...) ne dépasse pas 80% des charges de l'Alsh Extrascolaire. En cas de dépassement, l'écèlement se fera sur le montant du bonus territoire Ctg.

Le versement d'un ou plusieurs acomptes en cours d'année est possible et limité à 70% maximum du montant prévisionnel.

² Sont comptabilisés les enfants du régime général et du régime agricole

³ Défini par la Cnaf et publié sur le Caf.fr


⁴ Il s'agit des heures réalisées après application du taux de régime général comptabilisées lors de la Charge à Payer

⁵ Tel que contractualisé

⁶ Il s'agit de la différence entre le nombre d'heures déclarées par le partenaire (après application du taux RG) au 31.12.N – le nombre d'heures existantes contractualisées.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à Orléans, le 19/08/2024, en 2 exemplaires originaux

La Caf,	Le Gestionnaire,
Élodie HÉMERY-BRICOUT	 Monsieur Francis CAMMAL

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le



ID : 045-244500211-20241220-D_2024_182-DE

Département du Loiret - Arrondissement de Montargis
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES

Date de convocation

13 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt décembre à dix-huit heure,

le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises, assisté des membres du Bureau.

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41

PRESENTS : 30

VOTANTS : 38

Etaient présents :

M. Tagot (Boismorand), M. Boucher, Mme Casteran-David, M. Nicolas (Coullons), M. Bichon, Mme Bourdin, M. Cammal, Mme Chambon, Mme Chevallier, M. Crozat, M. Damon, Mme de Crémiers, Mme de Metz, M. Hidas, Mme Lemaître-Clément, Mme Riby, Mme Roger, M. Rougeron (Gien), Mme Lafaye (Le Moulinet-sur-Solin), M. Morel (Les Choux) M. Darmois, Mme Le Hardy (Nevo), M. Chaborel, M. Prieur, Mme Robbio (Poilly-lez-Gien), M. Chauvette (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon), M. Chenuet, Mme Rollando (Saint-Martin-sur-Ocre) **formant la majorité des membres en exercice.**

Etaient absents ayant donné pouvoir :

Mme Perron à M. Tagot
Mme Rabourdin à M. Boucher
Mme Agogué à Mme Chambon
M. Chevré à Mme Chevallier
Mme Devernois à Mme Bourdin
M. Greuin à M. Damon
Mme Gros à M. Chaborel
Mme Fleury à Mme Rollando

Etaient absents excusés :

M. Colpin
M. Pressoir

Etait absente :

Mme Flandry

Madame Camille Chevallier a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2024/183

Objet : Convention de partenariat entre la Communauté des Communes Giennoises et la Commune de Gien dans le cadre du Projet Artistique et Culturel de Territoire de la Région Centre-Val de Loire pour l'année 2025

Le PACT accompagne les collectivités dans la mise en œuvre d'une offre culturelle diversifiée et encourage la participation de toutes et tous à la vie artistique par l'exercice des droits culturels. Il vise à soutenir les programmations artistiques et culturelles pluridisciplinaires, structurées et ancrées sur un territoire.

La Communauté des Communes Gienneses inscrira une partie de la programmation des événements culturels portés par la Commune de Gien pour l'année 2025 dans le cadre des Projets Artistiques et Culturels de Territoire, « P.A.C.T. Région Centre-Val de Loire ». La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat et de rétrocession de l'aide financière accordée par la Région Centre-Val de Loire. La Commune de Gien demeure autonome dans l'organisation et le financement de sa propre programmation artistique et culturelle.

La présente convention a pour but de :

- Fixer les modalités techniques du partenariat,
- Délimiter les compétences et modalités financières de la Communauté des Communes Gienneses et de la Commune de Gien.

Sur avis favorable de la Commission Culture du 27 novembre 2024,

Sur avis favorable du Bureau du 5 décembre 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

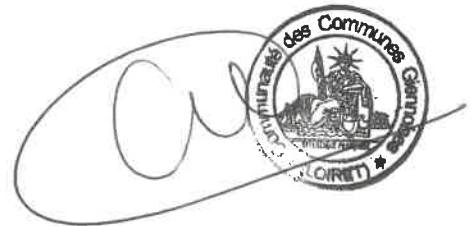

- **APPROUVE** la convention de partenariat entre la Communauté des Communes Gienneses et la Commune de Gien dans le cadre du Projet Artistique et Culturel de Territoire de la Région Centre-Val de Loire pour l'année 2025, ci-annexée,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
à Gien le 23 décembre 2024

Le Président,
Francis Cammal




La secrétaire de séance
Camille Chevallier

Certifiée exécutoire,
*Les formalités de publicité
ayant été effectuées le 23 décembre 2024*



Convention de partenariat entre la Communauté des Communes Giennesoises et la Commune de Gien dans le cadre du Projet Artistique et Culturel de Territoire de la Région Centre-Val de Loire pour l'année 2025

Entre les soussignés :

La Communauté des Communes Giennesoises, représentée Monsieur Patrick CHENUET, agissant en qualité de vice-président délégué à la Culture, et faisant élection de domicile au siège de la Communauté des Communes Giennesoises – Centre administratif – 3, chemin de Montfort 45500 Gien, d'une part,

Et

La commune de Gien représentée par Monsieur Francis CAMMAL agissant en qualité de Maire et faisant élection de domicile à la Mairie de Gien - 3, chemin de Montfort 45500 Gien, d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

La commune de Gien inscrit une partie de la programmation de ses événements culturels pour l'année 2025 dans le cadre de Projets Artistiques et Culturels de Territoire, « P.A.C.T. Région Centre-Val de Loire ». La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat et de rétrocession de l'aide financière accordée par la Région Centre-Val de Loire. La Commune de Gien demeure autonome dans l'organisation et le financement de sa propre programmation artistique et culturelle.

I. Objet

Article 1er :

La présente convention a pour but de :

- Fixer les modalités techniques du partenariat,
- Délimiter les compétences et modalités financières de la Communauté des Communes Giennesoises et de la Commune de Gien.

II. Modalités générales

Article 2 :

La Communauté des Communes Giennesoises et la Commune de Gien inscriront leurs programmations pour l'année 2025 à hauteur du budget éligible par le dispositif P. A. C. T. du Conseil Régional Centre-Val de Loire.

La Communauté des Communes Giennesoises et la Commune de Gien conviennent d'une rétrocession au prorata du coût des événements organisés par la Commune de Gien au prorata du coût des événements programmés ainsi qu'à hauteur du taux établi par la Région Centre-Val de Loire.

La Communauté des Communes Giennoises accordera aucune aide financière complémentaire pour la programmation artistique et culturelle présentée dans le P.A.C.T. par la Commune de Gien.

Article 3 :

La Commune de Gien fournira à la Communauté des Communes Giennoises toutes les pièces nécessaires à l'instruction du dossier de demande de subvention régionale (contrats, éléments de calculs sur les frais prévus pour l'année 2025 leur logistique et la partie communication), ainsi que toutes les pièces justificatives nécessaires à la réalisation du bilan (presse, copies des factures) au fur et à mesure des programmations présentées sur le territoire.

Article 4 :

La Communauté des Communes Giennoises inclura les spectacles portés par la Commune de Gien à sa propre programmation et joindra les contrats comme justificatifs de l'insertion des événements. Le budget des dépenses prévisionnelles pour la ville de Gien s'élève à 61 996,25 € pour un montant éligible à hauteur de 56 325,95 €. L'aide la région représente jusqu'à présent 35 % du montant soit ici 19 714,09 €.

Les manifestations :

- FAR 2025
- Les contres-visites guidées de J. Poulain
- Nuit d'encre, Cie Théâtralala
- Printemps des poètes
- Crée ta bande-son de cinéma
- La couronne des rois
- Rencontre avec Yves Hirschfeld
- Atelier typographique, Alice Hameau
- Rencontre avec Alice Hameau
- Rencontre avec un primo-romancier
- Mois du film documentaire
- Nos petites casseroles
- Exposition photographique "A bicyclette"
- Concert / Conférence Carmen
- Rencontre Zahia Ziouani
- Rencontre Renaud Capuçon
- Rencontre Pierre Génisson

Article 5 :

La Communauté des Communes Giennoises tiendra la Commune de Gien informée des suites données par la Région à sa demande de subvention. Le cas échéant, la Communauté des Communes Giennoises indiquera à la Commune de Gien le montant de la dotation que lui ouvrent les engagements de ses propres spectacles.

III. Modalités techniques

Article 6 :

Au moment du versement des aides par la Région, la Communauté des Communes Giennoises rétrocedera à la Commune de Gien le montant de l'aide qui lui échoit.

Article 7 :

La Commune de Gien produira à la Communauté des Communes Giennoises une facture mentionnant en objet la référence de la présente convention ainsi qu'un relevé d'identité

bancaire, afin que la Communauté des Communes Giennesoises puisse rétrocéder lesdites sommes.

IV. Cadre temporel et juridique

Article 8 :

La présente convention est conclue pour l'année civile 2025 du dispositif régional P. A. C. T.

Article 9 :

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents mais seulement après épuisements des voies amiables (conciliation, arbitrage...).

Fait en deux exemplaires, à Gien, le 20 décembre 2024

Pour la Communauté des Communes Giennesoises,
Le Vice-Président délégué à la culture,
Monsieur Patrick CHENUET

Pour la Commune de Gien,
Le Maire,
Francis CAMMAL



Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le



ID : 045-244500211-20241220-D_2024_183-DE

Département du Loiret - Arrondissement de Montargis
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES

Date de convocation

13 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt décembre à dix-huit heure,

le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises, assisté des membres du Bureau.

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41

PRESENTS : 30

VOTANTS : 38

Etaient présents :

M. Tagot (Boismorand), M. Boucher, Mme Casteran-David, M. Nicolas (Coullons), M. Bichon, Mme Bourdin, M. Cammal, Mme Chambon, Mme Chevallier, M. Crozat, M. Damon, Mme de Crémiers, Mme de Metz, M. Hidas, Mme Lemaître-Clément, Mme Riby, Mme Roger, M. Rougeron (Gien), Mme Lafaye (Le Moulinet-sur-Solin), M. Morel (Les Choux) M. Darmois, Mme Le Hardy (Nevoy), M. Chaborel, M. Prieur, Mme Robbio (Poilly-lez-Gien), M. Chauvette (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon), M. Chenuet, Mme Rollando (Saint-Martin-sur-Ocre) **formant la majorité des membres en exercice.**

Etaient absents avant donné pouvoir :

Mme Perron à M. Tagot
Mme Rabourdin à M. Boucher
Mme Agogué à Mme Chambon
M. Chevré à Mme Chevallier
Mme Devernois à Mme Bourdin
M. Greuin à M. Damon
Mme Gros à M. Chaborel
Mme Fleury à Mme Rollando

Etaient absents excusés :

M. Colpin
M. Pressoir

Etait absente :

Mme Flandry

Madame Camille Chevallier a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2024/184

Objet : Convention de partenariat entre la Communauté des Communes Giennoises et le musée National Auguste Rodin

Auguste Rodin (1840 - 1917), est considéré comme le sculpteur à l'origine de la sculpture moderne. Ses nombreuses œuvres, comme "Le Penseur", sont aujourd'hui encore mondialement connues.

Le Musée National Auguste Rodin et la Communauté des Communes Giennoises collaborent dans le cadre d'un nouveau format d'exposition ici appelé le Studio Rodin. Ce format original d'exposition est composé de 7 modules dissociables. Ces modules sont composés de reproductions miniatures d'après les moules originaux de Rodin. Des dessins et panneaux expliquant l'œuvre y seront associés. Cette

convention a pour but de déterminer le rôle de chacun dans ce partenariat et de confirmer la mise en dépôt des œuvres du musée National Auguste Rodin auprès de la collectivité.

Le musée RODIN s'engage à mettre à disposition de la Communauté des Communes Giennoises dans le cadre du présent dépôt le Studio RODIN composé d'éléments indissociables. La notion de dépôt reste importante car à défaut d'un don, le dépôt permet à la collectivité de restituer les modules si elle considère qu'elle n'a plus les moyens d'assurer la diffusion de ceux-ci.

Le coût pour la collectivité est nul puisque la Fondation du Crédit mutuel a pris en charge la réalisation de l'exposition et le coût humain du personnel du musée national Auguste Rodin n'est pas valorisé, par conséquent, il n'engendre pas de paiement de notre part. Le montant estimé de l'investissement par le mécène est de

125 000 € d'après les éléments fournis par le musée.

La présente convention est consentie pour une durée de 3 (trois) ans à compter de la signature du présent contrat.

La Communauté des Communes Giennoises fera part au musée Rodin de son intention de mettre fin à la convention ou d'en demander le renouvellement au moins 3 (trois) mois avant son expiration via un avenant.

Sur avis favorable de la Commission Culture du 27 novembre 2024,

Sur avis favorable du Bureau du 5 décembre 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la convention de partenariat entre la Communauté des Communes Giennoises et le musée National Auguste Rodin, ci-annexée,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
à Gien le 23 décembre 2024

Le Président,
Francis Cammal

La secrétaire de séance
Camille Chevallier



Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité
ayant été effectuées le 23 décembre 2024



**19 BD DES INVALIDES, 75007 PARIS
TEL 01 44 18 61 10 / FAX 01 44 18 61 30**

CONTRAT DE DEPOT n°2024-192

ENTRE

Le **musée Rodin**, établissement public national à caractère administratif
Régi par le décret n°93-163 du 2 février 1993 modifié,
N° SIRET : 18004608800019,
N° d'identifiant à la TVA : FR81180046088,
Domicilié 19 boulevard des Invalides, 75007 Paris,
Représenté par Amélie Simier, sa Directrice,

Désigné ci-après le « **musée Rodin** »,

d'une part,

ET

La Communauté des Communes Giennoises,
N° SIRET : 244 500 211 00127
Code APE : 8411Z
N° de TVA intracommunautaire : Non assujetti
Licence entrepreneur de spectacle : PLATESV-R-2021-000843 / PLATESV-R-2021-000862
Domiciliée 3 chemin de Montfort, 45500 Gien,
Représentée par Francis Cammal, son Président, dûment habilité à signer les présentes,

Désignée ci-après le « **Partenaire** »,

d'autre part,

Désignés ci-après ensemble ou séparément de façon indifférenciée, « les Parties » ou « la Partie »,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Conformément au décret n°93-163 du 2 février 1993 modifié, le musée Rodin a pour mission de faire connaître l'œuvre de Rodin et à cette fin, il est chargé d'organiser des expositions, des colloques et toute activité éducative et culturelle susceptible de concourir au rayonnement de l'œuvre de Rodin et de la sculpture.

Dans ce cadre, le musée Rodin souhaite proposer, à titre gracieux, un nouveau dispositif itinérant d'exposition de reproductions d'œuvres d'Auguste Rodin qui rendra accessible l'œuvre de ce dernier au sein de territoires faiblement dotés en équipements muséaux, désigné ci-après « le Studio Rodin ».

Le préambule fait partie intégrante du présent contrat et ne saurait en être dissocié.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités de dépôt du Studio Rodin par le musée Rodin auprès du Partenaire.

Article 2 : Engagements du musée Rodin

2-1 : Le musée Rodin s'engage à mettre à disposition du Partenaire dans le cadre du présent dépôt le Studio Rodin composé des éléments indissociables suivants (ci-après désignées ensemble ou séparément « les Eléments » ou « l'Elément ») :

- o 21 (vingt-et-une) reproductions de sculptures en résine regroupées en 7 (sept) sous-ensembles scénographiés et soclés et leur conditionnement ;
- o 7 (sept) fac-similés de dessin et leur dispositif de présentation ;
- o 7 (sept) textes par regroupement, 21 (vingt-et-une) notices de reproduction, 7 (sept) notices de fac-similés de dessin ;
- o 1 (un) atelier pédagogique itinérant « La Rodinothèque » ;
- o 1 (un) manuel d'utilisation ;
- o 1 (un) cahier de ressources aux formats papier et numérique.

2-2 : Le musée Rodin s'engage à assurer le transport initial et la livraison du Studio Rodin dans les locaux désignés par le Partenaire et selon les modalités convenues avec ce dernier.

2-3 : Le musée Rodin apportera son conseil, à la demande du Partenaire et en complément du manuel d'utilisation et du cahier de ressources visés à l'article 2.1, sur l'implantation, le déploiement et/ou l'entretien du Studio Rodin.

Article 3 : Engagements du Partenaire

Il est expressément rappelé que le Studio Rodin et l'ensemble des Eléments mis à disposition dans le cadre du présent dépôt sont la propriété (matérielle et intellectuelle) du musée Rodin. Le Partenaire ne peut en disposer librement. En effet, pendant toute la durée du présent dépôt :

- le Studio Rodin ne saurait, partiellement ou intégralement, être cédé à titre gratuit ou onéreux par le Partenaire ;
- les Eléments doivent être présentés ensemble et non de manière scindée et/ou le Studio Rodin ne saurait être reproduit à l'identique à l'initiative du Partenaire ;
- les textes et notices, ainsi que le cahier des ressources (y compris les visuels qu'il contient) visés à l'article 2.1 et les éléments graphiques contenus dans les Eléments ne sauraient être utilisés à des fins autres que celles expressément prévues aux présentes, notamment commerciales.

Par ailleurs, le Partenaire s'interdit de faire réaliser tout moulage grandeur nature, ainsi que toute captures 3D en haute définition, de tout ou partie des reproductions de sculptures en résine mentionnées à l'article 2.1.

3-1 : Conditions d'exposition au public

Le dépôt est consenti aux fins d'exposition au public du Studio Rodin à l'exclusion de tout musée ; il ne peut être présenté dans des espaces privatifs accessibles uniquement à un cercle particulièrement restreint de personnes assimilable à la sphère privée (notamment et sans que la liste soit exhaustive : domicile, bureau fermé de direction). L'accès doit par ailleurs être gratuit ; l'exposition du Studio Rodin ne saurait être commercialisée.

Il est expressément rappelé que le présent contrat est conclu *intuitu personae*, ne permettant pas au Partenaire de mettre librement à disposition d'un tiers à la Communauté des Communes Giennoises le Studio Rodin, sous réserve de l'exception convenue ci-après et sauf autorisation ultérieure expresse du musée Rodin dûment constatée préalablement par voie d'avenant au présent contrat.

Le Partenaire s'engage à exposer le Studio Rodin exclusivement dans les villes faisant partie de ladite communauté de communes, soit :

- o Gien ;
- o Boismorand ;
- o Les Choux ;
- o Coullons ;
- o Langesse ;
- o Le Moulinet-sur-Solin ;
- o Nevoy ;
- o Poilly-lez-Gien ;
- o Saint-Brisson-sur-Loire ;
- o Saint-Gondon ;
- o Saint-Martin-sur-Ocre ;

étant entendu qu'en cas d'agrandissement de ladite communauté de communes, le Partenaire en informera le musée Rodin et toute ville supplémentaire susceptible d'accueillir le Studio Rodin sera nommément entérinée par voie d'avenant au présent contrat.

Il est d'ores et déjà convenu à titre exceptionnel entre les Parties que le Studio Rodin puisse être exposé par le Partenaire dans les villes suivantes ne faisant pas partie de la communauté de communes précitée : Dampierre-en-Burly et Belleville-sur-Loire.

Le Partenaire s'engage à exposer le Studio Rodin pendant toute la durée du présent dépôt, sous réserve des mesures mises en place en cas de sinistre le cas échéant tel que prévu à l'article 3.3.

Le Partenaire s'engage à ne pas exposer le Studio Rodin dans des locaux à caractère politique (permanences, antennes, sièges).

3-2 : Conditions de présentation et de communication

Le Studio Rodin devra systématiquement être exposé accompagné du logo et de la mention du musée Rodin suivante : « pensé pour tous les publics, le Studio Rodin est un dispositif d'exposition itinérant conçu par le musée Rodin ».

Le Partenaire s'engage par ailleurs à faire figurer, en caractère d'un corps significatif, sur tous les supports d'information, de communication et de promotion du Studio Rodin (y compris en ligne sur tout site Internet ou Intranet) le logo et la mention du musée Rodin suivante : « pensé pour tous les publics, le Studio Rodin est un dispositif d'exposition itinérant conçu par le musée Rodin. Le Partenaire s'engage également à mentionner le nom et/ou logo de tout mécène ayant participé à la création et à la mise en œuvre du Studio Rodin selon les termes que le musée Rodin lui communiquera.

Aucune modification, adaptation et/ou altération des textes et notices mentionnés à l'article 2.1 n'est possible sans l'autorisation expresse préalable du musée Rodin.

Aucune association du Studio Rodin à d'autres noms, marques, logos et/ou images que ceux prévus aux présentes n'est possible sans l'autorisation expresse préalable du musée Rodin.

Le Partenaire autorise expressément le musée Rodin à faire mention des noms, marques, logos et/ou images de la Communauté des Communes Giennoises et des villes participantes visées à l'article 3.1 dans le cadre de la communication institutionnelle du musée Rodin autour du Studio Rodin.

3-3 : Conditions de conservation

Les Eléments étant sous la garde du Partenaire en tant que dépositaire, ce dernier est tenu d'en assurer la bonne conservation pendant toute la durée du présent dépôt.

Sous réserve des garanties légales de conformité et contre les vices cachés dues par les fabricants des Eléments, le Partenaire est responsable à l'égard du musée Rodin de la détérioration (sauf usure normale), destruction, perte et/ou vol des Eléments, qu'ils interviennent pendant le séjour du Studio Rodin dans les locaux d'une des villes de la Communauté des Communes Giennoises ou lors des opérations de transport prises en charge par le Partenaire dans le cadre de l'itinérance de l'exposition du Studio Rodin au sein de ladite communauté de communes. Le Partenaire s'engage à supporter les frais de remise en état consécutifs à toute détérioration, destruction, perte et/ou vol des Eléments.

En cas de sinistre (détérioration, destruction, perte ou vol d'une, plusieurs ou de l'ensemble des Eléments), le Partenaire s'engage à avertir immédiatement le musée Rodin et à procéder, par l'intermédiaire de son assurance éventuellement, aux travaux de remise en état correspondant dans un délai de 30 (trente) jours dans le respect des principes exposés dans le manuel d'utilisation. En cas d'impossibilité de procéder aux travaux de remise en état dans le délai imparti, l'ensemble des Eléments devra être remis dans son conditionnement dans l'attente de mener à bien lesdits travaux et l'exposition du Studio Rodin sera suspendue. Le musée Rodin devra en être informé dans les plus brefs délais et les Parties conviendront ensemble des modalités de poursuite du présent dépôt.

Article 4 : Modalités financières

Le présent dépôt est consenti gracieusement par le musée Rodin au Partenaire.

Article 5 : Durée

Le présent dépôt est consenti pour une durée de 3 (trois) ans à compter de la date de signature du présent contrat.

Le Partenaire fera part au musée Rodin de son intention de mettre fin au dépôt ou d'en demander le renouvellement au moins 3 (trois) mois avant son expiration.

En cas de renouvellement, un avenant au présent contrat sera établi.

En cas de fin de dépôt, le Partenaire devra, dans un délai de 2 (deux) mois maximum suivant la date d'expiration du dépôt, restituer le Studio Rodin au musée Rodin dans les locaux désignés par ce dernier.

Article 6 : Utilisation des nom, marques, logo et/ou image des Parties

Les Parties s'engagent à utiliser les noms, marques, logos, images et/ou autre signe distinctif de chacune des Parties dans le strict respect des conditions énoncées dans le présent contrat.

Chacune des Parties concède à l'autre Partie le droit, non exclusif et non cessible, de reproduire, représenter et diffuser son nom, ses marques, son logo et éventuellement ses images et tout autre signe distinctif, tel qu'elle les aura communiqués, pour les seuls besoins de l'exécution du présent contrat et dans les strictes conditions énoncées par ce dernier, et notamment sur les supports de communication indiqués aux présentes. A ce titre, chacune des Parties garantit l'autre contre tout recours (droit d'auteur, droits voisins, droit à l'image), réclamation ou action de tout tiers qui estimerait avoir des droits quelconques à faire valoir sur tout ou partie de ses noms, marques, logos, images et/ou autre signe distinctif.

Chaque Partie reconnaît expressément que chacune d'entre elles conserve l'entière propriété des droits exclusifs d'exploitation de l'ensemble des signes la distinguant et

notamment des marques, noms de domaines, dessins et modèles et droits d'auteur. la Partie autorisant l'utilisation de son nom, sa marque, son logo et/ou son image au titre des présentes demeure le titulaire de ces nom, marque, logo et image et conserve l'intégralité des droits d'exploitation sur ceux-ci.

Toute autre utilisation par l'une des Parties des noms, marques (déposées et/ou commerciales), logo et/ou images appartenant à l'autre Partie est soumise à l'accord préalable écrit de celle-ci.

Au terme du présent contrat, notamment en cas de résiliation dans les conditions énoncées à l'article 7, les Parties cesseront toute utilisation des noms, marques, logos et/ou images de chacune des Parties, à l'exception des supports édités avant la fin du présent contrat.

Article 7 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties de l'une quelconque de ses obligations définies dans le présent contrat, la Partie lésée pourra résilier de plein droit ledit contrat après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet dans un délai de 30 (trente) jours calendaires à compter de sa réception par la Partie défaillante, sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts. En cas de résiliation pour faute du Partenaire, la restitution immédiate du Studio Rodin sera exigée par le musée Rodin aux frais du Partenaire sans que ce dernier ne puisse prétendre à indemnité.

Article 8 : Confidentialité

Chaque Partie s'engage à préserver la confidentialité et à ne pas divulguer à quelque tiers que ce soit (sauf injonction des autorités administratives et/ou judiciaires), à l'exception de leurs conseils, les termes et conditions du présent contrat, ni aucune information confidentielle (tel que ce terme est défini ci-après), à moins d'y avoir été préalablement autorisé par l'autre Partie.

Les « informations confidentielles » comprennent toute information (portant ou non la mention « confidentiel ») relative à l'une des Parties qui n'aurait pas déjà été révélée aux tiers par ladite Partie elle-même et qui est relative aux termes du présent contrat ou a été échangée entre les Parties dans le cadre de l'exécution des présentes.

Article 9 : Report - annulation

9-1 : Fait du prince

Le musée Rodin, en tant qu'établissement public national à caractère administratif, et le Partenaire, en tant qu'établissement public de coopération intercommunale, peuvent être tenus, en dehors de leur statut respectif de cocontractant au présent contrat, de prendre des mesures ou décisions arbitraires qualifiées de fait du prince rendant impossible l'exécution de leurs engagements tels que décrits aux présentes.

En cas de fait du prince, les Parties se rapprocheront afin de définir ensemble les modalités de report d'exécution du présent contrat et en cas d'impossibilité de le reporter, le dépôt objet des présentes sera définitivement annulé et le présent contrat sera résolu de plein droit.

La Partie lésée pourra cependant, à titre d'indemnisation, être dédommagé, sur présentation de justificatifs, pour les dépenses qu'elle aura par ailleurs engagées aux fins d'exécution de ses engagements, ainsi que pour les dépenses provoquées par le fait du prince.

9-2 : Force majeure

Les Parties sont convenues que les cas de force majeure seront définis au sens de l'article 1218 du Code civil, c'est-à-dire comme tout événement imprévisible et irrésistible échappant au contrôle des Parties, de nature climatique, pandémique, bactériologique, militaire, politique ou diplomatique, et rendant impossible pour l'une ou l'autre des Parties l'exécution de ses engagements au titre du présent contrat (les phénomènes naturels tels que les tornades, inondations, ouragans, tremblements de terre, éruptions volcaniques, ainsi que les attentats, la grève générale et la pandémie, sous réserve des dispositions de l'article 9-3 du présent contrat, sont considérés notamment comme cas de force majeure).

La Partie invoquant un cas de force majeure devra prévenir par tout moyen et dans les plus brefs délais l'autre Partie. En tout état de cause, les Parties se rapprocheront afin de définir ensemble les modalités de report d'exécution du présent contrat. En cas de persistance de la force majeure ou d'impossibilité de reporter l'exécution du présent contrat, le dépôt objet des présentes sera définitivement annulé et le présent contrat sera résolu de plein droit. Chacune des Parties restera responsable des sommes qu'elle aura par ailleurs engagées et aucune d'entre elles ne pourra prétendre à indemnité.

9-3 : Dispositions spécifiques propres à l'épidémie de Covid-19 ou à toute autre crise sanitaire pour laquelle le Gouvernement déclare l'état d'urgence

Compte tenu de la situation sanitaire récemment connue, les Parties conviennent que toute décision gouvernementale rendant impossible l'exécution du dépôt objet des présentes entraînera un report d'exécution du présent contrat à des dates déterminées entre les Parties ou une annulation définitive du présent dépôt. Tout report ou annulation définitive fera l'objet, tel que prévu à l'article 14 du présent contrat, d'un avenant qui en déterminera les éventuelles conséquences financières convenues par les Parties en fonction notamment de la réglementation dérogatoire au droit commun éventuellement instaurée par le Gouvernement.

Article 10 : Nullité

Si l'une quelconque des stipulations du présent contrat était déclarée illicite ou nulle par un juge, un arbitre ou tout autre autorité, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi les conséquences de cette annulation. Dans l'hypothèse où les Parties ne parviendraient pas à un accord sur le remplacement de la (des) clause(s) en cause, ladite (lesdites) clause(s) sera(ont) seule(s) annulée(s) et les autres stipulations du présent contrat resteront en vigueur, sans qu'il soit porté atteinte à la validité du contrat dans son ensemble ni à ses effets juridiques.

Article 11 : Notifications

Toute notification faite au titre du présent contrat sera considérée comme valablement faite si elle est effectuée par écrit, par lettre recommandée avec avis de réception ou par remise en mains propres, à l'adresse figurant en page de garde du contrat et à l'attention du représentant de chacune des Parties. « Par écrit » au sens du présent contrat signifie par tout document signé par une Partie et remis à l'autre ou par toute information transmise à une Partie par l'autre par télécopie ou par voie électronique et permettant l'identification de l'émetteur à condition que l'écrit sur support électronique soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité (article 1366 du code civil).

En cas de changement d'adresse d'une Partie pendant la durée des présentes, l'autre Partie devra en être informée par notification écrite dans les plus brefs délais.

Toute notification sera réputée avoir été reçue :

- sept (7) jours après l'envoi en cas d'envoi par courrier recommandé,
- trois (3) jours après l'envoi en cas d'envoi par télécopie ou par voie électronique,

- le jour de la remise en cas de remise en mains propres.

Article 12 : Protection des données personnelles

Les Parties s'engagent à respecter la réglementation nationale et européenne relative à la protection des données personnelles, et notamment à n'utiliser des données personnelles que pour les besoins de l'exécution du présent contrat, à s'informer mutuellement et coopérer en cas d'apparition de traitements de données personnelles en cours d'exécution, à mettre en place toutes mesures nécessaires de sécurité et de confidentialité afin de protéger ce type de données, à supprimer ou à anonymiser ces données à l'échéance de la durée de conservation convenue entre les Parties, ainsi qu'à faire droit aux demandes d'accès, d'interrogation, de limitation, de portabilité, d'effacement, de modification et de rectification des informations des personnes concernées par ces données. Ces dernières peuvent s'adresser notamment au Délégué à la protection des données du musée Rodin :

- par voie électronique à l'adresse suivante : donnees.personnelles@musee-rodin.fr
- par voie postale à l'adresse suivante : Établissement public du musée Rodin – Délégué à la protection des données personnelles – 19 boulevard des Invalides, 75007 Paris.

Au jour de la signature du présent contrat, les Parties conviennent que le musée Rodin n'externalise pas pour son compte de traitement de données personnelles. Les données personnelles concernant le musée Rodin et son personnel, le Prestataire et son personnel le cas échéant seront traités et conservés par chacune des Parties uniquement aux fins :

- de suivi et d'administration de la cession de droits d'auteur objet du présent contrat (notamment état civil et coordonnées de contact qui ne peuvent être conservés par le musée Rodin, sauf demande expresse, plus de 3 ans après la fin de la relation contractuelle);
- de facturation et de comptabilité (sur la base du respect d'obligations légales et réglementaires).

Il est entendu que le Prestataire a l'interdiction d'utiliser les données personnelles transmises par le musée Rodin, autrement que pour les besoins de l'exécution du présent contrat. Il a notamment l'interdiction d'utiliser à titre commercial les données personnelles transmises par le musée Rodin. Le Prestataire garantit le cas échéant :

- qu'il a obtenu toutes les autorisations et consentements des personnes concernées pour l'utilisation de données personnelles et de traitement de données ;
- qu'il a obtenu toutes les autorisations et consentements des personnes concernées pour les données personnelles qu'il serait amenée à transmettre au musée Rodin et que ce dernier pourrait utiliser.

Article 13 : Titres

Les titres des articles et paragraphes du présent contrat ont été rédigés afin de faciliter la lecture des présentes et n'ont aucune incidence sur l'interprétation du présent contrat.

Article 14 : Intégralité du contrat - Modification

Le présent contrat constitue l'intégralité des accords passés entre les Parties et remplace tous les éventuels accords précédents, oraux ou écrits, relatifs à l'objet des présentes.

Toute modification du présent contrat sera constatée par écrit par voie d'avenant signé par les Parties.

Article 15 : Litige, Jurisdiction compétente et Loi applicable

Tout différend pouvant naître à l'occasion du présent contrat, notamment lié à son interprétation et/ou exécution, sera soumis à une conciliation amiable préalablement à tout recours devant les tribunaux. En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Paris est compétent.

Le présent contrat est entièrement soumis au droit français et les correspondances et documentations doivent être rédigées en français.

Fait à Paris,

Signé manuscritement en 2 (deux) exemplaires originaux le 20 décembre 2024 ou signé en la forme électronique à la date figurant en page scellée des signatures

Pour le musée Rodin,
Madame Amélie Simier
Directrice du musée Rodin

Pour le Partenaire,
Monsieur Francis Cammal
Président

